

PROVINCE DU BRABANT WALLON



COMMUNE DE LA HULPE

Règlement général de police

Table des matières

Livre I – Lutte contre les incivilités et les troubles à l’ordre public	9
Chapitre 1 – Dispositions générales	9
Article 1 : Champ d’application.....	9
Article 2 : Définitions	9
Article 3 : Mineurs âgés de plus de 14 ans au moment des faits	9
Article 4 : Amendes administratives	10
Article 5 : La prestation citoyenne.....	10
Article 6 : La médiation locale.....	11
Article 7 : La suspension, le retrait administratif et la fermeture administratif.....	11
Article 8 : Récidive	12
Article 9 : Moyens d’exécution du Bourgmestre	12
Article 10 : Dommages et intérêts	12
Article 11 : Répartition des infractions mixtes avec le Procureur du Roi	12
Article 12 : Disposition résiduaire.....	13
Chapitre 2 - Atteintes aux personnes et à la propriété d’autrui répréhensibles pénalement –.....	14
«Infractions mixtes »	14
Article 13 : Disposition générale.....	14
Article 14 : Injures (article 244 du Code pénal)	14
Article 15 : Vandalisme (article 514 et suivants du Code pénal)	14
Article 16 : Dissimulation de visage (articles 423 et 424 du Code pénal).....	14
Article 17 : Bris de scellés (article 666 du Code pénal).....	14
Chapitre 3 : Atteintes à la voirie prévues par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale .	15
Article 18 : Atteinte à la voirie communale	15
Article 19 : Travaux et utilisation de la voirie	15
Article 20 : Ouverture, modification ou suppression de la voirie communale.....	16
Article 21 : Signalisation et inscriptions sur la voirie communale	16
Article 22 : Utilisation des poubelles et conteneurs placés sur la voirie	16
Article 23 : Affichage sur la voirie	16
Article 24 : Règlement général de police de gestion des voiries communales	17
Article 25 : Règlements complémentaires communaux en matière de voiries.....	17
Article 26 : Respect des injonctions des agents visés à l’art. 61, §1 du Décret du 6 février 2014	17
Article 27 : Respect des actes d’informations des agents visés à l’art. 61, §1 du Décret du 6 février 2014	17
Chapitre 4 : Atteintes à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques	18

Section 1 : Lutte contre le bruit.....	18
Article 28 Tapage nocturne.....	18
Article 29 Tapage diurne.....	18
Article 30 Bruit d'appareils ou véhicules	18
Article 31 Diffusion de sons sur la voie publique.....	19
Article 32 Diffusion de sons de fêtes foraines	19
Article 33 Système d'alarme	19
Article 34 Déclenchement intempestif d'alarmes	20
Article 35 Cris d'animaux	20
Article 36 De l'usage d'une arme.....	20
Section 2 – Sécurité et salubrité publique	21
Article 37 Propreté de la voie publique	21
Article 38 Utilisation privative de la voie publique.....	21
<i>1°) Occuper ou utiliser la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.</i>	<i>21</i>
Dispositions complémentaires applicables aux terrasses, aux étalages et aux empiètements....	22
<i>2°) Effectuer des travaux sur la voirie communale.....</i>	<i>24</i>
<i>2 bis°) Effectuer des travaux en dehors de la voie publique mais qui sont de nature à souiller celle-ci, à nuire à sa sécurité ou à la commodité du passage.</i>	<i>25</i>
Dispositions complémentaires applicables aux conteneurs	26
Article 39 Déchets ménagers, déchets P.M.C. et cartons et autres déchets.....	27
Article 40 Entretien de la voie publique	27
Article 41 Des rigoles et des servitudes d'écoulement.....	28
Article 42 De la construction et de l'entretien des pont et ponceaux.....	28
Article 43 Du dépôt, de l'épandage et de l'écoulement de matière incommodes ou nuisibles 28	
Article 44 Entretien des plantations en bordure de la voie publique.....	29
Article 45 Gel ou neige.....	30
Article 46 Dispositions relatives aux campeurs	30
Section 3 – De la tranquillité publique	31
Article 47 Débit de boissons	31
Article 48 Consommation de boissons alcoolisées	32
Article 49 Magasins de nuit - bureaux privés pour les télécommunications.....	32
Article 50 Mendicité.....	34
Article 51 Artistes de rue	34
Article 52 Protection de la tranquillité publique	35
Article 53 Collecte de fonds.....	35

Article 54	Vente itinérante	35
Article 55	Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux.....	35
Article 56	Explosifs.....	35
Article 57	Règlementation de la prostitution	36
Section 4 - Des règles particulières relatives aux terrains bâtis ou non et aux immeubles occupés ou non		36
Article 58	Généralités	36
Sous-section 1 : Des terrains bâtis ou non		37
Article 59	Dégradations de clôtures, destruction de haies, déplacement de bornes de pieds corniers ou d'arbres établissant des limites.....	37
Article 60	Destruction des herbes folles et des plantes invasives.....	37
Article 61	Balsamine de l'Himalaya et berce du Caucase	37
Article 62	Renouées asiatiques.....	37
Sous-section 2 : Des immeubles occupés ou non		38
Article 63	Indication du nom des voies publiques.....	38
Article 64	Numérotage des immeubles	38
Article 65	Objets pouvant nuire par leur chute	38
Article 66	Immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes.....	38
Article 67	Fosses septiques.....	39
Article 68	Occupation d'immeubles insalubres	39
Article 69	Epidémies – épizooties.....	40
Section 5 - Manifestations, rassemblements, attroupements et distributions sur la voie publique 40		
Article 70	Autorisation pour les manifestations et rassemblements sur la voie publique.....	40
Article 71	Autorisation pour les fêtes et divertissements accessibles au public.....	41
Article 72	Autorisation pour les fêtes et manifestations privées	41
Article 73	Police des spectacles	41
Article 74	Dispositions complémentaires applicables aux foires, cirques et installations foraines 42	
Article 75	Dispositions complémentaires applicables aux jeux dangereux.....	42
Jeux dangereux et jeux sur la voie publique		42
Sauts à l'élastique.....		43
Modules de jeux		43
Section 6 - Des règles particulières applicables à certains lieux publics.....		43
Article 76	Mesures de prophylaxie - Installations sportives.....	43
Article 77	Fontaines publiques et plans d'eau.....	43
Article 78	Dispositions complémentaires applicables aux marchés publics.....	43
Section 7 – De la distribution de publicité et de tracts		44

Article 79	Tracts	44
Article 80	Imprimés publicitaires	44
Article 81	Personne responsable	44
Section 9 - Des animaux		45
Sous-section 1 - Généralités		45
Article 82	Circulation des animaux et divagation	45
Article 83	Détention d'animaux malfaisants ou dangereux	45
Article 84	Nourrissage d'espèces exotiques envahissantes	46
Article 85	Responsabilité des animaux	46
Sous-section 2 - Les chiens		47
Article 86	Définition et généralités	47
Article 87	Matériel nécessaire au nettoyage des déjections canines	48
Article 88	Maitrise du chien	48
Article 89	Obligation de déclarer les chiens réputés dangereux	48
Article 90	Chiens de garde	49
Section 10 - Des dispositions relatives à la prévention des incendies et calamités		49
Article 91	Obligation	49
Article 92	Incendie	49
Article 93	Incendie - obligation des occupants	49
Article 94	Accès aux bouches d'incendie	50
Article 95	Etablissements habituellement accessibles au public	50
Article 96	Respect des impératifs de sécurité	50
Article 97	Fumées	50
Article 98	Cheminées	50
Article 99	Voies de fait	50
Chapitre 5 : Infractions relatives au stationnement et aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement		51
Article 100	Infractions d'arrêt et stationnement au sens de l'AR du 1/12/1975	51
Section 1 : Infractions de première catégorie		51
Article 101	Zones résidentielles et zones de rencontre – art. 22bis, 4°, a) de l'AR du 01.12.1975	51
Article 102	Zones piétonnes – art. 22 sexies de l'AR du 01.12.1975	51
Article 103	Stationnement dans le sens la marche – art. 23.1, 1° de l'AR du 01.12.1975	51
Article 104	Stationnement hors de la chaussée – art. 23.1, 2° de l'AR du 01.12.1975	51
Article 105	Stationnement sur la chaussée – art. 23.2, al. 1 ^{er} , 1° à 3° de l'AR du 01.12.1975	52
Article 106	Bicyclettes et cyclomoteurs – art. 23.3 de l'AR du 01.12.1975	52
Article 107	Motocyclettes – art. 23.4 de l'AR du 01.12.1975	52

Article 108	Interdiction d'arrêt et de stationnement – art. 24, al. 1 ^{er} , 2°, 4°, et 7° à 11° de l'AR du 01.12.1975	52
Article 109	Interdiction de stationnement – art. 25.1 de l'AR du 01.12.1975	53
Article 110	Zone de stationnement à durée limitée – art. 27.1 et 27.2 de l'AR du 01.12.1975	53
Article 111	Stationnement payant – art. 27.3 de l'AR du 01.12.1975	54
Article 112	Véhicules hors d'état de circuler et remorques – art. 27.5 de l'AR du 01.12.1975	55
Article 113	Carte de stationnement pour personnes handicapées – art. 27bis de l'AR du 01.12.1975	55
Article 114	Respect des signaux E1, E3, E5, E7 et E9 – art. 70.2.1 de l'AR du 01.12.1975	55
Article 115	Respect du signal E11 – art. 70.3 de l'AR du 01.12.1975	55
Article 116	Ilots directionnels et zones d'évitement – art. 77.4 de l'AR du 01.12.1975	55
Article 117	Emplacements – art. 77.5, al. 1 ^{er} de l'AR du 01.12.1975	56
Article 118	Marques en damier – art. 77.8 de l'AR du 01.12.1975	56
Article 119	Respect du signal C3 – art. 68.3 de l'AR du 01.12.1975	56
Article 120	Respect du signal F103 – art. 71 de l'AR du 01.12.1975	56
Article 121	Respect du signal F111 – art. 71,2 de l'AR du 01.12.1975	56
Section 2 : Infractions de deuxième catégorie		56
Article 122	Interdiction d'arrêt et de stationnement sur les routes pour automobiles – art. 22.2 & 21.4.4° de l'AR du 01.12.1975	56
Article 123	Interdiction d'arrêt et de stationnement susceptible de causer un danger – art. 24, al. 1 ^{er} , 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'AR du 01.12.1975	56
Article 124	Interdiction de stationnement – art. 25.1, 4°, 6°, 7° de l'AR du 01.12.1975	57
Article 125	Interdiction de stationnement – art 25.1,14° de l'AR du 01.12.1975	57
Livre II – Lutte contre les atteintes à l'environnement et au bien-être des animaux		58
Chapitre 1 : Sanctions administratives		58
Article 1	: Généralités	58
Article 2	: Mesures de restitutions	58
Article 3	: Sanctions accessoires	58
Article 4	: Procédure de médiation	59
Article 5	: Prestation citoyenne	59
Article 6	: Sanctions particulières aux infractions au Code wallon du Bien-être des animaux	59
Article 7	: Récidive	59
Article 8	: Mesures propres aux mineurs	60
Article 9	: Perception immédiate	60
Article 10	: Transaction	60
Chapitre 2. Infractions prévues par le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique		60

Article 11 : Disposition unique.....	60
Chapitre 3. Infractions prévues par le Code de l'eau	61
Article 12 : Eau de surface	61
Article 13 : Eau destinée à la consommation humaine	63
Article 14 : Certibeau	63
Article 15 : Cours d'eau non navigables.....	63
Article 16 : Non-respect des injonctions et omission d'exécution	65
Chapitre 4. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques	65
Article 17 : Disposition générale	65
Article 18 : Doublement des peines.....	66
Chapitre 5. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.	66
Article 19 : Disposition unique.....	66
Chapitre 6. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés	67
Article 20 : Permis d'environnement.....	67
Chapitre 7. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature	67
Article 21 : Disposition unique.....	68
Chapitre 8. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.....	69
Article 22 : Disposition unique.....	69
Chapitre 9. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques.....	69
Article 23 : Disposition unique.....	69
Chapitre 10. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux.....	70
Article 24 : Généralités	70
Article 25 : Circonstances aggravantes	71
Chapitre 11 : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules	71
Article 26 : Disposition unique.....	71
Chapitre 12 : Infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur .	72
Article 27 : Disposition unique.....	72
RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES	145
2.0.....	153
Annexe 5 : Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers	6
Généralités	6

Article I.3.23 – Définitions.....	6
Exclusivité de la compétence communale en matière de collecte des déchets ménagers et dérogations.....	10
Article I.3.24– Définition	10
Article I.3.25 – Dérogation.....	10
Article I.3.26 – Procédure	11
Collecte par contrat privé pour les producteurs de déchets autres que les ménages	12
Article I.3.27 Déchets non collectés par la Commune	12
Collecte en porte-à-porte des déchets résiduels et assimilés	12
Article I.3.28 – Dispositions générales.....	12
Article I.3.29 – Exclusions	13
Article I.3.30 – Conditionnement des déchets résiduels et assimilés collectés en porte-à-porte ..	13
Article I.3.31 – Modalités des collectes des déchets résiduels et assimilés en porte-à-porte	14
Article I.3.32 – Dépôt anticipé ou tardif.....	15
Collecte sélective des déchets ménagers et assimilés en porte-à- porte	16
Article I.3.33 – Dispositions générales.....	16
Article I.3.34 – Conditionnement des déchets.....	16
Article I.3.35 – Modalités de collecte	17
Modalités particulières à certains flux de déchets.....	17
Article I.3.36– Modalités spécifiques pour la collecte des PMC	17
Article I.3.37- Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons.....	17
Article I.3.38 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques	18
Article I.3.39 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers.....	18
Article I.3.40 - Collecte des sapins de Noël	19
Article I.3.41 - Collecte des déchets verts	19
Article I.3.42 - Collectes spécifiques en un endroit précis	20
Article I.3.44 - Points d’apports volontaires de collecte	24
Article I.3.45 - Autres collectes sélectives sur demande.....	25
Article I.3.46 Collectes des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (foire, marché de Noël, etc.).....	25
Article I.3.48 – Déchets résultant d’une activité professionnelle spécifique	26
Interdictions diverses	27
Article I.3.49 - Ouverture de récipients destinés à la collecte	27
Article I.3.51 – Fouille des points d’apports volontaires	27
Article I.3.52 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte	27
Article I.3.53– Autres interdictions.....	27

Sanctions	28
Article I.3.54– Sanctions	28
Responsabilités	28
Article I.3.55 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte	28
Article I.3.56 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective	29

Livre I – Lutte contre les incivilités et les troubles à l'ordre public

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 : Champ d'application

Les différentes obligations et interdictions prescrites dans ce règlement général de police et les sanctions découlant de leur non-respect s'appliquent à toute personne commettant une infraction sur le territoire de la Commune, peu importe sa nationalité ou le lieu de son domicile.

Article 2 : Définitions

§ 1^{er} Voie publique

Pour l'application du présent règlement, et conformément à la jurisprudence en la matière, la **voie publique** est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements, peu importe que cette voie soit située sur un terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif ne soit pas signalé.

Elle comporte entre autres :

- les voies de circulation, y compris les accotements, les trottoirs (aménagés et non aménagés), les chemins et les sentiers ;
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules (parkings publics), aux parcs et jardins, aux promenades et aux marchés ;

En outre, elle s'étend, le cas échéant et dans les mêmes limites, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergies et de signaux.

§ 2 Lieu public

Pour l'application présent règlement et au sens de l'article 28 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le **lieu public** s'entend de l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.

Article 3 : Mineurs âgés de plus de 14 ans au moment des faits

Les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits pourront être personnellement sanctionnés pour les infractions à l'exception de celles relatives à l'arrêt et au stationnement reprises au chapitre 5 du Livre I du présent règlement sans préjudice des dispositions légales en vigueur ou du protocole d'accord conclu avec le procureur du Roi.

Article 4 : Amendes administratives

§ 1^{er} Les montants des amendes administratives encourues pour les infractions aux dispositions du Livre I du présent règlement et, le cas échéant, des annexes y relatives, sont fixés conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§ 2 Les infractions aux dispositions reprises aux chapitres 2 et 4 du livre I du présent règlement commises par des majeurs sont passibles d'une amende administrative dans les limites des montants fixés par la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales.

§ 3 Les infractions aux dispositions du chapitre 3 du livre I du présent règlement sont passibles d'une amende administrative dans les limites des montants fixés par le Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale.

§ 4 Les infractions au chapitre 5 du livre I du présent règlement sont passibles d'une amende administrative conformément aux montants fixés par l'Arrêté royal du 09/03/2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3, F103 et F111, sauf en ce qui concerne la limitation de vitesse. ;

Pour les infractions visées au Chapitre 5 du Livre 1^{er}, l'infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser cette présomption en prouvant par tous moyens qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits. Dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité du conducteur incontestable dans les trente jours de la notification de l'infraction.

§ 5 Le non-respect d'une interdiction temporaire de lieu prononcée en application du § 5 de l'article 47 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, introduisant l'article 134 sexies dans la nouvelle loi communale pourra être sanctionné d'une amende administrative dans les limites des montants fixés par la loi du 24.06.2013.

§ 6 Le non-respect par leur(s) bénéficiaire(s) des conditions reprises dans les arrêtés et autorisations pris par le Bourgmestre en exécution du présent règlement constituent des infractions passibles des sanctions administratives prévues aux paragraphes précédents.

Article 5 : La prestation citoyenne

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant une prestation citoyenne, telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en lieu et place de l'amende administrative décrite à l'article 4§ 1^{er}, du présent règlement.

La prestation citoyenne est une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité. Elle consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la Commune ou une personne morale compétente désignée par la Commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, d'une fondation ou d'une association sans but lucratif désignée par la Commune.

Elle ne peut excéder 30h pour le contrevenant majeur.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Cette disposition ne s'applique pas au chapitre 3 du présent livre

Article 6 : La médiation locale

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant une procédure de médiation locale, telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en lieu et place de l'amende décrite à l'article 4§ 1^{er}, du présent règlement.

La médiation locale est une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit. Son exercice s'inspire des principes généraux suivants : libre consentement, confidentialité, transparence, neutralité et indépendance.

A la clôture de la procédure de médiation, le médiateur rédige un rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur. Ce rapport précise si la médiation a été refusée, s'est conclue par un échec ou a abouti à un accord.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Cette disposition ne s'applique pas au chapitre 3 du présent livre

Article 7 : La suspension, le retrait administratif et la fermeture administratif

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, en plus de l'amende administrative qui peut être infligée, le Collège communal peut également imposer les sanctions administratives suivantes :

- La suspension administrative, par le Collège communal, d'une autorisation ou d'une permission délivrée ;
- Le retrait administratif, par le Collège communal, d'une autorisation ou d'une permission délivrée ;
- La fermeture administrative, par le Collège communal, d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;

Ces sanctions administratives ne peuvent être imposées, sauf urgence, qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable, comprenant un extrait du règlement ou de l'ordonnance transgressé.

Dans cet avertissement, le Collège communal ou le Bourgmestre invite le contrevenant à venir exposer ses arguments dans le délai qu'il fixe.

Ces sanctions administratives sont motivées, proportionnées à la gravité des faits qui les motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

Article 8 : Récidive

À l'exception du chapitre 5, Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction conformément à l'article 7 de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales.

Lorsqu'il y a récidive, le Fonctionnaire sanctionnateur peut doubler la précédente amende sans qu'elle dépasse le montant maximum légal.

Article 9 : Moyens d'exécution du Bourgmestre

Préalablement à toute prise de mesures d'office et sauf urgence, la Commune notifie au contrevenant les mesures adéquates qu'il se doit de prendre pour se mettre en conformité aux dispositions du présent règlement.

Dans la notification, la Commune fixe au contrevenant un délai pour s'exécuter.

En cas de résistance du contrevenant à exécuter l'injonction communale ou en cas d'absence de réaction du contrevenant au terme du délai prescrit, la Commune peut faire procéder, d'office, aux mesures visant à restaurer la sécurité publique, la salubrité publique ou la tranquillité publique.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicient en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 10 : Dommages et intérêts

Celui qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

L'application de sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 11 : Répartition des infractions mixtes avec le Procureur du Roi

Les infractions qui sont reprises dans le présent règlement le sont sans préjudice de la répartition du traitement des infractions mixtes et de roulage entre la Commune et les services du procureur du Roi prévue dans le protocole d'accord pouvant ou devant légalement être conclus avec le Procureur du Roi et annexé au présent règlement.

Article 12 : Disposition résiduaire

Tout ce qui n'est pas réglé explicitement dans le présent règlement est régi de manière résiduelle par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur. En cas de contradiction entre le présent règlement et les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur, ces dernières constituent la norme supérieure.

Chapitre 2 - Atteintes aux personnes et à la propriété d'autrui répréhensibles pénalement – «Infractions mixtes »

Article 13 : Disposition générale

Les infractions au présent chapitre seront traitées par le fonctionnaire sanctionnateur conformément au protocole d'accord conclu avec le procureur du Roi.

Article 14 : Injures (article 244 du Code pénal)

L'injure consiste à, méchamment et par quelque moyen que ce soit, injurier une personne déterminée en public.

Article 15 : Vandalisme (article 514 et suivants du Code pénal)

§ 1 Le vandalisme consiste à, délibérément, détruire, endommager ou rendre inutilisable un bien quelconque appartenant à autrui, ou réaliser sans autorisation des graffitis sur ce bien.

§ 2 Le vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier est le vandalisme causé à un édifice, une infrastructure publique, un moyen de transport, un ou plusieurs arbres, un bois une zone naturelle, un verger ou un champ.

Article 16 : Dissimulation de visage (articles 423 et 424 du Code pénal)

Sauf dispositions légales contraires, il est interdit de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle que l'on ne puisse être identifié.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1^{er}, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Article 17 : Bris de scellés (article 666 du Code pénal)

Il est interdit de briser volontairement des scellés posés sur ordre de l'autorité publique.

Chapitre 3 : Atteintes à la voirie prévues par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Article 18 : Atteinte à la voirie communale

Sans préjudice des dispositions relatives à la propreté de la voie publique, nul ne peut, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégrader, endommager la voirie communale ou porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Article 19 : Travaux et utilisation de la voirie

Nul ne peut, sans l'autorisation requise **de l'autorité communale**, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon :

1°) Occuper ou utiliser la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Tout bénéficiaire d'une autorisation communale est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte administratif d'autorisation.

La demande écrite d'autorisation doit être adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue et au plus tôt 4 mois avant cette date.

La commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'application d'une amende administrative, s'applique notamment aux remorques, panneaux publicitaires et à tout objet ou engin divers présent sur la voie publique qui mettrait en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers, en particulier des piétons, ou lorsqu'il empêche le riverain d'accéder normalement à la voie publique, ou encore lorsqu'il empêche l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété. En outre, le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique. Ils doivent, de plus, être effectués sans risque d'occasionner un dérangement public ou des dégradations ou salissures.

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre :

- du lundi au vendredi entre 20h et 7h
- avant 9h et après 20h le samedi
- les dimanches et jours fériés

L'autorisation préalable et écrite du Collège communal, relative aux travaux sur la voirie communale sera affichée par les soins du demandeur à front de rue et lisible à partir de celle-ci pendant la durée du chantier.

2°) Effectuer des travaux sur la voirie communale.

Il est défendu de laisser subsister sur la voie publique, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution de travaux, le responsable de ceux-ci, ou à défaut le maître d'ouvrage, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, une fois la fin de la journée de travail. De plus, à l'issue des travaux, quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état

précisé par l'autorisation délivrée par l'autorité communale. A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation et sans préjudice de l'application d'une amende administrative, la commune y procède d'office aux frais du contrevenant.

Enfin, si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le Code de la route sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l'autorisation délivrée préalablement par le Bourgmestre ou son délégué, cette dernière devra être exhibée à toute demande de la police.

3°) organiser ou participer à tout attroupement, cortège ou manifestation de nature à constituer un dérangement public, qui encombre le domaine public, qui diminue ou entrave la liberté ou la sécurité de la circulation.

Article 20 : Ouverture, modification ou suppression de la voirie communale

Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement wallon.

Article 21 : Signalisation et inscriptions sur la voirie communale

Sauf autorisation préalable et écrite de la commune, nul ne peut tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit. Sans préjudice de l'application d'une sanction administrative, la commune peut enlever les inscriptions irrégulières et rétablir la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

Article 22 : Utilisation des poubelles et conteneurs placés sur la voirie

Nul ne peut faire un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale de façon non conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

L'usage conforme d'une poubelle publique signifie de ne s'en servir que pour le dépôt d'emballages de menus objets utilisés ou consommés sur la voie publique par les passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines. Il est défendu d'y déposer des sacs contenant des résidus ménagers, des ordures ou autres déchets.

Article 23 : Affichage sur la voirie

§1 Nul ne peut apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des publications électorales, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.

§2 En outre :

- les affiches seront soigneusement enlevées quand elles ne seront plus d'actualité.
- sans préjudice de l'application d'une amende administrative, les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement seront enlevés d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.
- il est interdit à toute personne de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les inscriptions, affiches, reproductions picturales ou photographiques, tracts ou papillons, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

§3 Concernant les affiches électorales, celles-ci sont placées uniquement aux endroits et selon les conditions déterminées par le Collège communal. En cas d'infraction, la personne responsable est le poseur d'affiches et non le candidat à l'élection, sauf si c'est ce dernier qui s'en est rendu responsable ;

Article 24 : Règlement général de police de gestion des voiries communales

Nul ne peut enfreindre le règlement général de police de gestion des voiries communales pris le cas échéant par le Gouvernement wallon et pouvant porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

Article 25 : Règlements complémentaires communaux en matière de voiries

Nul ne peut enfreindre les règlements complémentaires en la matière adoptés le cas échéant par la commune.

Article 26 : Respect des injonctions des agents visés à l'art. 61, §1 du Décret du 6 février 2014

Nul ne peut refuser d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4° du même décret.

Article 27 : Respect des actes d'informations des agents visés à l'art. 61, §1 du Décret du 6 février 2014

Nul ne peut entraver l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée à l'article 60 du décret la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ;
- interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission ;
- se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;
- arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ;
- requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

Chapitre 4 : Atteintes à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques

Section 1 : Lutte contre le bruit

Article 28 Tapage nocturne

Sont interdits **tous bruits et tapages durant la nuit**, quel qu'en soit le lieu, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité légitime ou sont dus à un défaut de prévoyance, de précaution ou de prévision.

Conformément à l'article 79, 24° du nouveau Code pénal, il faut entendre par « nuit » la période qui s'étend après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Article 29 Tapage diurne

Sont interdits **tous bruits et tapages durant la journée**, quel qu'en soit le lieu, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité légitime ou sont dus à un défaut de prévoyance, de précaution ou de prévision.

Il faut entendre par « journée » la période qui s'étend après 5 heures du matin et avant 9 heures du soir.

Article 30 Bruit d'appareils ou véhicules

§ 1 Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes, il est interdit à toute personne :

1° De procéder, sauf en cas de force majeure, aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;

2° D'employer des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne :

- du lundi au vendredi entre 20h et 7h
- avant 9h et après 20h le samedi
- les dimanches et jours fériés

En tout état de cause, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires. Les agriculteurs, les Services d'utilité publique, les forestiers et les personnes privées chargées de l'entretien d'espaces verts auxquels les contraintes climatiques imposent d'effectuer ces travaux le dimanche peuvent néanmoins utiliser un outillage à moteur, s'ils sont exécutés à distance suffisantes des habitations voisines et que le niveau de bruit ne gêne pas le voisinage ;

3° D'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation sans autorisation communale ;

4° De faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, à moteur, radio téléguidés ou télécommandés dans les lieux publics sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par les dispositions légales et réglementaires ;

5° D'effectuer des pétarades de véhicules à moteurs de même que des accélérations excessives non justifiées par une conduite normale. En l'absence d'identification du conducteur, les infractions à cette disposition sont présumées commises par le propriétaire du véhicule.

6° Sauf autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre, il est interdit d'utiliser des **appareils détonateurs** destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés.

7° Sauf autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre, est interdit tout **déménagement** ou **emménagement** intégral d'un logement entre 20 h et 7h.

§ 2 Le détenteur des autorisations visées à la présente section est tenu de respecter les conditions de l'autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Article 31 Diffusion de sons sur la voie publique

Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes, il est interdit à toute personne, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre recueillie au moins 30 jours à l'avance :

- De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- De faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc. ;

La présente disposition s'applique également aux radios, enregistreurs ou tout autre moyen de diffusion utilisé dans des véhicules si les sons ou bruits sont audibles.

Article 32 Diffusion de sons de fêtes foraines

§ 1 - Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes ou autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§ 2 - Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail, assemblées ouvertes au public et services funèbres.

Article 33 Système d'alarme

§ 1 - Tout propriétaire d'un système d'alarme doit le soumettre annuellement à un entretien.

L'entretien consiste à vérifier si le système d'alarme et son installation répondent encore aux prescriptions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, si le système d'alarme ne génère pas de faux signal d'alarme et si le système d'alarme génère bien le bon signal d'alarme en cas d'intrusion.

§ 2 - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 précité, l'utilisateur d'un système d'alarme qui n'est pas raccordé à une centrale d'alarme doit signaler son installation via le guichet électronique suivant : www.policeonweb.be

Après chaque signalisation d'alarme, l'utilisateur de ce système d'alarme veille à ce que lui-même ou une personne qu'il a désignée soit présent(e) près du bien protégé au moment où la police arrive sur les lieux.

Cette personne est en mesure de :

- faire entrer la police à l'intérieur du bien protégé, pour autant qu'elle ne se trouve pas en situation de danger ;
- débrancher le système d'alarme.

§ 3 - Un système d'alarme peut uniquement être équipé d'un appareil qui émet des signaux sonores pouvant être entendus par des tiers ne se trouvant pas dans le bien protégé, si à chaque déclenchement alarme, l'appareil produit des signaux sonores au maximum pendant 3 minutes, et seulement en cas de sabotage du système d'alarme pendant 8 minutes au maximum.

Article 34 Déclenchement intempestif d'alarmes

Tout déclenchement intempestif d'alarme de véhicule ou d'immeuble est proscrit.

Un système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas, les services de police et/ou de pompiers pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. L'intervention du service de police et/ou de pompiers dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

Article 35 Cris d'animaux

§ 1 Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes, et à la réglementation relative à la protection et au bien-être animal :

- Tout propriétaire, gardien ou surveillant d'un ou plusieurs animaux lui (leur) apporte les soins et l'attention nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée (abolements, beuglements, ...)
- Sont interdits les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales de tout animal, dû à un défaut de prévoyance et susceptibles de provoquer un dérangement public du fait de leur intensité, leur caractère répété ou leur durée.

§ 2 En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits est présumée responsable de la nuisance constatée. La responsabilité du propriétaire de l'animal peut néanmoins être rapportée par toute voie de droit.

Article 36 De l'usage d'une arme

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal et des législations relatives à la chasse et aux armes, sauf autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre, il est interdit de se servir de fusils ou de pistolets à air comprimé, de sarbacanes et de frondes ou armes de jet.

Cette disposition n'est pas applicable aux exercices de tirs organisés dans les stands autorisés ou dans les loges foraines.

Le détenteur de l'autorisation visée à l'article précédent est tenu de respecter les conditions de l'autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Section 2 – Sécurité et salubrité publique

Article 37 Propreté de la voie publique

§ 1 - Il est interdit de cracher, de produire des exhalaisons incommodes, d'uriner ou de déféquer sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics, les propriétés riveraines bâties, les galeries et les passages établis sur assiette privée accessibles au public, dans les édifices publics ou sur un quelconque terrain privé, et ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

§ 2 - Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast-food, night shops et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté de la voie publique et du voisinage aux abords de leurs établissements.

Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la Commune et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol. Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

§ 3 - Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de la voie publique occupée par la terrasse. En application de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou le présent règlement.

§ 4 - Les commerçants des marchés publics ainsi que les brocanteurs sont tenus d'évacuer les déchets résultant de leurs activités commerciales.

§ 5 Sans préjudice de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale, le versage de terre, le dépôt et l'entreposage de matériaux en plein air sont interdits.

§ 6 Le versage de terre, le dépôt et l'entreposage de matériaux en plein air doivent respecter les conditions fixées dans l'autorisation.

§ 7 Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la Commune peut procéder d'office au déblaiement et/ou au nettoyage des lieux, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 38 Utilisation privative de la voie publique

1°) Occuper ou utiliser la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

§ 1. Toute utilisation privative de la voie publique soit au niveau du sol, soit au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité du passage, doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal. Chaque commune détermine les modalités relatives à l'octroi des autorisations.

§ 2. L'autorisation, qui est donnée à titre précaire, est révocable en tout temps, sur base d'une décision discrétionnaire du Collège communal. Tout bénéficiaire d'une autorisation communale est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte administratif d'autorisation.

§ 3. L'utilisation privative de la voie publique doit respecter les conditions fixées dans l'autorisation, elle ne peut gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau (notamment pour l'extinction des incendies) et en gaz, des égouts et de leurs couvercles ainsi que, plus généralement, de tout câble et canalisation.

En outre, lors d'une utilisation privative de la voie publique il est interdit de dénaturer, dégrader ou dissimuler les signaux d'identification et de repérage de ces ressources, câbles et canalisations.

§ 4. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la police peut procéder d'office à l'enlèvement de tout objet dont le placement n'a pas été sujet à autorisation ou ne respecte pas les conditions d'utilisation privative de la voie publique fixées dans l'autorisation ou dans le présent règlement, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Cette mesure d'office, sans préjudice de l'application d'une amende administrative, s'applique notamment aux remorques, panneaux publicitaires et à tout objet ou engin divers présent sur la voie publique qui mettrait en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers, en particulier des piétons, ou lorsqu'il empêche le riverain d'accéder normalement à la voie publique, ou encore lorsqu'il empêche l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

En outre, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique. Ils doivent, de plus, être effectués sans risque d'occasionner un dérangement public ou des dégradations ou salissures.

§ 5. Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit d'effectuer tout chargement ou déchargement de matériaux ou d'outils susceptible de troubler la tranquillité publique ou le repos des voisins :

- du lundi au vendredi entre 20h et 7h
- avant 9h et après 20h le samedi
- les dimanches et jours fériés

L'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué, relative aux travaux sur la voirie communale sera affichée par les soins du demandeur à front de rue et lisible à partir de celle-ci pendant la durée du chantier.

Dispositions complémentaires applicables aux terrasses, aux étalages et aux empiètements.

1° Sans préjudice de l'application de la réglementation sur le commerce ambulant, l'étalage de marchandises, **l'exercice sur la voie publique d'une industrie ou profession**, quelle qu'elle soit, doivent faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation, adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue.

2° Sans préjudice de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, **tout empiètement sur la voie publique** (comme la pose sur la voie publique ou

l'accrochage à la façade de lanternes, tentes solaires, distributeurs, antennes paraboliques ou tout objet analogue) doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal. Chaque commune détermine les modalités relatives à l'octroi des autorisations.

3° Les empiètements mentionnés au 2° doivent respecter les conditions fixées par l'autorisation ainsi que les suivantes :

- les saillies telles qu'auvents et persiennes doivent laisser un libre passage d'au moins 2,50 m au-dessus du trottoir ;
- les stores mobiles destinés à protéger du soleil les vitrines de magasins, pourront être abaissés jusqu'à 2 m au-dessus du trottoir ;
- leur aplomb devra se trouver à au moins 0,50 m en retrait de la bordure de la voie carrossable ;
- les volets, persiennes et tentes devront être maintenus par des arrêts, ils ne pourront constituer un danger ou une nuisance pour la circulation.

A Lasne et à Rixensart

L'installation d'une terrasse doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation. La demande doit être accompagnée d'un plan et de photos reflétant la disposition des lieux ainsi que d'un métré.

Les terrasses mentionnées à l'article précédent doivent respecter les conditions fixées par l'autorisation ainsi que les suivantes :

- la distance minimale entre une terrasse et la voie carrossable ou des obstacles fixes est d'1 m ; dans l'autorisation, le Collège communal peut cependant imposer une distance supérieure ;
- sur les trottoirs et autres accotements, le passage pour les piétons doit être préservé ;
- là où il n'existe pas de voie carrossable, l'autorisation précise la saillie maximale ;
- une terrasse ne peut gêner la vue des usagers de la voie carrossable ;
- les parois d'une terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses.

A La Hulpe

L'installation d'une terrasse horeca et commerces de bouche doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation. L'occupation temporaire du domaine public ne peut en aucun cas excéder le droit d'usage qui appartient à tous.

Sans préjudice à la législation relative à la lutte contre le bruit, articles I.4.1. et suivants du règlement et au décret du 06 février 2014 sur la voirie communale, l'installation d'une terrasse doit respecter les conditions fixées par l'autorisation ainsi que les suivantes :

- La demande doit être accompagnée d'un plan et de photos reflétant la disposition des lieux ainsi que d'un métré précis de la demande.
- La distance minimale entre une terrasse et la voie carrossable ou des obstacles fixes est d'1 m ; dans l'autorisation, le Collège communal peut cependant imposer une distance supérieure ;
- Sur les trottoirs et autres accotements, le passage pour les piétons doit être préservé ;
- Là où il n'existe pas de voie carrossable, l'autorisation précise la saillie maximale ;
- Une terrasse ne peut gêner la vue des usagers de la voie carrossable ;

- Les parois d'une terrasse ne peuvent avoir de saillies dangereuses ;
- La terrasse ne peut dépasser la devanture du commerce et/ou empiéter sur les devantures de biens voisins ;
- La demande doit comprendre le descriptif complet du type de terrasse : sol, chaises, tables, chevalets, drapeaux et tout aménagement conformément aux règles urbanistiques ;
- L'installation de chevalets et drapeaux publicitaires devront répondre aux critères suivants :
 - Être mis en place uniquement pendant les heures d'ouverture de l'établissement
 - Garantir une largeur libre de circulation piétonne de minimum 1m
 - Être limité en nombre, deux dispositifs, maximum par établissement
 - Ne pas porter atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des usagers de la voie publique
- La terrasse sera maintenue en bon état de propreté ;
- Il ne peut y avoir aucune diffusion publique de musique en terrasse ;
- L'autorisation d'exploiter est délivrée chaque année, aux seuls endroits où les dimensions du trottoir les permettent :
 - Pour la période du 15 avril au 15 octobre, jusque 21h45.
 - En dehors de cette période du 15 avril au 15 octobre, l'autorisation d'exploiter peut être délivrée du 1er mars au 15 avril, pendant les vacances de détente et d'automne, jusqu'à 19h.
- Cette autorisation est renouvelable chaque année suivant les modalités reprises à l'article I.2.18. »

4° Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la police peut **procéder d'office à l'enlèvement** de toutes terrasses, étalages et empiètements dont le placement n'a pas été sujet à autorisation ou ne respecte pas les conditions d'utilisation privative de la voie publique fixées dans l'autorisation ou dans le présent règlement, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

2°) Effectuer des travaux sur la voirie communale.

§ 1^{er}. L'exécution de **travaux sur la voie publique** doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal. Chaque commune détermine les modalités relatives à l'octroi des autorisations.

§ 2. Il est défendu de laisser subsister sur la voie publique, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution de travaux, le responsable de ceux-ci, ou à défaut le maître d'ouvrage, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, une fois la fin de la journée de travail. A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation et sans préjudice de l'application d'une amende administrative, la Commune y procède d'office aux frais du contrevenant.

§ 3. La voie publique devra être remise dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé par l'autorisation délivrée par l'autorité communale, dans un délai de 7 jours à compter de la fin des travaux. Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après les travaux aux frais du demandeur.

Le non-respect de la présente disposition (comme d'autres comportements portant atteinte à la voirie) est sanctionné administrativement dans les conditions et selon les modalités définies dans le décret wallon du 6 février 2014 sur les voiries communales.

§ 4. Au terme de l'occupation de la voie publique, la Commune doit être prévenue sans délai. La libération d'une partie éventuellement occupée d'un trottoir d'une voirie ou d'une zone de parcage ne peut se faire qu'après accord préalable du Collège communal sur la réfection de la voirie.

Pour ce faire, un état des lieux contradictoire est établi avant et après l'occupation de la voie publique, aux frais de l'occupant.

2 bis°) Effectuer des travaux en dehors de la voie publique mais qui sont de nature à souiller celle-ci, à nuire à sa sécurité ou à la commodité du passage.

§ 1^{er}. Sauf **dérogation écrite accordée par le Collège communal**, il est interdit d'exécuter ce type de travaux :

- Sans avoir installé un grillage d'une hauteur de 2 m au moins ;
- Sans que le trottoir reste libre sur une largeur d'1 m au moins. Si cette restriction ne peut être respectée, il sera établi un passage pour piétons sur plate-forme en bois ;

Le grillage et, le cas échéant, le passage pour piétons, sont pourvus d'un éclairage de nuit.

D'autres mesures complémentaires peuvent être prescrites par le Collège communal.

Si le grillage doit être installé sur la voie publique, l'installation doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation.

Elle est accordée pour la durée des travaux et peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

L'installation respecte les conditions de l'autorisation et les conditions suivantes :

- les travaux seront entrepris immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites ;
- les travaux seront poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais ;
- le détenteur de l'autorisation d'occuper la voie publique doit veiller à sa réfection immédiate.

§ 2. En cas de travaux effectués au bâtiment, ces plaques, signaux et appareils seront rétablis dans un délai de 8 jours, à partir de l'achèvement des travaux, conformément au modèle agréé.

§ 3. La réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le Code de la route sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l'autorisation délivrée préalablement par le Bourgmestre ou son délégué, cette dernière devra être exhibée à toute demande de la police.

§ 4. Pour le **transport** de terre, de matériaux, de décombres, de déchets ou de toute autre matière, ne peuvent être utilisés que des **véhicules parfaitement appropriés** de manière à ce que la voirie

ne soit pas endommagée et que leur chargement ne puisse en aucun cas se renverser. Les remorques sont bâchées.

§ 5 Au terme de l'occupation de la voie publique, la Commune doit être prévenue sans délai.

La libération d'une partie éventuellement occupée d'un trottoir, d'une voirie ou d'une zone de parcage ne peut se faire qu'après accord préalable du Collège communal sur la réfection de la voirie.

Pour ce faire, un état des lieux contradictoire est établi avant et après l'occupation de la voie publique, aux frais de l'occupant.

§ 6 Les matériaux ne peuvent être taillés au chantier qu'en vue de leur ajustage. En aucun cas les cuves à béton ne peuvent être lavées sur la voie publique.

§ 7 Lorsque la voirie est souillée ou endommagée du fait des travaux, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont solidairement tenus de la remettre, sans délai, en parfait état.

§ 8 Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des véhicules.

§ 9 L'installation et l'utilisation d'une grue-tour doivent faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation.

L'installation et l'utilisation d'une grue-tour doivent respecter les conditions de l'autorisation.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la police peut procéder d'office à l'enlèvement de toute installation dont le placement n'a pas été sujet à autorisation ou ne respecte pas les conditions de l'autorisation, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Dispositions complémentaires applicables aux conteneurs

Le placement d'un **conteneur** sur la voie publique doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 9 jours calendrier avant la date prévue pour ce placement.

Le placement d'un conteneur sur la voie publique doit respecter les conditions fixées dans l'autorisation ainsi que les conditions suivantes :

- le (ou les) conteneur(s) sera (seront) signalé(s) par des signaux adéquats prévus par la législation en vigueur relative à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;
- le passage libre à la circulation devra toujours être supérieur à 3m de large ;
- la circulation des piétons et des cyclistes ne pourra être entravée ;
- le (ou les) conteneur(s) sera (seront) placé(s) à l'endroit désigné par l'autorisation et conformément aux instructions de celle-ci ;
- l'obstacle ne pourra encombrer la voie publique que pendant le temps strictement nécessaire aux travaux entrepris.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la police peut **procéder d'office à l'enlèvement** de tout conteneur dont le placement n'a pas été sujet à

autorisation ou ne respecte pas les conditions fixées dans l'autorisation ou dans le présent règlement, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 39 Déchets ménagers, déchets P.M.C. et cartons et autres déchets

Toute personne est tenue de se conformer aux prescrits de l'annexe 5 du présent règlement, faisant intégralement partie dudit règlement, en matière de collecte des immondices, encombrants ménagers et déchets verts, déchets PMC, cartons et autres déchets.

Tout manquement à ladite annexe est passible d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, ou le cas échéant d'une peine de police

Article 40 Entretien de la voie publique

§ 1 - Tout riverain, qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit d'un immeuble bâti ou non doit maintenir le trottoir, les accotements et le filet d'eau bordant cet immeuble en parfait état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité, la propreté et la commodité de passage des usagers.

Sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013, cette obligation comprend le fait de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique par sa prolifération.

En cas d'infraction à la présente disposition, le locataire ou l'occupant à quelque titre que ce soit de l'immeuble est présumé responsable de la nuisance constatée. La responsabilité du propriétaire peut néanmoins est rapportée par toute voie de droit.

§ 2 - En cas d'occupation par plusieurs ménages, le nettoyage est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier. En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de nettoyage incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de nettoyage est à la charge du concierge ou du syndic.

§ 3 - Dans les voies piétonnes, les riverains sont tenus de nettoyer la portion de la voie publique faisant front au bien qu'ils occupent ; cette obligation est limitée à la moitié de la largeur de la voie piétonne si cette largeur est inférieure à 6 mètres et à 3 mètres si cette largeur est supérieure à 6 mètres.

§ 4 - Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs ou devant les propriétés d'autrui, à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage.

§ 5 Sauf autorisation écrite délivrée par le Collège communal, il est interdit, sur la voie publique, de tracer ou placer toute **signalisation** ou faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

§ 6 Il est interdit de procéder, sur la voie publique, à l'entretien, à la réparation et au graissage des véhicules, ainsi qu'à l'essai de leurs moteurs.

Article 41 Des rigoles et des servitudes d'écoulement

Les rigoles et servitudes d'écoulement d'eau traversant les fonds privés ou séparant des fonds privés devront être curées afin d'assurer en permanence le libre et parfait écoulement des eaux. Elles devront ainsi être curées au moins une fois par an

Article 42 De la construction et de l'entretien des pont et ponceaux

Les parties de fossés couvertes par un **ponceau** ou par tout autre système d'accès doivent être nettoyées.

L'obligation pèse sur l'occupant de l'immeuble ou sur le propriétaire de la parcelle non bâtie ou de l'immeuble inoccupé qui y fait face.

La construction de ponceaux et de tout autre système d'accès doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendriers avant la date prévue pour le commencement de sa construction.

La construction de ponceaux et de tout autre système d'accès doit respecter les conditions fixées dans l'autorisation.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la Commune peut **procéder d'office** à la remise des lieux dans leur pristin état, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 43 Du dépôt, de l'épandage et de l'écoulement de matière incommodes ou nuisibles

§ 1 Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter sur le domaine public, dans les égouts, dans les bois, dans les terrains bâtis ou non, dans les terrains vagues, dans les rivières, fossés et filets d'eau, ainsi que dans les étangs, puits et fontaines, des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la propreté ou à la salubrité publique.

Il en est ainsi notamment du dépôt de matières végétales.

Le transport des vidanges des fosses d'aisance ne peut se faire qu'au moyen de citernes parfaitement étanches.

§ 2 Sans préjudice de l'application de la réglementation sur la protection des eaux de surfaces :

- le fumier est chargé de manière à ce que rien ne puisse être répandu sur la voie publique; les fumiers qui seraient versés sur la voie publique sont enlevés immédiatement et le lieu parfaitement nettoyé.
- Le fumier à plus de 55% de matières sèches peut être stocké au champ à condition que :
 - il se situe à plus de 50m d'une habitation ou d'une zone d'habitat ;

- il se situe à plus de 20m de tout point d'eau (eau de surface, ouvrage de prise d'eau, piézomètre, point d'entrée d'un égout public) et en dehors des creux topographiques ;
- l'emplacement du silo soit changé chaque année avec minimum 10m entre les limites du tas de l'année précédente ;
- il soit stocké au champ 8 mois maximum
- Le fumier mou (moins de 55% de matières sèches) doit passer 3 mois par une fumière qui récupère les jus avant le transfert au champ.

§ 3 Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, si des matières sont abandonnées ou épandues d'une manière ou en un endroit non conforme à la présente disposition, la Commune peut enlever d'office les matières ou objets en question, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 44 Entretien des plantations en bordure de la voie publique

§ 1^{er} Les dispositions d'un guide communal d'urbanisme, d'un schéma d'orientation local ou d'un permis d'urbanisation priment sur celles constituant le présent chapitre.

§ 2 Les propriétaires, usufruitiers, locataires et occupants à quelque titre que ce soit, des biens sur lesquels se trouvent des arbres, arbres têtards, arbustes, taillis, haies et buissons sont tenus de veiller à ce que ces plantations soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche :

- a) ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de 5 m au-dessus du sol ;
- b) ne dépasse sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir à moins de 2,5 m au-dessus du sol ;
- c) ne heurte les câbles électriques aériens ;
- d) ne gêne ou limite le passage sur la voie publique, en ce compris les trottoirs ;
- e) ne masque la signalisation routière et l'éclairage public.

Les haies et les buissons croissant le long de la voie publique ne peuvent avoir en souche une hauteur supérieure à 1,8 m.

Les haies et taillis croissant le long de la voie publique qui doivent être maintenus en tout temps à 0,50m au moins à l'intérieur de la propriété depuis la limite séparative entre héritages voisins ou avec la voie publique et doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

Les arbres seront plantés en retrait de 2m au moins de la limite légale de la voie publique
Des retraits plus importants peuvent être imposés par le Collège communal.

§ 2 - En cas d'infraction à la présente disposition, les propriétaires, usufruitiers, locataires et occupants à quelque titre que ce soit du bien où se trouvent les plantations s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire du bien.

A défaut de satisfaire aux dispositions du présent article et sans préjudice de l'application d'une sanction administrative, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant, pour ce qui empiète sur la voie publique.

§ 3 - Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, le travail des champs et l'implantation d'une clôture sont interdits à moins de 1 m de la partie aménagée la voie publique et de 50 cm de la crête de talus. L'accotement ne peut en aucun cas être empiété par l'agriculteur.

Article 45 Gel ou neige

§ 1 Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

§ 2 Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit, dans un délai raisonnable, déblayé ou rendu non glissant. La neige et les glaçons devront être déposés sur le bord de la voie carrossable en laissant libres les regards d'égout et les rigoles. Les riverains ont l'obligation d'enlever le sable et les cendrées dès le dégel

§ 3 En cas d'occupation par plusieurs ménages, le dégagement est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier. En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de dégagement incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de dégagement est à la charge du concierge ou du syndic.

§ 4 Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le propriétaire et /ou l'occupant et /ou le gardien de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

§ 5 Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la Commune peut **procéder d'office** au déneigement, au déblayement et au salage, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 46 Dispositions relatives aux campeurs

§ 1 - Sauf cas de force majeure ou d'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les campeurs, caravanes, etc., ne peuvent stationner sur les terrains de la voie publique de la Commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

§ 2. - Tout propriétaire qui laisse s'installer sur sa propriété un groupe de campeurs est tenu d'en informer l'administration communale dès leur arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la

Commune, à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Le Bourgmestre peut en tout état de cause ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique quittent immédiatement les lieux.

Section 3 – De la tranquillité publique

Article 47 Débit de boissons

§ 1 Pour l'application du présent règlement, sont des débits de boissons les établissements où sont offertes en vente des boissons alcoolisées (fermentées et spiritueuses) à consommer sur place sans que celles-ci n'accompagnent un repas, peu importe que cette vente soit permanente ou occasionnelle.

§ 2 - Tout tenancier d'un débit de boissons ou d'un restaurant est tenu de maintenir le bon ordre et la tranquillité dans son établissement.

§ 3 Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes du présent règlement, la police peut faire évacuer et fermer les commerces, les débits de boissons, restaurants et tout établissement quelconque dans lesquels il est constaté du tapage ou du désordre de nature à manifester ou troubler la tranquillité publique ou le repos des voisins, que le désordre ait lieu dans l'établissement même ou dans ses dépendances ou aux abords immédiats lorsque la nuisance trouve son origine dans l'établissement.

En vue d'assurer le respect de la tranquillité publique, toute exploitation en plein air de terrasses et jardins attenants à l'arrière d'un établissement du secteur Horeca sis en zone d'habitat et dans un rayon de 50 mètres d'habitations de tiers, est strictement interdite après 21h45 ainsi que les dimanches et les jours fériés. L'installation d'une terrasse sur le domaine public est réglementée à l'article 38 – 3° A La Hulpe.

§ 4 - Tout client ou consommateur avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l'établissement. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

§ 5 - Tout individu en état d'ivresse et troublant l'ordre est tenu, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement où il se trouve.

§ 6 - Lorsque du tapage ou des désordres sont constatés, dans ce type d'établissement, ou s'il existe un risque certain et imminent d'atteinte à l'ordre public, le Bourgmestre peut imposer momentanément et dans un périmètre bien défini, des heures de fermeture aux aubergistes, cafetiers, exploitants de dancing, clubs privés, quelle que soit leur nature et leur dénomination.

Le présent article n'est pas applicable aux établissements hôteliers ni aux restaurants (c'est-à-dire aux établissements pour lesquels la vente de boissons alcoolisées est accessoire par rapport à la préparation et à la vente de nourriture).

§ 7 - Les hôteliers, cabaretiers et autres débitants de boissons sont tenus, à toute réquisition de la police, de permettre à celle-ci l'entrée de leurs établissements pour y rechercher les infractions pouvant y être commises.

§ 8 - Il est interdit aux hôteliers, cabaretiers et autres débitants de boissons de fermer leur établissement à clef, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou des consommateurs. Les officiers de police pourront entrer à toute heure du jour ou de la nuit dans ces établissements, même si d'apparence ils sont fermés mais que l'on peut supposer que des consommateurs ou des clients s'y trouvent.

Article 48 Consommation de boissons alcoolisées

§ 1 Il est interdit de consommer, sur la voie publique ou dans un lieu public au sens de l'article 28 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, des boissons alcoolisées.

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter la présente interdiction.

§ 2 La présente interdiction ne s'applique pas aux terrasses aménagées sur la voie publique, faisant partie intégrante d'un établissement disposant des autorisations requises pour exercer son commerce.

§ 3 Le prescrit du présent article ne s'applique pas aux terrasses dûment autorisées sur la voie publique, aux débits de boissons occasionnel, ainsi qu'aux événements festifs soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre, conformément à l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

Le Bourgmestre peut assortir ces dérogations de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

Le détenteur d'une dérogation est tenu d'en respecter les conditions imposées par le Bourgmestre.

Article 49 Magasins de nuit - bureaux privés pour les télécommunications

§ 1 - Par magasin de nuit (night shop), il faut entendre toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune activité autre que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

Par bureau privé pour les télécommunications (phone shop), il faut entendre toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunication.

§ 2 - L'affichage permanent de la mention « magasin de nuit » dont question à l'alinéa précédent est une obligation qui incombe à tous les commerces qui prétendent appartenir à la catégorie des magasins de nuit. Le magasin qui n'afficherait pas cette mention ne peut donc en aucun cas prétendre appliquer les horaires spécifiques autorisés pour ce type de commerces.

§ 3 - Toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit (night shop) ou d'un bureau privé pour les télécommunications (phone shop) sur le territoire communal est subordonnée à une autorisation préalable du Collège communal.

§ 4 - Pour être recevable, la demande doit obligatoirement d'être accompagnée des documents suivants :

- pour un projet d'exploitation par une personne physique : copie de la carte d'identité et d'une photo ;
- pour un projet d'exploitation par une personne morale : copie de la carte d'identité et une photo des gérants ou administrateurs, copie des statuts de la société tels que publiés au moniteur ;
- pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : copie de la carte d'identité et une photo du (ou des) préposé(s).

§ 5 - L'autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier aura fourni les documents suivants :

- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises, notamment le numéro d'unité d'établissement ;
- pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour les télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

§ 6 - Cette autorisation sera assortie d'une carte titulaire délivrée à l'exploitant, personne physique ou responsable de la société (gérant administrateur) ou préposé délivré à toute autre personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant. Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

§ 7 - Une nouvelle autorisation sera nécessaire en cas de changement d'exploitant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

§ 8 - Le Collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public. Sous peine des sanctions prévues aux articles 18, § 3 et 22 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture et de fermeture dans le commerce, l'artisanat et les services, tout titulaire de l'autorisation prévue ci-dessus est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

§ 9 - L'autorisation ci-dessus peut être refusée par le Collège communal si l'établissement concerné ne respecte pas les conditions suivantes :

- aucun magasin de nuit (night shop) ou bureaux privés de télécommunications (phone shop) ne pourra être installé dans les quartiers résidentiels de la Commune ;
- les magasins de nuit (night shop) ou bureaux privés de télécommunications (phone shop) ne pourront être installés que dans les parties de la Commune où se trouvent rassemblés les commerces et les services et principalement aux abords des grands axes ;
- même dans ce cas, un magasin de nuit (night shop) ne pourra être installé que dans le voisinage immédiat d'autres commerces ;

- aucun magasin de nuit (night shop) ou bureaux privés de télécommunications (phone shop) ne pourra être installé à moins de 500 mètres à vol d'oiseau d'un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur ;

§ 10 - Les magasins de nuit (night shop) peuvent être ouverts entre 16 heures et 0 heures. Les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les veilles de jour férié, l'heure de fermeture est fixée à 2 heures.

Les bureaux privés pour les télécommunications (phone shop) peuvent être ouverts entre 5 heures et 20 heures.

§ 11 - Les vitrines extérieures des magasins ou bureaux privés pour les télécommunications doivent être constamment maintenues en bon état.

§ 12 - Dans le cas où l'exploitant désire placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne, cette dernière reprendra obligatoirement la mention "magasin de nuit" ou "bureau privé pour les télécommunications" selon le cas et le nom de l'établissement.

§ 14 - Conformément à l'art 18, § 3, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture et de fermeture dans le commerce, l'artisanat et les services et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 22 de la même loi, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture pure et simple des magasins de nuit (night-shop) ou des bureaux privés pour les télécommunications (phone shop) qui ne respectent pas les dispositions du règlement communal ou de l'autorisation du Collège communal en lien avec l'autorisation préalable d'exploitation ou la localisation spatiale de l'établissement.

§ 15 - Tout établissement existant fournira les coordonnées d'une personne physique responsable, même si le propriétaire est une personne morale. Toute modification relative à la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'administration communale. A défaut, la personne mentionnée initialement restera pleinement responsable de toutes les obligations prévues par le présent règlement.

Article 50 Mendicité

Sans préjudice de dispositions plus restrictives que l'autorité communale est en droit d'adopter de manière ponctuelle, il est interdit sur l'ensemble du territoire communal et de façon permanente :

- de mendier en entravant la progression des passants ;
- de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès ;
- de mendier sur les voies de circulation et les carrefours routiers.

Article 51 Artistes de rue

Les artistes ambulants, les cascadeurs et toute autre personne assimilée, ne peuvent exercer leur activité ni stationner sur le territoire de la Commune sans autorisation écrite du Bourgmestre. La demande écrite d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue et au plus tôt 4 mois avant cette date.

Article 52 Protection de la tranquillité publique

Sans préjudice des dispositions relatives à la mendicité du présent règlement, il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, de sonner aux portes dans le seul but d'importuner les habitants, d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ainsi que l'accès à un commerce.

Article 53 Collecte de fonds

§ 1 - A moins qu'elles ne soient organisées par les pouvoirs publics ou des ASBL à but philanthropique, les collectes de fonds financiers ou d'objets ainsi que les ventes effectuées sur la voie publique par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

L'autorisation, laquelle est demandée à la Commune au moins 30 jours à l'avance, et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

§ 2 - Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique et/ou social subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

Article 54 Vente itinérante

§ 1 - Sans préjudice de l'application de la loi sur le commerce, la vente itinérante sur la voie publique, de fleurs ou de tous autres objets, ainsi que la proposition de services, est interdite sur le territoire communal, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre après demande adressée au moins 30 jours calendrier avant la date prévue, au plus tôt 4 mois avant cette date et précisant la durée de ces activités dans la Commune ;

§ 2 - La disposition du paragraphe précédent vise également le porte à porte.

§ 3 – La détention d'une autorisation délivrée par le SPF Economie ou un autre organe public ne dispense pas le commerçant de l'obligation de solliciter une autorisation communale de vente itinérante.

Article 55 Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux

Il est interdit à toute personne de procéder sur la voie publique à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Article 56 Explosifs

§ 1 - Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs et de l'annexe 1 du présent règlement relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion, il est défendu, sur la voie publique ou à quelque endroit que ce soit, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer ou de faire usage de pétards ou de pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins 30 jours à l'avance.

§ 2 - En toute hypothèse, la vente ou la délivrance de pétards ou pièces d'artifice est interdite aux mineurs.

Article 57 Réglementation de la prostitution

Des règlements complémentaires de la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution peuvent être arrêtés par les conseils communaux, s'ils ont pour objet d'assurer la moralité ou la tranquillité publique.

Les infractions qu'ils prévoient sont punies par des sanctions administratives communales.

Section 4 - Des règles particulières relatives aux terrains bâtis ou non et aux immeubles occupés ou non

Article 58 Généralités

§ 1 - Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou ceux qui ont la jouissance à quelque titre que ce soit d'un immeuble bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde ou la gestion, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

§ 2 - Ils doivent notamment veiller :

- à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps.
- à ce que la végétation qui y pousse soit obligatoirement entretenue afin qu'elle ne menace pas la propriété ni la sécurité publique ;
- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;
- à éviter toute dégradation (vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées, etc.) donnant une apparence d'abandon à leur bien ;
- à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein de leurs immeubles ;
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons de type « mэрule » ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites et prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

§ 3 - Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou ceux qui ont la jouissance à quelque titre que ce soit de biens immobiliers doivent s'assurer que les installations et appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

§ 4 - Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent un danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

§ 5 - En cas d'infraction à toute disposition reprise dans la présente section, le locataire ou l'occupant du bien à un titre quelconque s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des

circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire ou l'usufruitier du bien.

Sous-section 1 : Des terrains bâtis ou non

Article 59 Dégradations de clôtures, destruction de haies, déplacement de bornes de pieds corniers ou d'arbres établissant des limites

Nul ne peut procéder, en tout ou n partie, au comblement de fossés, à la coupe ou à l'arrachage de haies vives ou sèches, à la destruction de clôtures rurales ou urbaines, quel que soit le matériau dont elles sont constituées, ni au déplacement ou à la suppression de bornes, piquets, corniers ou de tout autre élément planté ou reconnu comme servant à la délimitation des propriétés contiguës.

Article 60 Destruction des herbes folles et des plantes invasives

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qui bordent la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus de détruire les herbes folles, et ce avant le 30 juin. On entend par herbes folles les orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, ronces, chiendent, liserons, et autres plantes qui peuvent se répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins. Pour les plantes mentionnées auxdits articles, les personnes concernées sont invitées à s'adresser à la Commune afin de recevoir les informations pertinentes quant à la manière de procéder. Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, ornementales ou non envahissantes, ainsi qu'aux espèces de plantes protégées.

Article 61 Balsamine de l'Himalaya et berce du Caucase

Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou ceux qui ont la jouissance à quelque titre que ce soit d'une parcelle de terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) sont tenus de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la Commune notamment :

- informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain ;
- gérer lesdites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion qui lui seront indiquées ;
- dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur lesdites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la Commune peut **procéder d'office** à la taille ou l'arrachage des plantes aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 62 Renouées asiatiques

Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou ceux qui ont la jouissance à quelque titre que ce soit d'une parcelle de terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia spp.*) sont tenus d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées (ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques, ne pas composter, ne pas faucher, - si une coupe doit impérativement être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi et brûler les résidus de gestion si nécessaire).

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la Commune peut procéder d'office à l'émondage, l'élagage ou la taille aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Sous-section 2 : Des immeubles occupés ou non

Article 63 Indication du nom des voies publiques

§ 1 - Après concertation, avec l'administration communale, le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, ou sur sa propriété en bordure d'une voie publique, d'une plaque indiquant le nom de celle-ci ainsi que de tous signaux routiers, signaux d'indication de la police, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies, appareils et supports de conducteurs électriques. Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

§ 2 - La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.

§ 3 - Il est défendu de détacher, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant du bien.

§ 4 En cas de travaux effectués au bâtiment, ces plaques, signaux et appareils seront rétablis dans un délai de 8 jours, à partir de l'achèvement des travaux, conformément au modèle agréé.

Article 64 Numérotage des immeubles

Toute personne est tenue de placer, sur la façade du bâtiment dont elle est propriétaire, de manière visible depuis la voie publique, le numéro d'ordre imposé(s) par l'administration communale. Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

Article 65 Objets pouvant nuire par leur chute

Il est interdit de déposer ou de placer à une fenêtre ou toute autre partie d'une construction située à front de rue ou en bordure de la voie publique **un objet qui risquerait de nuire par sa chute.**

En bordure de voirie, le placement ou la fixation sur les façades des bâtiments ou la suspension au travers de la voie publique d'objets est sujet à demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation.

Le placement, la fixation ou la suspension d'objets doivent respecter les conditions fixées par l'autorisation.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la Commune peut **procéder d'office** à l'enlèvement des objets aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 66 Immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

§ 1 Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes :

1°) Si le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie par recommandé postal au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant. En même temps, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident. Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril. A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

2°) Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

3°) En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

§ 2 Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable vu son état de ruine ou menaçant de ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

§ 3 Il est interdit d'accumuler dans les propriétés des **eaux sales ou des résidus quelconques** de nature à produire des exhalaisons fétides ou de favoriser la multiplication d'insectes, parasites ou rongeurs.

Article 67 Fosses septiques

§ 1 - Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses septiques doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les parois, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ ou son gardien à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

§ 2 - Le curage des dites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire.

Article 68 Occupation d'immeubles insalubres

§ 1 - Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou le locataire et/ou l'occupant à un titre quelconque doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§ 2 - Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§ 3 - Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Article 69 Epidémies – épizooties

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant à un titre quelconque est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre. A défaut de ce faire et sans préjudice de l'application d'une amende administrative, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Section 5 - Manifestations, rassemblements, attroupements et distributions sur la voie publique

Article 70 Autorisation pour les manifestations et rassemblements sur la voie publique

§ 1 – Toute manifestation et tout rassemblements publics se déroulant sur la voie publique/ domaine public, ou ayant un impact sur ceux-ci, dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tente et chapiteau, ne peut avoir lieu sans une demande d'autorisation préalable et écrite au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue.

Ce délai est porté à 4 mois avant la date prévue lorsqu'il s'agit de manifestations de grande importance, ou pour laquelle le Bourgmestre déciderait de la nécessité d'établir un plan de sécurité.

Le Bourgmestre peut prendre en considération des demandes introduites hors délais, en cas d'urgence dûment motivée. De même, pour des manifestations et rassemblements publics particuliers notoires, il peut, pour des raisons de sécurité publique, imposer à l'organisateur des conditions plus strictes.

§ 2 - Chaque commune détermine les modalités relatives à l'octroi des autorisations. Ces modalités figurent sur le site internet de la commune territorialement compétente.

§ 3 - Les autorisations visées sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible. Le bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'en observer strictement les conditions et de veiller à ce que l'objet de celle-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques. La Commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par cette autorisation.

Les autorisations peuvent être suspendues ou retirées par le Bourgmestre, de plein droit, sans préavis, ni indemnité lorsque l'intérêt général le requiert ou en cas de non-respect des conditions imposées dans l'autorisation en question.

Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet une activité dans l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur jusqu'à la fin de cette activité ou occupation.

§ 4 - Le demandeur procèdera à l'enlèvement de tout affichage et fléchage, ainsi qu'au nettoyage des abords dans les 3 jours suivant la manifestation.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la Commune peut procéder d'office à ces enlèvements et au nettoyage aux frais du contrevenant, ainsi qu'à ses risques et périls. A cet effet, le paiement d'une caution, peut, préalablement à la date prévue pour la manifestation, être exigé au demandeur.

§ 5 - Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notification collectives (championnat sportif, festival de concerts...).

§ 6 - Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public. De même, qu'à l'issue de l'activité, il peut également convoquer les mêmes interlocuteurs en vue de procéder à une réunion d'évaluation

§ 7 - Sans préjudice de l'application d'une amende administrative, le non-respect du présent règlement et/ou des conditions reprises dans l'autorisation reçue pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

§ 8 - En dehors des hypothèses visées par le Code pénal et la législation sur la circulation routière, sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, toute personne participant aux rassemblements décrits plus haut est tenue d'obtempérer aux injonctions de la police, destinées à préserver ou à rétablir la sécurité ou la commodité du passage.

Sous la responsabilité d'un Officier de Police Administrative (OPA), lorsque l'intégrité physique des personnes peut être gravement menacée, en raison notamment de l'affluence excessive ou de troubles graves à l'ordre public, certains espaces pourront être temporairement interdits d'accès.

Article 71 Autorisation pour les fêtes et divertissements accessibles au public

§ 1 - Sans préjudice de l'article 26 de la Constitution, les fêtes, événements culturels, cirques et autres divertissements accessibles au public qui se tiennent en plein air ne peuvent avoir lieu sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 30 jours à l'avance.

§ 2 - En ce qui concerne les réunions et rassemblements accessibles au public qui prennent place dans un lieu clos et couvert, une déclaration préalable écrite doit être faite au Bourgmestre dans les 30 jours calendrier qui précèdent l'événement dont question.

§ 3 - Ces dispositions ne concernent pas les activités récurrentes, culturelles, politiques, religieuses, philosophiques, scolaires, sociales, sportives, familiales et autres, qui se déroulent dans les endroits habituels ou officiels destinés à cet effet.

Article 72 Autorisation pour les fêtes et manifestations privées

Une information préalable au Bourgmestre est recommandée pour une manifestation privée (où chaque particulier est présent sur invitation).

Article 73 Police des spectacles

§ 1 - Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

§ 2 - Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, salles de sport, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

§ 3 - Il est interdit à toute personne de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit. Sans préjudice de l'application d'une amende administrative, la police peut expulser le perturbateur.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la police peut procéder d'office à l'enlèvement de toute installation dont le placement n'a pas été sujet à autorisation ou ne respecte pas les conditions de l'autorisation, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 74 Dispositions complémentaires applicables aux foires, cirques et installations foraines

Sans préjudice aux dispositions de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, les foires, cirques, et installations foraines doivent respecter les conditions fixées par l'autorisation et, en ce qui concerne les fêtes foraines.

Toute **installation foraine ou de cirque** doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation telle que visée à l'article 66 et suivants et respecter les dispositions reprises aux mêmes articles.

Les **normes minimales** pour la détention d'animaux dans les cirques et les expositions itinérantes sont fixées dans l'arrêté royal relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes du 2 septembre 2005.

Sauf stipulations contraires dans l'autorisation, l'emplacement ne pourra être occupé que 2 jours avant l'ouverture de l'événement et devra être libéré au plus tard 2 jours après la fermeture de celui-ci.

Un état des lieux contradictoire peut être établi avant et après l'installation aux frais du demandeur.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la police peut **procéder d'office à l'enlèvement** de toute installation dont le placement n'a pas été sujet à autorisation ou ne respecte pas les conditions de l'autorisation, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 75 Dispositions complémentaires applicables aux jeux dangereux

Jeux dangereux et jeux sur la voie publique

Sans préjudice des lois et réglementations relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

Excepté pour les mouvements de jeunesse ou organismes reconnus par la Communauté française et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, il est interdit de mettre sur pied des jeux organisés sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, demandée 30 jours à l'avance. Des enfants qui joueraient sur la voie publique le feraient à leurs risques et périls sous la responsabilité des parents ou des personnes assumant l'autorité parentale.

Sauts à l'élastique

Sans préjudice de l'Arrêté royal du 4 mars 2002 portant réglementation de l'organisation des divertissements extrêmes, l'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts "à l'élastique" parfois dénommés "benji" ou de métiers forains présentant des risques similaires n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité et demandée 120 jours à l'avance.

Modules de jeux

Sans préjudice du règlement communal spécifique, les engins de jeux mis à la disposition du public dans les aires de jeux communales doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises. Les enfants de moins de 7 ans non accompagnés de la personne chargée d'assurer leur garde peuvent être interdits d'accès aux jeux.

Section 6 - Des règles particulières applicables à certains lieux publics

Article 76 Mesures de prophylaxie - Installations sportives

L'accès des cabines, douches ou piscines, des bains et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes :

- se trouvant en état de malpropreté manifeste ;
- infestées de vermine ;
- atteintes soit d'une maladie contagieuse directement transmissible par l'air ou par l'eau, soit d'une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées.

Article 77 Fontaines publiques et plans d'eau

§ 1 – Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques ou de s'y baigne

§ 2 – Tout citoyen est tenu de se conformer aux prescriptions qui sont portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes établis aux abords des fontaines publiques et des plans d'eau

Article 78 Dispositions complémentaires applicables aux marchés publics

§ 1 - Il est interdit d'établir et de tenir marché si ce n'est aux endroits, jours et heures ainsi que selon les modalités fixées par le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

§ 2 - Toute transaction avant ou après les heures d'ouverture des marchés est interdite.

§ 3 - Il est interdit de déposer des marchandises sur les marchés publics plus de 2 heures avant leur ouverture.

Les véhicules, servant uniquement au transport, ne peuvent stationner sur les marchés publics que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises. Ils ne peuvent se trouver dans les allées entre 8h00 et 12h30.

§ 4 - Exceptionnellement, le Bourgmestre peut modifier, si besoin est, la disposition des emplacements, les heures de clôture et d'évacuation des marchés.

§ 5 - Si pour une cause quelconque, il s'avère nécessaire de déplacer momentanément un marché, les commerçants doivent se conformer strictement aux mesures prises à cet effet.

§ 6 - Les vendeurs sont autorisés à se servir de matériel démontable pour leurs étalages. Le Bourgmestre peut toutefois, s'il le juge nécessaire, imposer des dimensions minimales et maximales aux installations.

§ 7 - Les échoppes doivent être installées de façon à ce que la partie inférieure de leur couverture se situe au minimum à deux mètres du niveau du sol. Elles ne peuvent faire saillie sur l'alignement.

§ 8 - Il est interdit d'exposer des marchandises en saillie de l'alignement marqué.

En tout état de cause, les dispositions doivent être prises par les vendeurs pour que ces marchandises ne puissent entraver la circulation dans les allées et les passages des marchés.

Il sera, en tout temps, laissé un passage libre de 3 mètres minimum pour une éventuelle intervention des services de secours.

§ 9 - Les vendeurs sont tenus de suivre les instructions des préposés de l'Administration communale, notamment en ce qui concerne l'installation des marchandises.

§ 10 - Les vendeurs doivent évacuer leurs déchets par leurs propres moyens sauf si l'Administration communale leur a préalablement indiqué un endroit où les déposer.

§ 11 - Tout colportage est interdit dans les allées et passages des marchés, sauf autorisation expresse du Bourgmestre.

Section 7 – De la distribution de publicité et de tracts

Article 79 Tracts

§ 1 - Les tracts d'opinion et philanthropiques ne peuvent être distribués que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention « *ne peut être jeté sur la voie publique* » et mentionner l'éditeur responsable.

§ 2. A l'exception des messages diffusés par l'autorité publique, il est interdit à toute personne de déposer des imprimés sur les véhicules en stationnement.

Article 80 Imprimés publicitaires

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être enfouis dans les boîtes aux lettres. Il est interdit à toute personne de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres (par exemple « *pas de publicité* »).

Article 81 Personne responsable

En cas de non-respect des dispositions relatives aux tracts ou autres imprimés publicitaires du présent règlement, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée de l'amende administrative. A défaut, l'éditeur responsable sera lui-même sanctionné autant de fois que l'infraction aura été constatée.

Section 9 - Des animaux

Sous-section 1 - Généralités

Article 82 Circulation des animaux et divagation

§ 1 - Il est interdit à tous propriétaires ou gardiens d'animaux de laisser divaguer ceux-ci sur la voie publique, que cette divagation résulte d'une négligence du propriétaire ou gardien de l'animal ou d'une fugue de l'animal indépendante de la volonté de son propriétaire ou gardien. Les animaux divagants seront placés conformément aux articles D11 et suivants du Code wallon du Bien-être animal. Les frais de capture et de garde seront à charge du contrevenant.

§ 2 - Il est interdit à toute personne de procéder sur la voie publique au dressage d'un animal quelconque. Aucun **dressage de chiens** ne pourra être installé à moins de 200 m d'habitations, sauf dérogation accordée par le Collège communal.

§ 3 - Dans les zones urbanisées, il est interdit à toute personne d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que rats, pigeons, chats, etc., en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

§ 4 - Il est interdit à toute personne de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

§ 5 - Il est interdit à toute personne de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité.

§ 6 - Excepté les chiens pour non-voyant et les chiens d'assistance, il est interdit à toute personne d'introduire un animal quelconque dans les lieux publics où l'accès lui est interdit légalement ou par un règlement intérieur affiché à l'entrée ou par des écriteaux ou pictogrammes.

§ 7 - En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits est présumée responsable de la divagation constatée. La responsabilité du propriétaire de l'animal peut néanmoins est rapportée par toute voie de droit.

Article 83 Détention d'animaux malfaisants ou dangereux

§ 1 - Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit à toute personne d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés habituellement comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

§ 2 - Il est par ailleurs interdit à toute personne de détenir un animal d'une espèce non-reprise à la liste des espèces ou catégories de mammifères qui peuvent être détenus prévue dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018.

§ 3 - Sans préjudice du respect des dispositions de la législation relative à la protection et au bien-être des animaux et de ses arrêtés royaux, les gardiens **d'animaux sauvages et/ou malfaisants et/ou féroces et/ou dangereux** sont tenus de les conserver dans des lieux appropriés et sécurisés de manière telle qu'ils ne puissent en aucun cas s'échapper.

§ 4 - Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement et en cas de non-respect du paragraphe précédent, la police peut procéder d'office à la capture de l'animal, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 84 Nourrissage d'espèces exotiques envahissantes

Conformément à l'article 29 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, il est interdit de nourrir des espèces exotiques envahissantes, telles que listées par la Commission européenne conformément à l'article 4 du Règlement n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 85 Responsabilité des animaux

§ 1 - Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de les empêcher :

- de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
- d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur la voie publique ;
- d'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs que dans les endroits spécialement prévus à cet effet.

En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits est présumée responsable de l'infraction constatée. La responsabilité du propriétaire de l'animal peut néanmoins être rapportée par toute voie de droit

§ 2 - Il est interdit à toute personne sur la voie publique de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

§ 3 Sans préjudice des dispositions du Code rural relatives aux distances d'éloignement des ruches, **toute ruche** habitée installée sur un terrain non attenante au domicile de l'apiculteur qui en est le propriétaire ou le responsable, est en permanence identifiable.

A cette fin, si la ruche fait partie d'un rucher doté d'un abri en matériaux durs, le nom et l'adresse du propriétaire sont clairement mentionnés sur une enseigne d'au moins quinze centimètres sur dix centimètres, sur la porte d'entrée. Dans les autres cas, ces indications figurent en caractères lisibles et indélébiles sur toutes les ruches du rucher.

Toute ruche non occupée est fermée.

Sous-section 2 - Les chiens

Article 86 Définition et généralités

§ 1 - Par « maître », il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur.

Par chien « agressif », il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimidante, inconfortable, provoque toute personne ou tout autre animal domestique ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

Par « maître », il faut entendre celui qui est propriétaire de l'animal.

§ 2 - Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

§ 3 - Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, la propriété de l'animal sera automatiquement transférée à la personne physique ou morale qui l'héberge. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse conforme à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement pour le chien.

§ 4 - Il est interdit à toute personne d'utiliser un chien pour intimider, inconforter, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§ 5 - Il est interdit à toute personne d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§ 6 - Il est interdit à toute personne de laisser un chien agressif et/ou dangereux sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

§ 7 Il est interdit d'exciter ou de ne pas retenir le chien dont on est gardien lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

§ 8 Il est interdit de provoquer des combats de chiens, même par jeu, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§ 9 - Toute violation des § 5 et § 6 du présent article entraîne la saisie conservatoire par le Bourgmestre du chien agressif aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Le chien agressif sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien agressif par le maître n'est autorisée que moyennant :

1. 1°) l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse ;
2. 2°) un avis favorable d'un vétérinaire ;
3. 3°) le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien agressif sera, par arrêté individuel motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à

l'organisme hébergeant. En cas d'avis favorable moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.

§ 10. Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, pourra le cas échéant être saisi et euthanasié aux frais du maître.

Article 87 Matériel nécessaire au nettoyage des déjections canines

Tout accompagnateur d'un animal est tenu de posséder sur lui le matériel nécessaire en vue de ramasser les déjections de celui-ci.

Article 88 Maitrise du chien

§ 1 - Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal.

§ 2 – Le port de la laisse est obligatoire dans tous lieux publics.

§ 3 - Pour les chiens « réputés dangereux » visés au présent règlement et repris à l'article 85, § 3 du présent règlement, le port de la laisse et de la muselière est obligatoire dans tous lieux publics.

Article 89 Obligation de déclarer les chiens réputés dangereux

§ 1 - Les responsables de chiens dont les particularités caractérielles et/ou de comportement sont celles de chiens d'attaque, ainsi que les chiens issus des races ou croisements des races réputées dangereuses, doivent, au plus tard lorsque leur chien a atteint l'âge de 6 mois, déclarer celui-ci à l'administration communale et fournir, lors de cette déclaration, les informations et documents suivants :

- un extrait de casier judiciaire établi au nom du responsable du chien ;
- un certificat de vaccination du chien ;
- une attestation de l'identification du chien au moyen d'une puce électronique ;
- le numéro de téléphone du responsable du chien.

Les races ou croisements des races réputées dangereuses visées à l'alinéa précédent sont les suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire bull-terrier), Pitbull Terrier, Fila Brasileiro (Mâtin brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue Argentin), Bull Terrier, Mastiff (toute origine), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog, Rottweiler.

§ 1bis - Les gardiens des chiens visés à l'article précédent doivent être porteurs d'une attestation de réussite, par leur animal, du test de comportement social organisé par l'Union Royale Cynologique Saint Hubert.

Leurs propriétés doivent être clôturées. La clôture doit être adaptée aux caractéristiques de l'animal et faire résolument obstacle à toute possibilité de morsure en dehors de l'espace clos.

§ 2 - La personne qui devient responsable d'un chien visé au § 1er et âgé de plus de 6 mois, doit en faire la déclaration à l'administration communale conformément au § 1er dans les 30 jours suivant son acquisition.

§ 3 - Si un chien non visé au § 1er montre ou a montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Bourgmestre peut prescrire au responsable de ce chien de le faire déclarer conformément au § 1er.

§ 4 - Si l'appartenance d'un chien à la catégorie définie au § 1er fait l'objet d'une contestation, le Bourgmestre peut, sur avis d'un vétérinaire agréé, imposer cette même obligation.

§ 5 - Les dispositions du présent article, à l'exception du § 3, ne sont pas d'application pour les chiens venant de l'étranger et qui accompagnent le responsable lors d'un séjour de moins de six mois en Belgique.

§ 6 - En cas de non-respect des dispositions précitées et sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, le Bourgmestre pourra prendre toutes mesures de police destinées à rétablir la sécurité publique (port obligatoire de la muselière, saisie de l'animal, éloignement de l'animal, euthanasie de l'animal, ...)

Article 90 Chiens de garde

Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit à toute personne de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens sur la voie publique, même mis à l'attache.

Section 10 - Des dispositions relatives à la prévention des incendies et calamités

Article 91 Obligation

Sans préjudice des articles 299 à 302 du nouveau Code pénal, quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique, soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 112.

En outre, toute personne doit se conformer au prescrit du règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion tel que repris à l'annexe 1, lequel fait partie intégrante du présente Règlement général de police.

Est passible d'une amende administrative quiconque néglige de respecter les dispositions reprises audit Règlement.

Article 92 Incendie

Sans préjudice des articles 299 à 302 du nouveau Code pénal, dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 112.

Article 93 Incendie - obligation des occupants

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 94 Accès aux bouches d'incendie

§ 1. Il est interdit, sur la voie publique et dans les lieux publics, de stationner des véhicules ou de déposer, même temporairement, tout objet susceptible de gêner ou d'empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau destinées à l'extinction des incendies.

§ 2 - Il est interdit à toute personne de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§ 3 - Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 95 Etablissements habituellement accessibles au public

Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

Article 96 Respect des impératifs de sécurité

Lorsqu'un événement quelconque est organisé dans un lieu public et que les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre peut interdire l'événement et la police peut, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Article 97 Fumées

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines. Dans les bâtiments à appartements multiples, il est interdit d'utiliser des barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d'évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toute incommodité des voisins.

Article 98 Cheminées

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Il est tenu de faire la preuve d'un entretien régulier par ramoneur.

Article 99 Voies de fait

§ 1^{er} - Les voies de fait sont interdites.

§ 2 - Se rendent coupables de voies de fait, les personnes qui n'auront, ni blessé, ni frappé, mais auront volontairement posé des actes de nature à incommoder ou souiller quelqu'un.

Chapitre 5 : Infractions relatives au stationnement et aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

Article 100 Infractions d'arrêt et stationnement au sens de l'AR du 1/12/1975

§ 1 - Conformément à l'arrêté royal relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les personnes physiques et les personnes morales peuvent se voir infliger une amende administrative lorsqu'elles commettent des infractions à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Section 1 : Infractions de première catégorie

Article 101 Zones résidentielles et zones de rencontre – art. 22bis, 4°, a) de l'AR du 01.12.1975

Dans les zones résidentielles et zones de rencontre, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 102 Zones piétonnes – art. 22 sexies de l'AR du 01.12.1975

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 103 Stationnement dans le sens la marche – art. 23.1, 1° de l'AR du 01.12.1975

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 104 Stationnement hors de la chaussée – art. 23.1, 2° de l'AR du 01.12.1975

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement
- S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique
- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule en stationnement doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée
- A défaut d'accotement praticable, le véhicule en stationnement doit être rangé sur la chaussée
- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule à l'arrêt doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur :
 - la bande latérale
 - la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.

- A défaut d'accotement praticable, le véhicule à l'arrêt doit être rangé sur :
 - la bande latérale ;
 - la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.

Article 105 Stationnement sur la chaussée – art. 23.2, al. 1^{er}, 1° à 3° de l'AR du 01.12.1975

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- 1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- 3° en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 106 Bicyclettes et cyclomoteurs – art. 23.3 de l'AR du 01.12.1975

Les bicyclettes, les engins de déplacement et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément aux articles 70.2.1, 3°, f et 77.5, alinéa 2 de l'arrêté royal précité.

Les engins de déplacement destinés aux personnes à mobilité réduite peuvent toujours être rangés hors de la chaussée et de ces bandes de stationnement.

Article 107 Motocyclettes – art. 23.4 de l'AR du 01.12.1975

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 108 Interdiction d'arrêt et de stationnement – art. 24, al. 1^{er}, 2°, 4°, et 7° à 11° de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- sur les dispositifs surélevés, sauf réglementation locale.

Article 109 Interdiction de stationnement – art. 25.1 de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;

B9 : 

- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;

E9a :  E9b : 

- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.
- sur les bandes latérales visées à l'article 75.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 110 Zone de stationnement à durée limitée – art. 27.1 et 27.2 de l'AR du 01.12.1975

Tout conducteur qui, les jours ouvrables (ou les jours précisés par la signalisation), met un véhicule automobile, un cyclomoteur à quatre roues, un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée, doit apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications.

Le début et la fin de cette zone sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5. et qui reproduit le signal E9a et le disque de stationnement.
- AR du 18 septembre 1991, art. 12,1°)

E9a : 

Le conducteur doit positionner la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures.

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux endroits pourvus d'un des signaux E9a à E9g, sauf si ceux-ci sont complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.

E9a : 

E9g : 

Les dispositions ci-dessus ne sont également pas applicables lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes en possession d'une (carte communale de stationnement) et que cette carte est apposée sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

La carte communale de stationnement remplace le disque de stationnement.

Article 111 Stationnement payant – art. 27.3 de l'AR du 01.12.1975

1° Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils. Lorsque plus d'une motocyclette est stationnée dans un emplacement de stationnement délimité destiné à une voiture, il ne doit être payé qu'une fois pour cet emplacement de stationnement.

2°. Lorsque le parcomètre ou l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement doit être employé suivant les modalités du 27.1.

3°. L'usage du disque de stationnement n'est pas obligatoire en cas de stationnement aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs lorsqu'ils sont établis dans une zone de stationnement à durée limitée, sauf dans le cas visé au 27.3.1.2°.

Aux emplacements signalés par les signaux E5, E7 ou E9a à E9h, complétés par un panneau additionnel portant la mention " payant ", une carte de stationnement payant doit être utilisée suivant les modalités et conditions mentionnées sur cette carte.

E5 :  E7 :  E9a :  à E9g : 

Cette carte doit être apposée de manière bien visible.

4° Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, l'usage du parcomètre ou de l'horodateur peut être remplacé par l'emploi d'une carte de stationnement payant.

La durée de stationnement autorisée ne peut toutefois pas être supérieure à la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Aux emplacements signalés par les signaux E5, E7 ou E9a à E9h, complétés par un panneau additionnel portant la mention " payant " ainsi qu'aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, le stationnement peut également être régi suivant d'autres modalités et conditions, qui, sur place, sont portées à la connaissance des intéressés.

Lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes qui sont en possession d'une (carte communale de stationnement), celles-ci doivent apposer ladite carte sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Article 112 Véhicules hors d'état de circuler et remorques – art. 27.5 de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

E9a :  E9c :  E9d : 

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 113 Carte de stationnement pour personnes handicapées – art. 27bis de l'AR du 01.12.1975

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 114 Respect des signaux E1, E3, E5, E7 et E9 – art. 70.2.1 de l'AR du 01.12.1975

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

E1 :  E3 :  E5 :  E7 :  E9 : 

Article 115 Respect du signal E11 – art. 70.3 de l'AR du 01.12.1975

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas respecter le signal E11.

E11 : 

Article 116 Ilots directionnels et zones d'évitement – art. 77.4 de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 117 Emplacements – art. 77.5, al. 1er de l'AR du 01.12.1975

Ne pas respecter les marques de couleur blanche qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules, visées à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 118 Marques en damier – art. 77.8 de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 119 Respect du signal C3 – art. 68.3 de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de ne pas respecter le signal C3 ;

C3 : 

Article 120 Respect du signal F103 – art. 71 de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de ne pas respecter le signal F 103 ;

F103 : 

Article 121 Respect du signal F111 – art. 71,2 de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de ne pas respecter le signal F111.

F111 : 

Section 2 : Infractions de deuxième catégorie

Article 122 Interdiction d'arrêt et de stationnement sur les routes pour automobiles – art. 22.2 & 21.4.4° de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

E9a : 

Article 123 Interdiction d'arrêt et de stationnement susceptible de causer un danger – art. 24, al. 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 124 Interdiction de stationnement – art. 25.1, 4°, 6°, 7° de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 125 Interdiction de stationnement – art 25.1,14° de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1^{er} décembre portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1. ou 27.4.3. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Livre II – Lutte contre les atteintes à l'environnement et au bien-être des animaux

Chapitre 1 : Sanctions administratives

Article 1 : Généralités

Les infractions au présent livre sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement. Les montants sont fixés par l'article D.198, alinéa 2 du Code de l'environnement.

Article 2 : Mesures de restitutions

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

- 1° la remise en état ;
- 2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
- 3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
- 4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;
- 5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
- 6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.
- 7° le repoissonnement ou le repeuplement.

Article 3 : Sanctions accessoires

§ 1 Le Fonctionnaire sanctionnateur peut en outre prononcer à titre de sanction accessoire la confiscation :

- 1°) des choses formant l'objet de l'infraction et celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au contrevenant ;
- 2°) des choses qui ont été produites par l'infraction ;
- 3°) des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis.

§ 2 Il peut en outre ordonner la publication de sa décision aux frais du contrevenant suivant les modalités qu'il détermine ;

§ 3 Le fonctionnaire sanctionnateur peut assortir sa décision d'une astreinte mais uniquement lorsque cette décision prononce une des mesures de restitution ;

Article 4 : Procédure de médiation

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une procédure de médiation organisée par un médiateur agréé dans les conditions prévues par la Partie VIII du Code de l'environnement (Art.D.202) ;

La médiation correspond à une mesure éducationnelle et réparatrice permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de mettre en place des mesures correctrices, de réparation ou d'indemnisation, ou une prestation citoyenne ;

Lorsque l'accord de médiation est homologué par le fonctionnaire sanctionnateur, celui-ci ne peut plus engager de poursuites administratives à l'encontre du contrevenant concerné sans préjudice des mesures de restitution ;

Article 5 : Prestation citoyenne

Sans préjudice des mesures de restitution, lorsqu'il l'estime opportun, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne de 30h maximum en lieu et place de l'amende administrative dans les conditions fixées par la Partie VIII du Code de l'environnement (Art.D.203) ;

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée dans les délais impartis, il ne peut plus prononcer l'amende administrative ;

Article 6 : Sanctions particulières aux infractions au Code wallon du Bien-être des animaux

Lorsqu'une infraction au Code wallon du bien-être des animaux ou aux dispositions prises en vertu de celui-ci est constatée, le fonctionnaire sanctionnateur peut, outre l'infliction d'une amende administrative :

1°) interdire de détenir, pendant une période d'un mois à cinq ans, un ou plusieurs animaux d'une ou plusieurs espèces ;

2°) limiter le nombre d'animaux ou d'espèce pouvant être détenus ;

3°) procéder au retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être animal.

Article 7 : Récidive

§ 1 – Conformément à l'article D.141, § 1^{er}, 11° du Code de l'environnement, la récidive s'entend comme l'état dans lequel une personne se trouve lorsque, précédemment condamnée pénalement ou sanctionnée administrativement pour une infraction à l'une des législations reprises à l'article D.138, elle commet, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation

pénale ou administrative respectivement coulée en force de chose jugée ou décidée, une nouvelle infraction à la même législation

§ 2 – En cas de récidive :

1°) le montant maximal de l’amende administrative encourue est doublé ;

2°) pour une infraction prévue au Code wallon du bien-être des animaux, le fonctionnaire sanctionnateur ordonne une interdiction de détention de l’animal faisant l’objet de l’infraction ou le retrait du permis de détention définitivement, ou pendant une période d’un mois à cinq ans ;

3°) pour une infraction commise dans l’exercice de sa profession, le fonctionnaire sanctionnateur peut interdire au contrevenant d’exercer, personnellement ou par interposition de personne, pour une période d’un mois à trois ans, une activité professionnelle déterminée en lien direct avec l’infraction commise

Article 8 : Mesures propres aux mineurs

Un mineur ayant atteint l’âge de quatorze ans accomplis au moment des faits peut faire l’objet de poursuites administratives conformément aux articles D.205 et suivants du Code de l’environnement.

Article 9 : Perception immédiate

§ 1. Lors de la constatation d’une des infractions énumérées au paragraphe 4 de l’article D.174 du Code de l’environnement, une perception immédiate peut être proposée au contrevenant par l’agent constatateur pour autant que le fait n’ait causé aucun dommage immédiat à autrui.

§ 2. Outre la proposition d’une perception immédiate, l’agent constatateur peut imposer au contrevenant la remise en état.

Article 10 : Transaction

§ 1. Pour autant que le fait n’ait pas causé de dommage immédiat à autrui, le Fonctionnaire sanctionnateur peut, lorsqu’il est saisi des poursuites administratives, et avant l’intentement de celles-ci, proposer une transaction pour toute infraction visée à une des législations reprises à l’article D.138 du Code de l’environnement. Les modalités de cette transaction sont fixées par l’article D.173 du Code de l’environnement.

§ 2. Le Fonctionnaire sanctionnateur peut en outre imposer au contrevenant la remise en état.

Chapitre 2. Infractions prévues par le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article 11 : Disposition unique

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**).

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (**2e catégorie**) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie**) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie**) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (**2e catégorie**)

Chapitre 3. Infractions prévues par le Code de l'eau

Article 12 : Eau de surface

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions¹ adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- **le fait de tenter** de commettre l'un des comportements suivants :
 - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;

¹ Celles non visées à l'article D392.

- jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu ;

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**) :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

Article 13 : Eau destinée à la consommation humaine

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés **(4e catégorie)** :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 14 : Certibeau

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés **(3e catégorie)**

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau ;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Article 15 : Cours d'eau non navigables

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir **(3e catégorie)** :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du Code de l'eau ;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau ;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 16 : Non-respect des injonctions et omission d'exécution

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie)** :

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre 4. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 17 : Disposition générale

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche **(3^e catégorie)**

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but **(3^e catégorie)**

3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret **(3^e catégorie)**

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient **(4^e catégorie)**

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche **(4^e catégorie)**.

Article 18 : Doublement des peines

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre 5. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 19 : Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir : **(3^e catégorie)**

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre 6. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 20 : Permis d'environnement

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir **(3e catégorie)** :

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre 7. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 21 : Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**) :

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)
- l'utilisation d'une tondeuse à gazon automatisée entre 18 h 00 et 9 h 00, sauf sur les terrains de sport et les terrains dont le couvert herbacé est entretenu pour raison de sécurité publique conformément à l'arrêté du 9 avril 2026 du Gouvernement wallon relatif à la régulation de l'usage des tondeuses à gazon automatisées et les conditions fixées par cet arrêté à savoir que le périmètre de tonte est aménagé de manière à maintenir une zone tampon entre la zone de tonte et tout massif d'arbustes, haies ou buissons susceptibles de servir de refuge à la faune, de manière à empêcher le passage des tondeuses à gazon automatisées sous les frondaisons.

Pour les périmètres de tonte délimités par un câble périphérique, l'alinéa 1^{er} ne s'applique qu'aux installations mises en place à compter d'entrée en vigueur du présent arrêté.

2° est également visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir (4e catégorie) :

- au règlement communal du 30 juin 2020 relatif à l'abattage, protection des arbres et des haies et préservation du réseau écologique ;
- au règlement communal du 23 juin 2021 relatif à la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne de tondeuses à gazon automatisées.

Chapitre 8. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 22 : Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3e catégorie**).

Chapitre 9. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 23 : Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à

l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

Chapitre 10. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 24 : Généralités

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3° catégorie**) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code ;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code, à savoir que tout animal détenu en extérieur dispose d'un abri naturel ou artificiel pouvant le préserver des effets néfastes du vent, du soleil et de la pluie. À défaut d'un abri visé à l'alinéa 1er et en cas de conditions météorologiques pouvant porter atteinte à son bien-être, l'animal est déplacé dans un lieu d'hébergement adéquat ;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code ;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code ;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code ;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions

d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;

Article 25 : Circonstances aggravantes

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- a) la perte de l'usage d'un organe ;
- b) une mutilation grave ;
- c) une incapacité permanente ;
- d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre 11 : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 26 : Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2^e catégorie**) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre 12 : Infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 27 : Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3e catégorie).

Annexe 1 – Règlement de police relatif à la protection contre l’incendie et l’explosion

Annexe 2 – Règlement commun relatif aux modalités de raccordement à l’égout et à l’assainissement des eaux usées

Annexe 3 – Protocole d’accord relatif aux sanctions communales administratives en cas d’infractions mixtes

Annexe 4 - Règlement communal sur la conservation de la nature/abattage, protection des arbres et des haies et préservation du maillage écologique

Annexe 5 – Modalités pratiques de mise en œuvre des collectes sélectives de déchets.

ANNEXE 1 - REGLEMENT DE POLICE RELATIF A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

■ Zone de secours

Brabant Wallon



Services d'incendie, de secours et d'ambulances

Table des matières:

Chapitre 1 : Dispositions générales

Chapitre 2 : Etablissements et locaux accessibles au public

Chapitre 3 : Installations et manifestations temporaires

Chapitre 4 : Nouveaux lotissements

Chapitre 5 : Immeubles de logements

Chapitre 6 : Bâtiments industriels

Chapitre 7 : Etablissements scolaires

Chapitre 8 : Milieux d'accueil de la petite enfance

Chapitre 9 : Gardiennes d'enfants à domicile et gardiennes d'enfants encadrées

Chapitre 10 : Dispositions abrogatoire et publication

Chapitre 1 : Dispositions générales

- Article 1 Les prescriptions reprises au chapitre 1 sont d'application à l'ensemble des catégories de bâtiments, établissement, installations ou activités décrits aux chapitres suivants.
- Article 2 Les prescriptions, relatives à la sécurité contre l'incendie et la panique dans les bâtiments, établissements, installations ou activités qui n'entrent pas dans le champ d'application des chapitres repris ci-après, seront déterminées sur avis de la zone de secours.
- Article 3 Les prescriptions reprises aux chapitres 1 à 10 du présent règlement constituent des conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des bâtiments, installations, etc. afin de :
- a) prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie ;
 - b) assurer la sécurité des personnes ;
 - c) faciliter l'intervention des services d'incendie.

Ces prescriptions pourront être renforcées suivant l'importance ou le risque que représente le bâtiment, l'installation, la manifestation, etc.

- Article 4 Le présent règlement entre en vigueur le 5^e jour après sa publication conformément à l'article 10.3 du présent règlement. Toutefois, à titre transitoire et sauf disposition particulière reprise dans les chapitres suivants, les bâtiments, établissements ou installations existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui ont fait l'objet d'une visite de prévention par un Service incendie compétent qui a donné lieu à un rapport de visite concluant à un avis favorable au démarrage et/ou la poursuite de l'activité ou de l'occupation disposeront d'un délai de 5 ans pour se conformer aux prescriptions du présent règlement.
- Article 5 Dans le cas d'une impossibilité de se conformer à une ou plusieurs dispositions de ce règlement, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente. Les mesures alternatives offriront un niveau de sécurité au moins équivalent au niveau exigé par les dispositions pour lesquelles une dérogation est demandée. Dans ce cadre, l'autorité compétente pourra solliciter l'avis de la zone de secours.
- Article 6 Sauf indications particulières, le présent règlement s'applique aux bâtiments existants tels que définis à l'article suivant ainsi qu'aux nouveaux bâtiments, ceci sans préjudice des textes réglementaires fédéraux, régionaux ou communautaires relatifs à la prévention de l'incendie et de l'explosion

- Terminologie :

- Article 7 Aux termes du présent règlement, il faut entendre par :
- Loi : la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances;
 - Arrêté royal (A.R.) : l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire et ses arrêtés modificatifs.

- Normes de base fédérales : les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion reprises dans les annexes de l'arrêté royal tel que défini supra.
- Bâtiment existant : les bâtiments élevés ou moyens pour lesquels la demande de permis d'urbanisme (ou permis unique) a été introduite avant le 26 mai 1995, les bâtiments bas pour lesquels la demande de permis d'urbanisme (ou permis unique) a été introduite avant le 1^{er} janvier 1998 et les bâtiments industriels pour lesquels la demande de permis d'urbanisme (ou permis unique) a été introduite avant le 15/08/2009.

Article 8 Les termes techniques, les définitions, les méthodes d'évaluation de la résistance au feu des éléments de construction et de classification de la réaction au feu des matériaux sont définis par les annexes 1, 5 et 5/1 de l'A.R.

Prescriptions générales et précisions techniques :

- Article 9 La traversée par des canalisations, câbles, conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation d'un élément de construction ne peut altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément. Pour les traversées simples de parois par des conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques, il y a lieu de se référer à la Circulaire Ministérielle du 15/04/2004 retranscrite à l'annexe 7 de l'A.R.
- Article 10 Les nouvelles portes résistantes au feu à placer doivent être titulaires du label BENOR-ATG. Si ces portes ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (exemple : ANPI, ISIB, ...) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction.
- Article 11 Toutes les portes résistantes au feu doivent être sollicitées à la fermeture (excepté les portes d'entrée des appartements ou des logements). Elles ne peuvent être maintenues ouvertes par un dispositif sauf si ce dernier assure automatiquement la fermeture de la porte en cas d'incendie. Les double-portes résistantes au feu doivent être munies d'un sélecteur de fermeture.
- Article 12 Les nouveaux blocs portes devant assurer une résistance au feu doivent être installés par des placeurs certifiés par l'ISIB. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu soit de prévoir un contrôle du placement de ces portes par un organisme de contrôle avant la mise en service, soit le placeur doit fournir une déclaration écrite qui atteste que les portes ont été placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu (dans ce cas, le placeur veillera à préciser la référence du document (PV d'essai, PV de classement ou document ATG) qui définit ces conditions de placement).
- Article 13 Les issues réalisées à l'aide de portes à deux vantaux devront répondre aux prescriptions suivantes :
- Soit le vantail prioritaire présente la largeur utile requise, dans ce cas, le vantail secondaire peut être équipé d'un ou plusieurs verrous ;

- Soit le vantail prioritaire ne présente pas la largeur utile requise et celle-ci est atteinte par l'ouverture des deux vantaux. Dans ce cas, le vantail secondaire devra s'ouvrir en même temps que le vantail prioritaire et sans intervention sur un quelconque accessoire additionnel tel que verrou, serrure ou autre quincaillerie.

Article 14 Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations doivent pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser dans le sens de l'évacuation en cas d'urgence.

Dans la mesure du possible, les issues sont équipées d'un dispositif ou d'une quincaillerie du type « anti-panique ».

Les issues équipées de serrures sont munies de serrures du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, de cylindres (barillets) du type « à bouton ».

Article 15 Concernant les ressources en eau d'extinction, les prescriptions de la Circulaire Ministérielle du 14/10/1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies sont d'application.

Sauf impossibilité technique, des bornes aériennes d'incendie seront prévues plutôt que des bouches d'incendie.

Ces bornes ou bouches sont conformes aux normes en vigueur.

Elles doivent assurer un débit minimal de 60 m³ /h pendant au moins 2 heures.

Elles sont clairement signalées par un panneau conforme aux prescriptions de l'article 4.2 de la Circulaire Ministérielle du 14/10/1975 et tout stationnement sera interdit devant ou au-dessus de celles-ci.

Le diamètre intérieur minimal de la conduite de distribution publique alimentant ces bornes est d'au moins 80mm.

Article 16 Le numéro officiel de police attribué au bâtiment (à l'établissement, à l'entreprise, etc.) par l'administration communale doit être renseigné très clairement (couleur contrastée par rapport au support) au niveau de la rue afin de permettre la localisation aisée du bâtiment ou établissement aux services de secours.

Article 17 L'emploi de vélums et autres draperies disposées horizontalement est interdit sauf autorisation préalable du Bourgmestre (ou de son délégué).

Article 18 L'emploi de tentures, rideaux ou autres éléments, au travers ou masquant des voies d'évacuations ou des issues est interdit. La présence de miroirs sur le parcours des voies d'évacuation est interdite.

Article 19 Toutes les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du Règlement Général sur les installations électriques (RGIE).

Article 20 Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients

contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité des foyers ou de sources de chaleur quelconques.

Article 21 Il est interdit de laisser s'accumuler, dans les locaux ou installations, des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables. Ils doivent être placés dans des récipients appropriés, munis de couvercles hermétiques, le tout en métal ou en d'autres matériaux présentant les mêmes caractéristiques.

Les déchets doivent être évacués dans les plus brefs délais.

Article 22 Tout dépôt de combustibles liquides ou de gaz de pétrole liquéfié est installé dans des locaux spécialement aménagés dans ce but et largement ventilé directement à l'extérieur, ou à l'air libre.

- **Contrôles et entretiens périodiques :**

Article 23 Fréquence :

a) Moyens de lutte active ou passive contre l'incendie et sa propagation (matériel, équipements et/ou installations) :

Le gestionnaire des lieux veille à ce que ces installations soient maintenues en bon état de fonctionnement par des entretiens qui auront lieu au moins une fois par an.

A défaut de prescriptions plus strictes du fabricant ou de l'installateur, ces installations sont contrôlées au moins une fois par an par un organisme de contrôle indépendant.

Les entretiens et contrôles sont effectués conformément aux prescriptions du fabricant ou de l'installateur.

Ces moyens de lutte comprennent notamment :

- Les portes résistantes au feu et leurs accessoires
- Les extincteurs
- Les robinets d'incendie armés
- Les installations d'éclairage de sécurité
- Les installations d'alerte et alarme incendie
- Les installations de détection automatique d'incendie
- Les détecteurs autonomes de fumées
- Les installations de détection gaz
- Les installations d'extinction automatique d'incendie
- Les installations d'évacuation de fumées et de chaleur
- Les exutoires de fumées
- Les installations d'annonce

- b) Autres installations (installations de chauffage, installations d'alimentation en combustibles liquides, solides ou gazeux, installations électriques, installations de distribution de gaz, ascenseurs, installations aérauliques et HVAC, etc...).

Ces installations doivent être maintenues en bon état d'usage par des entretiens et doivent être contrôlées périodiquement.

Ces contrôles et entretiens sont effectués conformément à la législation qui leur est applicable ou, à défaut, conformément aux prescriptions du fabricant ou de l'installateur ou, à défaut, conformément aux règles de l'art en vigueur les plus strictes et les plus adaptées, notamment les normes belges ou, à défaut, étrangères.

- c) Les mesures qui s'imposent seront immédiatement prises pour pallier les manquements éventuels relevés lors de ces entretiens et contrôles.

Les dates des contrôles et entretiens visés au présent article ainsi que les constatations qui y sont faites doivent être conservées dans un dossier relatif à la prévention de l'incendie qui doit être tenu à la disposition du Bourgmestre et/ou de la zone de secours. Le contenu de ce dossier sera conforme à l'article 25 de l'AR du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail.

Chapitre 2: Etablissements et locaux accessibles au public

- **A - Champ d'application**

- Art. 2.A.1 Le chapitre 2 du présent règlement a pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et d'explosion dans tout immeuble, local ou établissement, où le public est admis, soit gratuitement (en ce compris les commerces), soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre ou d'une carte d'abonnement. Ce chapitre n'est pas d'application dans les établissements recevant moins de 50 personnes excepté ses 3 derniers articles (art. 2.V.1 à 3).

- **B - Nombre de personnes admissibles**

- Art. 2.B.1 Dans les magasins de vente accessibles à la clientèle et les établissements ou locaux accessibles au public non repris à l'article suivant (article 2.B.2), le nombre théorique de personnes à prendre en compte pour le calcul des issues est conventionnellement fixé à :
- 1 personne par 3 m² de surface totale du plancher pour les parties accessibles à la clientèle
 - 1 personne par 10 m² de superficie totale du plancher pour les parties non accessibles à la clientèle,

La superficie à prendre en compte est la surface horizontale brute mesurée entre les faces intérieures des parois délimitant le niveau ou le compartiment, sans aucune déduction.

- Art. 2.B.2 Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, restaurants, bars, dancings, salons de dégustation, salles de réunions, d'auditions, de fêtes, de spectacle, polyvalentes, édifices du culte, salles de sports et établissements analogues, le nombre théorique de personnes à

prendre en compte pour le calcul des issues est conventionnellement fixé à une personne par m² de surface totale du plancher des parties accessibles au public.

Art. 2.B.3 Le nombre de personnes admissibles, simultanément présentes, sera aussi conditionné par la largeur utile totale des sorties telle que déterminée plus loin au sous-chapitre "G - Dégagements". Le critère le plus restrictif est à prendre en considération.

Art. 2.B.4 Dans tous les cas, le nombre maximal de personnes admissibles doit être inscrit lisiblement sur un panneau placé à l'entrée de l'établissement.

- **C - Accès**

Art. 2.C.1 L'accessibilité du bâtiment pour les véhicules de secours est déterminée sur avis de la zone de secours.

- **D -Eléments de construction**

Art. 2.D.1 a) Les éléments portants, poutres et colonnes, doivent présenter R 60 ou Rf 1h pour les bâtiments comportant plusieurs étages et R 30 ou Rf ½h pour les bâtiments d'un seul niveau.

b) Les éléments de construction repris ci-après devront présenter les degrés de résistance au feu suivants :

- parois portantes : R60 ou Rf 1h,
- plafonds et planchers des bâtiments comportant plusieurs étages, excepté le plafond du dernier niveau (toiture) : REI 60 ou Rf 1h
- parois des cages d'escaliers reliant plusieurs compartiments : (R)EI 60 ou Rf 1h,
- parois séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas : (R)EI 60 ou Rf 1h
- parois séparant l'ensemble de l'établissement d'un autre établissement ou d'autres locaux n'appartenant pas à l'établissement concerné : (R)EI 60 ou Rf 1h.

Cette résistance au feu de 60 minutes peut être ramenée à 30 minutes si le bâtiment est équipé d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie conforme à la NBN S21-100 ou la NBN/DTD S21-100-1 et 2 (tous les produits de même fonction, comme décrit dans la norme NBN S 21-100, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont également admis).

c) Les éléments de construction repris ci-après doivent présenter les degrés de résistance au feu suivants :

- parois et accessoires des gaines, tels que les gaines pour conduits et vide-ordures : EI 30 ou Rf ½h,

- portes placées dans les parois exigées au point b; ces portes sont équipées d'un dispositif à fermeture automatique ou d'un dispositif à fermeture automatique en cas d'incendie : EI₁ 30 ou Rf ½h.

d) Les éléments structuraux de la toiture (pour autant qu'elle soit en contact direct avec le lieu accessible au public) doivent :

- présenter R 30 ou stable au feu ½h, ou
- être protégés par un élément de construction EI 30 ou Rf ½h.

Le revêtement intérieur de la toiture (plafond des locaux sous toiture) doit être classé A1 en matière de réaction au feu selon la norme NBN S21-203 ou Bs1, d0 selon la classification européenne.

En matière de réaction au feu, les revêtements superficiels des toitures y compris l'isolation doivent être réalisés en matériaux classés A1 selon la norme NBN S21-203 ou B_{ROOF}(t1) selon la classification européenne.

e) Les faux plafonds et leurs éléments de suspension (pour autant qu'ils ne participent pas à la protection au feu des éléments structuraux) doivent :

- en matière de réaction au feu : être construits et/ou recouverts de matériaux classés A1 selon la norme NBN S21-203 ou Bs1, d0 selon la classification européenne;
- en matière de résistance au feu : présenter R 30 ou stable au feu ½ h.

f) Les escaliers intérieurs que le public peut être appelé à emprunter et leurs paliers sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles ; s'ils sont en bois, ils présentent R 30 ou une stabilité au feu d'½ h.

- E - Compartimentage

Art. 2.E.1 La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un étage. Toutefois l'exception suivante est admise : la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à 2 niveaux superposés avec escaliers de communication intérieure (duplex) pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 2500 m².

La superficie maximale d'un compartiment doit être inférieure ou égale à 2.500 m².

Art. 2.E.2 Les parois entre compartiments présentent au moins la résistance au feu des éléments structuraux. La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'une porte EI₁ 30 ou Rf ½ h sollicitée à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

- F - Aménagements intérieurs

Art. 2.F.1 Le mobilier, les boîtes, les éléments de décoration (napperons, fleurs séchées, etc.) ou tout autre marchandise inflammable seront disposés à plus de 50 cm des sources de chaleur (ampoules d'éclairage, transformateurs, moteurs, convecteurs, etc.).

Art. 2.F.2 Le Bourgmestre (ou son délégué) décide des établissements où les sièges doivent être solidement fixés et/ou reliés entre eux.

Tous les sièges sont placés de manière à faciliter une évacuation rapide. Quoi qu'il en soit, lorsqu'il y a des rangs de sièges, ils ne peuvent comprendre plus de 14 sièges s'ils sont desservis par un seul couloir. Ils peuvent en comprendre 28 s'ils sont desservis par deux couloirs.

Les matériaux de recouvrement des sièges fixes seront classés au moins C-s2 en matière de réaction au feu.

- Art. 2.F.3 Sans préjudice des dispositions reprises à l'annexe 5/1 « réaction au feu des matériaux » de l'AR, les nouveaux matériaux de revêtements décoratifs, d'insonorisation ou autres à placer sont de classe D_{FL}-s1 pour les revêtements de sol, C-s2 pour les revêtements de parois verticales et B-s1, d0 pour les plafonds et faux plafonds.
- Art. 2.F.4 Les revêtements flottants, les ornements non fixes et le mobilier doivent être confectionnés en matériaux classés C-s2.

- **G - Dégagements**

- Art. 2.G.1 L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que des portes et des voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un lieu sûr permettant de l'atteindre facilement.
- Art. 2.G.2 Les chemins d'évacuation d'éventuels locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne sont séparés de l'établissement (ou toute partie du bâtiment) par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h et des portes EI₁ 30 ou Rf ½h sollicitées automatiquement à la fermeture.
- Au niveau d'évacuation, les vitrines d'une partie du bâtiment avec une fonction commerciale ne présentant pas EI 60 ou Rf 1h ne peuvent pas donner sur le chemin d'évacuation qui relie les sorties d'autres parties du bâtiment avec la voie publique, à l'exception des trois derniers mètres de ce chemin d'évacuation.
- Art. 2.G.3 La largeur utile des dégagements, chemins d'évacuations, portes de sortie, issues et voies qui y conduisent sera d'au moins 80 cm pour une occupation de 1 à 80 personnes. Au-delà de ce quota, la largeur utile minimale sera augmentée d'un centimètre par personne au-delà de ce quota de 80 personnes.
- La hauteur minimale sera d'au moins 2 mètres.
- Art. 2.G.4 Les escaliers destinés au public doivent avoir une largeur utile totale au moins égale en cm au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multipliée par 2 s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum de 0,80 mètre.
- Art. 2.G.5 Chaque escalier est muni d'une main courante et d'un garde-corps s'il y a danger de chute. Lorsque la largeur utile est supérieure ou égale à 1,20 m, il est muni de chaque côté d'une main courante, y compris sur le palier.
- De plus, une main courante centrale est obligatoire lorsque la largeur utile est égale ou supérieure à 2,40 m.
- Toute main courante est rigide et solidement fixée.

- Art. 2.G.6 Les escaliers seront du type « droit ». Les types tournants ou incurvés sont interdits. Le giron (profondeur de la marche) sera en tout point égal à 20 cm au moins. La hauteur de leurs marches ne peut dépasser 18 cm. La pente des volées sera inférieure ou égale à 37° (75%).
- Dans les établissements existants à la date de publication du présent règlement, les escaliers tournants sont tolérés pour autant que le giron présente au moins 24 cm sur la ligne de foulée.
- Art. 2.G.7 Les cages d'escaliers destinées à l'évacuation du public qui desservent plus de 2 niveaux sont équipées, en partie haute, d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section aérodynamique de 1 m² minimum, conforme à la norme S21-208 partie 3.
- Lorsqu'une cage d'escalier relie au maximum 3 niveaux (rez, 1^{er} et 2^e étage) et que ces niveaux présentent une superficie égale ou inférieure à 300 m², la superficie de l'exutoire peut être réduite à 0,5 m². Cette baie est normalement fermée.
- La commande de son dispositif d'ouverture est au moins manuelle et également automatique en cas de présence d'un détecteur d'incendie en partie haute de la cage d'escalier. Elle est placée de façon bien visible au niveau d'évacuation et clairement signalée. Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits.
- Art. 2.G.8 Aucun point des paliers et escaliers extérieurs que le public peut être appelé à emprunter ne peut être situé à moins d'un mètre de toute baie ou partie vitrée des bâtiments, sauf si ces escaliers sont protégés par des écrans EI30 ou Rf ½h.
- Art. 2.G.9 Le nombre de sorties des locaux ou des étages se détermine en fonction du nombre maximum de personnes admissibles dans ces locaux ou étages, en respectant la proportion suivante:
- de 1 à 99 personnes : une sortie,
 - de 100 à 499 personnes : deux sorties,
 - à partir de 500 personnes : 1 sortie supplémentaire par tranche de 500 personnes supplémentaires ou fraction de ce nombre.
- Lorsqu'au moins 2 issues sont requises, celles-ci sont implantées en des endroits opposés.
- Art. 2.G.10 Lorsque l'établissement comporte au sous-sol ou aux étages des locaux accessibles au public, ceux-ci doivent être desservis par des escaliers fixes.
- Les niveaux (autres que celui d'évacuation) où au moins cent personnes peuvent séjourner sont desservis par au moins deux escaliers et/ou sorties(s) extérieure(s) débouchant à un niveau d'évacuation.
- Les niveaux (autres que celui d'évacuation) où au moins cinq cents personnes peuvent séjourner sont desservis par au moins trois escaliers et/ou sorties(s) extérieure(s) débouchant à un niveau d'évacuation.
- Art. 2.G.11 Au vu de la configuration des lieux et en fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué pourra imposer une ou des sorties complémentaires.
- Art. 2.G.12 La distance maximale pour atteindre une issue (une cage d'escaliers, un autre compartiment ou l'extérieur) ne sera pas supérieure à 30 mètres. La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15 m.

- Art. 2.G.13 Dans les commerces et établissements analogues, les caisses, rayons, présentoirs, etc. sont solidement fixés ou disposés de manière à ne pouvoir être entraînés en cas de panique.
- L'emplacement de ces installations fixes est déterminé de telle sorte qu'elles ne puissent constituer une entrave quelconque au libre écoulement des personnes.
- Art. 2.G.14 Dans les commerces, les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle (caddies, chariots, paniers, etc.) sont rangés de manière à ne présenter aucun danger en cas d'évacuation rapide de l'établissement.
- Art. 2.G.15 Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les chemins d'évacuation et les issues ou de réduire leur largeur utile.
- Art. 2.G.16 Les issues de secours et les portes installées dans les chemins d'évacuation doivent s'ouvrir dans les deux sens ou, au moins, dans le sens de l'évacuation.
- Art. 2.G.17 Les issues sont réalisées à l'aide de portes battantes.
- L'emploi de portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à l'air libre. Ces éventuelles portes coulissantes devront être du type « débrayables en mode battant ».
- Les portes à tambour et tourniquets ne sont pas admis sauf si lesdites portes à tambour et lesdits tourniquets sont débrayables en mode battant ou sont excédentaires aux sorties obligatoires.
- Les portes basculantes sont interdites.
- Art. 2.G.18 Les vantaux des portes en verre doivent porter, à hauteur de vue, un signal permettant de se rendre compte de leur présence. Il en va de même pour les parois vitrées situées sur le parcours des évacuations.
- Art. 2.G.19 N'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du nombre et de la largeur des portes et escaliers nécessaires en vertu du présent règlement :
- les plans inclinés dont la pente est supérieure à 10%,
 - les escaliers mécaniques.
- Art. 2.G.20 Les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public doivent être fermées et, si la disposition des lieux le justifie, être signalées par un panneau « sens interdit » et éventuellement complétée d'une inscription « SANS ISSUE ». Cette inscription sera affichée d'une manière très apparente en lettrage rouge sur fond blanc d'une hauteur minimum de 5 cm.

- H - Signalisation

- Art. 2.H.1 L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont signalés à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'AR du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail.

Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles.

Dans tous les cas, les dimensions minimales de ces pictogrammes (largeur, longueur ou hauteur) ne seront jamais inférieures à 20 cm.

- Art. 2.H.2 Dans les locaux et établissements qui doivent être pourvus d'un éclairage artificiel, les indications relatives aux sorties et sorties de secours sont rendues parfaitement visibles à l'aide de cet éclairage et de l'éclairage de sécurité.

- I - Electricité

- Art. 2.I.1 Dans tous les locaux et dégagements accessibles au public et au personnel employé, un éclairage normal électrique d'une intensité suffisante doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante.

- Art. 2.I.2 Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse des locaux.

Dans les restaurants ou établissements similaires, une bougie par table pourra être admise pour autant qu'elle soit placée dans un bougeoir stable et incombustible dont la hauteur sera inférieure à 10 cm (bougeoir + bougie).

- Art. 2.I.3 Tous les bâtiments destinés à accueillir du public ou tous les établissements accessibles à celui-ci doivent posséder un éclairage de sécurité.

Cet éclairage est aménagé dans tous les locaux accessibles au public et au personnel employé, à toutes les issues et issues de secours, aux moyens de lutte contre l'incendie ainsi que dans les chemins d'évacuation.

Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure.

L'installation d'éclairage de sécurité est conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22.

- Art. 2.I.4 Dans le cas de chemins d'évacuation extérieurs (escaliers, coursives, etc.), un éclairage extérieur devra être prévu. Il sera constitué :

- d'un éclairage normal fonctionnant soit en permanence, soit commandé par un détecteur de présence ou une sonde crépusculaire ;
- d'une installation d'éclairage de sécurité conforme (voir article précédent).

- J - Cuisines

- Art. 2.J.1 La ou les cuisines (et ses éventuelles dépendances) sont séparés des autres parties de l'établissement par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h. Chacune des communications est fermée par une porte EI₁ 30 ou Rf ½h à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie. Ces portes s'ouvrent au moins dans le sens de l'évacuation de la cuisine.

Si tel n'est pas le cas, les friteuses et les autres appareils de cuisson doivent être protégés par une installation automatique d'extinction. Le déclenchement de cette installation doit obligatoirement provoquer la coupure de l'alimentation en énergies (électricité et/ou gaz) des friteuses et autres appareils de cuisson. Le fonctionnement automatique est doublé d'une commande manuelle placée en un endroit protégé à l'écart des appareils de cuisson.

- Art. 2.J.2 Les friteuses doivent être pourvues d'un couvercle métallique. Une couverture anti-feu doit être placée à une distance moyenne d' 1 m 50 des bacs à graisse.
- Art. 2.J.3 Les hottes doivent être fabriquées en matériaux de classe A0 (non combustibles) en matière de réaction au feu selon la norme NBN S21-203 ou A2s1, d0 selon la classification européenne ; le conduit ou la cheminée d'évacuation doit être isolé de toute partie combustible de la construction.

- K - Chauffage

- Art. 2.K.1 Les appareils de chauffage sont conçus, placés et entretenus de manière à éviter tout risque d'incendie et d'intoxication. Si nécessaire, ils sont protégés pour éviter tout contact accidentel.
- Art. 2.K.2 Les installations de chauffage dont la puissance de chauffe est supérieure à 70 kw seront conformes aux prescriptions de la norme NBN B61-001 y compris dans les bâtiments existants avant la date de parution de la norme.
- Art. 2.K.3 Les installations de chauffage dont la puissance de chauffe est inférieure à 70 kw seront conformes aux prescriptions de la norme NBN B61-002 y compris dans les bâtiments existants avant la date de parution de la norme.
- Art. 2.K.4 Sans préjudice des dispositions prévues dans la NBN B61-001, les locaux où sont installés le réservoir à combustibles sont délimités par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h et portes intérieures EI₁ 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture.
- Art. 2.K.5 La chaufferie doit être équipée d'une ventilation haute et d'une ventilation basse conformes aux sections reprises à la norme NBN B 61-001 et NBN B 61-002. Cette disposition ne s'applique pas aux locaux équipés de générateurs à chambre de combustion étanche à tirage mécanique.
- Art. 2.K.6 Dans les chaufferies construites après la date de publication du présent règlement, Il devra être possible de couper les alimentations en énergie électrique et en combustible de l'extérieur du local chaufferie.
- Art. 2.K.7 En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des combustibles liquides, lorsque le réservoir à combustible est placé à un niveau égal ou supérieur à celui du brûleur, les conduites d'alimentation et de retour du combustible doivent être, métalliques et parfaitement fixées sur leurs parties non encastrées.
- Le brûleur doit être protégé par une unité d'extinction automatique dont le fonctionnement doit entraîner l'arrêt de l'alimentation en énergie électrique et en combustible.

Sous le brûleur et le filtre, un bac apte à recueillir les éventuelles égouttures doit être placé.

- Art. 2.K.8 Concernant les appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire alimentées par un combustible gazeux et dont la puissance est supérieure à 70 kW, en fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué peut imposer que le local dans lequel l'appareil est installé soit équipé d'une installation de détection gaz assurant la fermeture d'une électrovanne placée sur la conduite d'alimentation en gaz et la coupure de l'alimentation électrique de l'appareil en cas de détection. Cette prescription n'est pas d'application aux générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique.

En cas de détection gaz, idéalement, un signal sonore doit être émis afin d'avertir les occupants d'un problème à la chaufferie.

Le ou les détecteurs seront conformes aux prescriptions de la norme EN50402 ; ils devront satisfaire aux exigences ATEX. La ou les cellules de ces détecteurs devront être calibrées périodiquement (en général au moins une fois par an).

- Art. 2.K.9 Il est interdit d'entreposer des matières inflammables et combustibles quelconques dans le local chaufferie. Les autres matières pourraient être tolérées pour autant que l'accès aux organes principaux et de sécurité de la ou les chaudières soit assuré.

- L - Installation d'évacuation de la fumée et de la chaleur

- Art. 2.L.1 En fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué peut imposer le placement d'une installation d'évacuation des fumées et de chaleur (EFC). Le nombre et la superficie des exutoires ainsi que le système de commande sont déterminés conformément aux normes et code de bonne pratique en vigueur.

- M - Gaz et leur installation de distribution

- Art. 2.M.1 Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz. La conformité de l'installation de distribution de gaz aux normes en vigueur (notamment les normes NBN D51-003, NBN D51-004 et NBN D51-006-1 à 3) doit être contrôlée lors de la mise en service et périodiquement par un installateur habilité ou par un organisme de contrôle accrédité pour ces normes.
- Art. 2.M.2 Tout local contenant au moins un compteur gaz doit être équipé d'une ventilation haute naturelle efficace et permanente (pas de ventilation mécanique) ; l'extrémité de la ventilation haute doit être située à un maximum de 10 cm du plafond du local et doit déboucher directement à l'extérieur par un conduit étanche ; les orifices de ventilation doivent présenter une section nette et non obturable d'au moins 0,2 % de la superficie du local avec un minimum de 150 cm².
- Art. 2.M.3 Le ou les compteurs gaz seront, en fonction de leur nombre, positionnés dans les endroits suivants :
- de 1 à 4 compteurs gaz : dans tout local qui est équipé d'une ventilation haute.

- de 5 à 9 compteurs gaz : dans un local délimité par des parois intérieures (R)EI 60 ou Rf 1h et portes intérieures EI₁ 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture et équipé d'une ventilation haute.
- A partir de 10 compteurs gaz : dans un local uniquement réservé à cet effet (avec éventuellement les compteurs d'eau) délimité par des parois intérieures (R)EI 60 ou Rf 1h et portes intérieures EI₁ 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture et équipé d'une ventilation haute.

Art. 2.M.4 La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié est interdite dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.

Art. 2.M.5 La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, plus lourd que l'air, vides ou pleins est interdite dans les locaux n'ayant pas de ventilation basse suffisante et où le gaz pourrait stagner en cas de fuite. Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous les côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant, et là, où toute fuite permettrait une stagnation de ce gaz dans un espace en contrebas.

Art. 2.M.6 Les réservoirs fixes de gaz liquéfié répondront aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 fixant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfiés en vrac ainsi qu'au Code de bonne pratique de la Fédération Belge « Butane - Propane ». Après placement et contrôle, l'exploitant sollicitera une attestation de conformité devant être délivrée par un SECT (Service externe de contrôle technique) agréé conformément à l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail.

- **N - Précautions contre les incendies**

Art. 2.N.1 Sans préjudice des prescriptions reprises dans la « Loi anti-tabac », des mesures seront prises pour éviter les risques d'incendie inhérents aux fumeurs.

Il est notamment interdit de fumer ou de laisser fumer sauf dans les conditions fixées dans cette Loi. Dans ce cas, des cendriers bien conçus seront disposés en nombre suffisant. Une poubelle métallique avec couvercle similaire, à fermeture automatique, ou une poubelle non-propagatrice du feu est prévue afin que le personnel puisse y verser le contenu des cendriers.

- **O - Moyens de lutte contre l'incendie**

Art. 2.O.1 Les moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc...) sont déterminés sur avis de la zone de secours compétente selon l'importance et la nature des risques. Les dispositifs d'extinction sont obligatoires. Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre polyvalente par niveau.

Art. 2.O.2 Lorsqu'ils sont exigés, les robinets d'incendie armés (dévidoirs muraux) sont conformes aux normes NBN EN 671-1 à 3.

Leur nombre, type et emplacement doivent être déterminés de façon à ce que tous les points des locaux puissent être atteints par le jet de la lance.

Un hydrant (demi-raccord DSP) pourra être exigé dans certains cas.

La section de la colonne d'alimentation sera calculée afin de respecter une pression de 2,5 bars minimum au point le plus défavorisé lorsque le réseau débite au moins 72 l/min. (500 l/min si un hydrant est exigé).

Les vannes intermédiaires entre la canalisation publique et la vanne du robinet d'incendie devront être scellées en position ouverte.

L'enlèvement et la prise en main de la lance sera obligatoirement subordonné à l'ouverture complète du robinet d'arrêt contrôlant l'arrivée de l'eau au robinet d'incendie.

- Art. 2.O.3 Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

Tout extincteur sera solidement fixé à une hauteur approximative d'un mètre.

- Art. 2.O.4 Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être signalés de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'AR du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail.

- Art. 2.O.5 Les établissements de grande capacité ou à risque particulier disposent, à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement, d'une bouche ou borne d'incendie. Cette ressource en eau d'extinction doit être conforme aux prescriptions de l'article 1.15 du présent règlement.

- P - Annonce

- Art. 2.P.1 L'annonce aux Services de secours doit être faite dans tous les cas de début d'incendie.

- Art. 2.P.2 Les immeubles et établissements destinés à accueillir le public doivent être raccordés au réseau téléphonique par un poste téléphonique fixe. En cas d'impossibilité, un téléphone mobile sera toléré dans les établissements ne présentant pas de risques particuliers et pour autant que l'exploitant veille à ce qu'il soit chargé pendant toute la durée d'occupation des lieux.

Le numéro de téléphone d'urgence unique 112 des services de secours (Pompiers - Ambulances et Police) est affiché de manière visible près de l'appareil téléphonique. La communication doit pouvoir être établie même en cas de coupure du courant.

- Q – Alarme incendie

- Art. 2.Q.1 Sur avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux le justifie, l'établissement devra être équipé de moyens d'alarme incendie appropriés.

Par « alarme », il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu.

- Art. 2.Q.2 Les boutons poussoirs d'alarme incendie doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.

Art. 2.Q.3 Le signal d'alarme incendie ne doit pas pouvoir être confondu avec d'autres signaux (notamment d'alarme intrusion). il doit pouvoir être perçu par tous les occupants du bâtiment en ce compris les éventuels mal-entendants.

Le son d'un signal d'alarme incendie doit être continu.

Art. 2.Q.4 En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement de l'installation d'alarme incendie devra être assuré pendant au moins une heure.

- **R - Service privé d'incendie**

Art. 2.R.1 Sans préjudice de l'article 8 de l'AR du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail, sur avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant est tenu d'organiser un service de prévention et de lutte contre l'incendie, comportant un nombre suffisant de personnes exercées à l'emploi du matériel d'incendie dont dispose l'établissement. Ce personnel est obligatoirement présent pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation doivent être organisés au moins une fois l'an.

- **S - Information des occupants**

Art. 2.S.1 Sur l'avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux le justifie, des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents, facilement accessibles et à proximité des issues, renseignent les occupants de l'établissement sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :

- l'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie ;
- l'annonce aux Services de secours : numéro d'appel d'urgence 112 ;
- les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
- la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les établissements ;
- les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la zone de secours.

- **T - Divers**

Art. 2.T.1 Un plan des niveaux en sous-sol et des niveaux accessibles au public est affiché à proximité immédiate des accès à ces niveaux. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de 0,5% indique la distribution et l'affectation des locaux.

Il est tenu à jour.

De plus, si la situation le justifie et en tout cas pour les établissements dont les locaux peuvent recevoir, au total, plus de cent personnes, un dossier de sécurité est tenu à la disposition des services de contrôle. Celui-ci comprend un plan reprenant l'ensemble des dispositifs sécuritaires (extincteurs, dévidoirs, détecteurs notamment).

Art. 2.T.2 Les systèmes de détection intrusion utilisant un générateur de fumée (ou brouillard) peuvent être installés pour autant que le gestionnaire des lieux en ait fait la demande préalable au Bourgmestre (ou son délégué) et qu'il ait reçu un avis favorable de ce dernier.

Dans tous les cas :

- 1) Le générateur de fumée sera du type à technologie thermique (les générateurs à technologie pyrotechnique sont interdits)
- 2) La fumée produite par le système ne peut être confondue avec la fumée d'un feu ni par la couleur ni par l'odeur ; A cet effet, la fumée doit être de teinte verte et doit être parfumée (p.ex. menthe).
- 3) La fumée produite par le système ne peut être toxique et/ou dangereuse pour les êtres humains, la végétation et la faune.
- 4) La présence d'un dispositif générateur de fumée doit être signalée aux points d'accès habituels du bâtiment et des locaux protégés (exigences minimales) avec le pictogramme suivant (noir sur fond jaune) ; le pictogramme sera complété par un texte explicatif dans nos langues nationales (voir exemple ci-dessous) :



- 5) Cette signalisation sera renforcée par une signalisation complémentaire lumineuse ou vocale avertissant de l'activation du système générateur de fumée et ne portant pas à confusion pour les témoins et les secours
- 6) La mise en place et l'emplacement du système générateur de fumée doit faire partie de l'analyse de risque requise dans le cadre du Code du bien-être au travail
- 7) Les performances minimales du système seront conformes à la norme EN 50131-8.
- 8) Le générateur de fumée ne pourra être déclenché qu'après une intrusion confirmée (signaux ou messages émanant d'au moins 2 détecteurs d'intrusion indépendants)
- 9) L'activation du générateur de fumée ne peut pas générer la transmission d'un message « alarme incendie » auprès des services d'urgence et/ou d'incendie.
- 10) Le système ne peut limiter l'usage des voies d'évacuation et des issues et ne peut altérer la visibilité et la reconnaissance des pictogrammes d'évacuation

- **U - Terrasses**

Art. 2.U.1 La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne de fermeture de gaz, des hydrants et bouches d'incendie.

La terrasse ne peut empêcher l'aération indispensable des caves, chaufferies et locaux où se trouvent les compteurs gaz qui doit toujours se faire à l'air libre.

Art. 2.U.2 La terrasse et ses parois ne peuvent gêner ou empêcher le passage des véhicules de secours. L'accès au bâtiment dans lequel est situé l'établissement ainsi qu'aux bâtiments voisins doit être assuré en tout temps.

Art. 2.U.3 Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre. L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger.

Art. 2.U.4 Les terrasses sont disposées de façon à ne pas entraver le passage et la manœuvre des véhicules de secours; à cet effet, les valeurs de largeur utile et de rayons de braquage de la voirie d'accès reprises à l'article 1.1 des annexes de l'arrêté royal seront strictement respectées.

- **V- Etablissements dont la capacité d'accueil est inférieure à 50 personnes**

Art. 2.V.1 **Compartimentage**

a) Les logements et locaux n'appartenant pas à l'établissement doivent être séparés de celui-ci par des parois présentant (R)EI 60 ou Rf 1h et par des portes EI₁ 30 ou Rf ½h munies d'un dispositif de fermeture automatique.

b) Si le bâtiment comporte des logements, ceux-ci doivent posséder une sortie distincte aboutissant directement à l'extérieur et séparée des locaux de l'établissement recevant du public par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h et des portes EI₁ 30 ou Rf ½h.

Art. 2.V.2 **Evacuation**

a) Tous les établissements doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité. Cet éclairage sera aménagé dans tous les locaux accessibles au public ainsi que dans les voies d'évacuation. L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée avec éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol et aux endroits des chemins de fuite qui pourraient présenter un danger, l'éclairement minimal horizontal sera de 5 lux. Celui-ci doit pouvoir fonctionner une heure au moins après l'interruption du courant électrique du réseau public de distribution.

b) Les voies d'évacuation et les sorties doivent être signalées par des pictogrammes conformes à l'A.R. du 17/6/1997 concernant la signalisation de sécurité et santé du travail.

Art. 2.V.3 **Moyens d'extinction**

a) Les établissements doivent être pourvus de moyens de lutte contre l'incendie selon l'importance et la nature des risques présents. Ces moyens de lutte sont déterminés sur avis de la zone de secours.

b) Le matériel de lutte contre l'incendie doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel ; il doit être clairement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti. Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

Chapitre 3: Installations temporaires dans le cadre de manifestations publiques ou privées

- **A - Champ d'application et définitions**

Art. 3.A.1 La présente réglementation fixe les conditions minimales de sécurité en matière de prévention des incendies et des explosions, ainsi qu'en matière d'évacuation des personnes, auxquelles doivent répondre la conception, la construction, l'aménagement et l'occupation des installations foraines, cirques, chapiteaux et tentes, foires commerciales, gradins, brocantes, marchés, marchés de Noël, feux d'artifices, feux de joie, autres installations à caractère temporaire dans le cadre de festivités et manifestations organisées dans des lieux ou établissements non prévus initialement à cet effet.

Art. 3.A.2 Les campings et les stades soumis à des réglementations spécifiques ne sont pas concernés par le présent règlement.

Art. 3.A.3 Toute installation temporaire est soumise à une autorisation préalable. La demande doit être introduite auprès du Bourgmestre au minimum 2 MOIS avant la date d'exploitation sauf les petites manifestations (fêtes de quartier, manifestations accueillant moins de 50 personnes, etc.) qui bénéficient d'un délai d'un mois.

Pour certains événements, une « fiche de renseignements d'un événement » devra être complétée par l'organisateur afin de permettre une analyse approfondie en matière de sécurité pour garantir une sécurité optimale du public. Cette fiche de renseignement est disponible en annexe 1 et devra être transmise simultanément au Bourgmestre et à la zone de secours.

Art. 3.A.4 Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- a) Installation : toute infrastructure installée sur un domaine public ou privé exploitée par une personne physique ou morale.
- b) Manifestation : toute activité privée réunissant un nombre de personnes minimum supérieur à 50 ou toute activité publique.
- c) Temporaire : toute installation ou manifestation dont la durée d'exploitation n'excède pas six mois.
- d) Exploitation : la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une installation.
- e) Prévention des incendies et des explosions : l'ensemble des mesures de sécurité définies à l'article 1^{er} de la Loi du 30 juillet 1979.

- f) Emplacement : surface occupée par une installation, y compris les étais, les haubans, le palissage, les escaliers, la saillie de toiture ou auvents.
- g) Stand : ensemble délimité d'objets exposés appartenant à une même personne physique ou morale.
- h) Tente : structure mobile, couverte et fermée sur au moins 2 côtés, installée temporairement.
- i) Installation portant des personnes : installation constituée d'éléments structurels porteurs, destinée à accueillir des personnes durant toute ou partie d'une manifestation tel que des gradins, tribunes, escaliers, coursives, planchers, plates-formes, etc., et les voies d'évacuation qui y sont éventuellement intégrées.
- j) Matériaux incombustible, non inflammables ou difficilement inflammable :
 - matériaux incombustibles : matériaux répondant à la classe de réaction au feu A0 selon la norme NBN S21-203 ou A2 selon la classification européenne (euroclasses).
 - matériaux non-inflammables ou très difficilement inflammables : matériaux répondant à la classe de réaction au feu A1 selon la norme NBN S21-203 ou B selon la classification européenne (euroclasses).
 - matériaux difficilement inflammables : matériaux répondant à la classe de réaction au feu A2 selon la norme NBN S21-203 ou C selon la classification européenne (euroclasses).

- B - Implantation

Art. 3.B.1 Les installations et manifestations temporaires doivent être disposées de façon ordonnée sur les emplacements autorisés au préalable par le Bourgmestre ou son délégué de façon à ce que les véhicules de secours puissent toujours s'en approcher.

Les voies d'accès à ces installations doivent rester libres pour le passage des véhicules de secours. Les véhicules en stationnement ne peuvent pas entraver leur passage et leur mise en place.

A cet effet, les voies d'accès seront déterminées en accord avec la zone de secours, selon les lignes directrices suivantes :

- une voie d'accès présentera une hauteur et largeur libres de 4 mètres.
- la distance à parcourir depuis cette voie jusqu'aux installations les plus éloignées ne peut être supérieure à 60 mètres.
- capacité portante : suffisante, pour que des véhicules puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

Art. 3.B.2 L'implantation des installations et manifestations temporaires ne peut pas entraver l'accès des véhicules de secours aux bâtiments existants. A défaut, une largeur libre de voirie d'au moins 4 m doit pouvoir être libérée sans délai.

Art. 3.B.3 Toute installation présentant un risque particulier du type friterie, cuisine, etc. doit occuper un emplacement qui lui est propre, distant de 6 mètres au moins des autres installations et des bâtiments existants, sauf si les façades des installations ou bâtiments qui leur font face présentent au moins EI 60 ou Rf 1h.

Pour les chapiteaux de moins de 250 m², des cuisines peuvent être aménagées en annexe avec communication directe, moyennant l'implantation des appareils de cuisson sur la façade la plus éloignée de l'installation principale recevant le public et le respect des prescriptions émises par le présent règlement. (voir Fig.1)

Pour les chapiteaux de 250 m² et plus, des cuisines peuvent être aménagées en annexe à une distance de minimum 2 mètres de l'installation principale recevant le public. La liaison entre l'annexe cuisine et l'installation principale peut être couverte et fermée. (voir Fig.2).

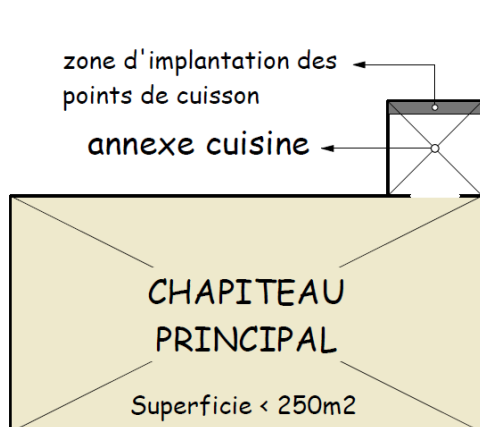


Fig. 1

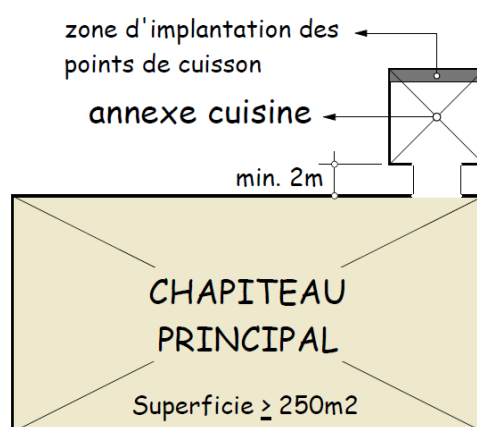


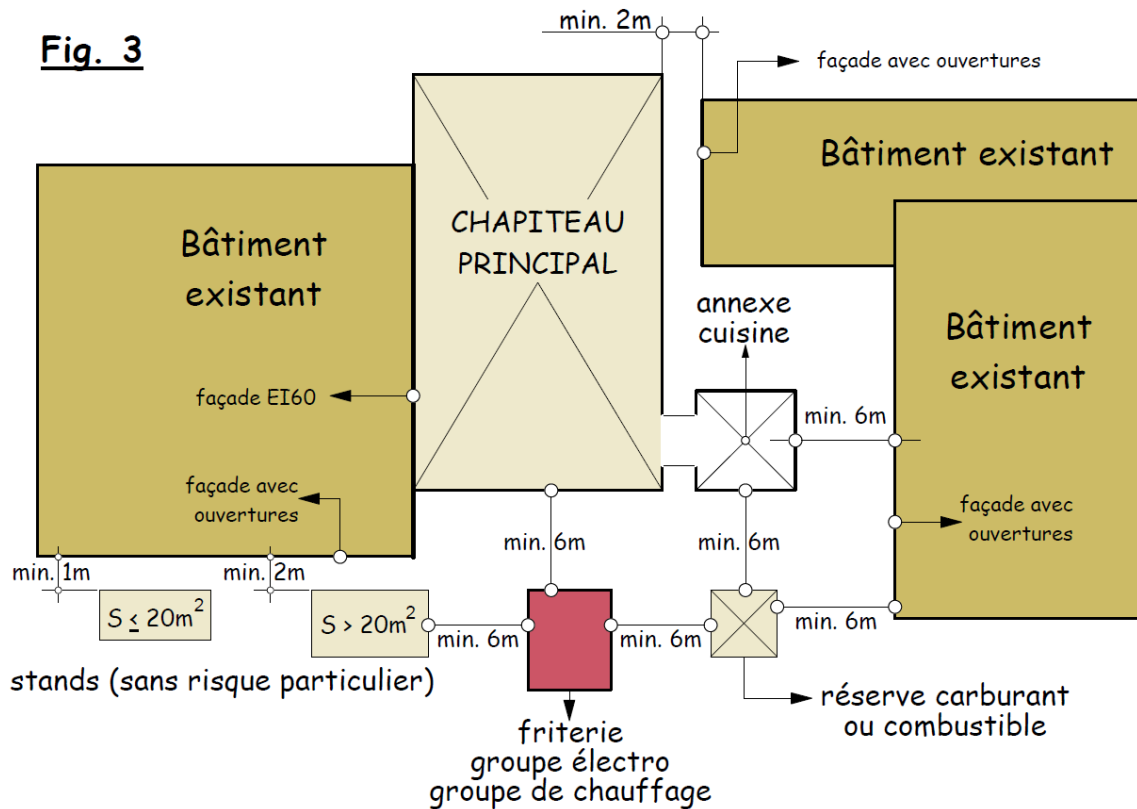
Fig. 2

Art. 3.B.4 Afin de limiter la propagation du feu entre les installations non reprises à l'article précédent, il sera laissé entre les différents emplacements un espace d'au moins deux mètres de large. Il en sera de même entre les bâtiments existants et ces installations, sauf si les façades des installations ou bâtiments qui leur font face présentent au moins EI 60 ou Rf 1h.

Néanmoins, pour les installations de moins de 20 m², la distance horizontale entre une installation et un bâtiment dont la façade ne présente pas EI 60 ou Rf 1h peut être ramenée à 1 mètre ; aucune distance minimale n'est exigée entre deux de ces emplacements.

Fig.3 : Exemple de schéma général d'implantation.

Fig. 3



Art. 3.B.5 En cas de sécheresse, lorsque l'installation est implantée en bordure d'un terrain boisé ou d'un terrain recouvert de végétation, il est débroussaillé sur un rayon d'au moins 6 m autour de l'installation. Les déchets de ce débroussaillage seront évacués hors du site.

- C – Ressources en eau d'extinction

Art. 3.C.1 Les ressources en eau d'extinction (bouches, bornes d'incendie, ...) situées à proximité des installations temporaires doivent être repérées, dégagées et aisément accessibles aux services de secours. Les organisateurs veilleront à ce qu'aucun véhicule ne stationne à moins de 60 cm de ces ressources en eau.

Art. 3.C.2 Aucune installation ne peut être placée à moins de 60cm des regards ou châssis de visite permettant l'accès et la localisation des bouches d'incendie.

Art. 3.C.3 En fonction du risque, l'installation devra être implantée à moins de 200 m d'une bouche ou borne d'incendie en ordre de fonctionnement.

- D - Eléments structurels des installations

Art. 3.D.1 Les éléments de construction et structurels assurant la stabilité des installations temporaires doivent toujours être en bon état d'entretien et de solidité.

Art. 3.D.2 La conception, le montage et l'exploitation des structures couvertes (tente, chapiteaux, ...) de plus de 50 m² doivent être conformes aux prescriptions de la norme NBN EN 13782 relative aux structures temporaires. Pour le calcul de la superficie, il faut considérer que deux structures couvertes distantes de moins de 5 mètres doivent être considérées comme une seule.

Art. 3.D.3 Dans le cas d'installations de plus de 250 m², un organisme de contrôle spécialisé en stabilité doit attester de la conformité de l'installation à la norme NBN EN 13782 en ce qui concerne la stabilité, l'amarrage et la qualité de montage.

A cet effet, l'organisateur doit prendre les dispositions pour :

- a) désigner un organisme de contrôle indépendant spécialisé en stabilité,
- b) lui envoyer les documents de conception de l'installation au moins 10 jours avant le montage,
- c) lui demander de venir contrôler la stabilité et la qualité de montage une fois le montage de l'installation terminé et avant le début de la manifestation.

Une copie du Procès-Verbal de contrôle de l'organisme indépendant devra être présentée à la zone de secours lors de sa visite.

Art. 3.D.4 L'accès à l'installation temporaire couverte placée à l'extérieur et au site qui l'accueille doit être interdit si, durant la période prévue d'occupation, les prévisions météorologiques de l'IRM annoncent des vents dont la vitesse est supérieure à celle prévue dans les documents de conception et de montage, et dans tous les cas, si les prévisions prévoient des vents de 100 km/h ou plus.

Art. 3.D.5 L'évacuation de l'installation temporaire couverte placée à l'extérieur doit être ordonnée si les vents atteignent ou dépassent la vitesse prévue dans les documents de conception, et dans tous les cas s'ils atteignent des vitesses de 100 km/h ou plus. Une procédure d'évacuation sera déterminée avant d'autoriser l'accès au public. Cette procédure reprendra au minimum la définition d'un point de rassemblement sécurisé, mesures particulières à prendre pour l'évacuation, se tenir informer des conditions climatiques, ...

Art. 3.D.6 L'arrimage et/ou l'haubanage de l'installation temporaire couverte placée à l'extérieur sont obligatoires pour une installation de plus de 24 heures ou si les prévisions météorologiques de l'IRM annoncent des vents de 60 km/h ou plus durant la durée d'implantation de l'installation temporaire.

- **E - Aménagements structurels intérieurs ou extérieurs**

Art. 3.E.1 Les structures portantes (scènes, podiums, portiques, tours, passerelles, gradins, plates-formes, etc., ainsi que les voies d'évacuation qui y sont éventuellement intégrées) doivent être conformes aux prescriptions des Eurocodes 1 (série de normes NBN EN 1991-1), notamment en ce qui concerne leur stabilité.

Art. 3.E.2 La conception, le montage et l'exploitation des gradins et tribunes, ainsi que les voies d'évacuation qui y sont intégrées, doivent être conformes à la série de normes NBN EN 13200 relatives aux installations pour spectateurs.

Art. 3.E.3 Pour les structures portant des équipements techniques et/ou des personnes, soit qui peuvent accueillir 50 personnes ou plus, soit dont le niveau de plancher surplombe de 1,20 mètre ou plus le niveau du sol, un organisme de contrôle spécialisé en stabilité doit attester de la conformité de l'installation à la norme NBN EN 13200 en ce qui concerne la stabilité, l'amarrage et la qualité de montage.

A cet effet, l'organisateur doit prendre les dispositions pour :

- a) désigner un organisme de contrôle indépendant spécialisé en stabilité,
- b) lui envoyer les documents de conception de l'installation au moins 10 jours avant le montage,
- c) lui demander de venir contrôler la stabilité et la qualité de montage une fois le montage de l'installation terminé et avant le début de la manifestation.

Une copie du procès-verbal de contrôle de l'organisme indépendant devra être présentée à la zone de secours lors de sa visite.

Art. 3.E.4 L'escalade des structures portantes et leur basculement doit être rendu impossible, notamment par :

- a) la présence de barrières de type Nadar ou Heras autour des pieds de la structure,

- b) la fixation de toiles autour des pieds de la structure sur une hauteur de 2,5 m au minimum,
- c) la présence d'un service de garde interdisant l'accès à la zone délimitée par les barrières Nadar si le site présente un risque particulier.

Des mesures complémentaires pourront, le cas échéant, être imposées par la zone de secours dans les cas qu'elle juge nécessaires.

Art. 3.E.5 Les dessous des installations temporaires portant des personnes (gradins, tribunes, scènes, etc.) doivent être rendus inaccessibles au public par un dispositif efficace complété par une signalisation appropriée. Ils ne peuvent pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage. Les espaces situés sous ces infrastructures doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté.

Art. 3.E.6 Les installations temporaires portant du public et leurs voies d'évacuation doivent être posées sur un support horizontal qui doit, en outre, être capable de reprendre toutes les sollicitations transmises par les supports crémaillères et supports des éléments structurels. Il y a lieu de s'assurer de la qualité du sol avant chaque montage.

Art. 3.E.7 Les installations temporaires portant du public et leurs voies d'évacuation doivent être conçues pour supporter une charge d'exploitation uniformément répartie de 4 kN/m² minimale (NBN EN 1991-1 et NBN EN13200-6). La charge d'exploitation minimale des zones susceptibles d'être surpeuplées doit répondre aux prescriptions des normes précitées. Dans tous les cas, la ruine d'un élément porteur ne peut pas entraîner un effondrement en chaîne.

Art. 3.E.8 Le pourtour des installations temporaires présentant un risque particulier, et dans tous les cas d'installations temporaires portant du public (gradins, plates-formes, etc. et voies d'évacuation qui y sont intégrées), soit qui peuvent accueillir 50 personnes ou plus, soit dont le niveau de plancher surplombe de 1,20 mètre ou plus le niveau du sol, doit être ceinturé par un garde-corps présentant les caractéristiques suivantes :

- être continu ;
- atteindre 1,10 mètre de hauteur au moins pour éviter les chutes ;

- pouvoir résister, dans tous les cas, à un effort horizontal correspondant au minimum aux valeurs reprises au Tableau 1 de la norme NBN EN13200-6.

Art. 3.E.9 Les volées des escaliers seront de type « droit ». Les types tournants ou incurvés sont interdits.

Art. 3.E.10 Les escaliers et leurs paliers sont pourvus de chaque côté d'une main courante ou garde-corps solide et fixé de manière sûre à une hauteur comprise entre 0,85 et 1 mètre. Néanmoins, pour les escaliers dont la largeur libre est inférieure à 1,20 mètre, les mains-courantes et garde-corps peuvent n'être placés que d'un seul côté en l'absence d'un risque de chute verticale de 1 mètre ou plus. Une main-courante centrale est obligatoire lorsque la largeur utile est égale ou supérieure à 2,40 m. Toutefois, à chaque point où il existe des risques de chute, une balustrade de minimum 1,10 m de hauteur doit être prévue.

Les mains courantes et garde-corps doivent être rigides, solidement fixés et conçus de façon à ne pas présenter d'angles aigus, d'arêtes ou d'aspérités.

Art. 3.E.11 La profondeur des marches situées dans les voies de circulation et d'évacuation des installations et dans les escaliers sera en tout point égale à 24 cm au moins. Leur hauteur ne pourra en aucun cas être inférieure à 17 cm et supérieure à 20 cm. La pente des volées sera inférieure ou égale à 75 %. Les contremarches fermées sont recommandées afin de réduire le risque de faux-pas.

Art. 3.E.12 Toutes les voies de circulation doivent être antidérapantes tant en conditions sèches qu'en conditions humides ; les installations placées à l'extérieur doivent être convenablement drainées.

Art. 3.E.13 Pour les installations en extérieur, le nombre maximal de places assises par rangée est de 40 entre deux allées ou de 20 s'il n'y a qu'une allée sur un seul côté. Pour les installations en intérieur, le nombre maximal de places assises par rangée est de 28 entre deux allées ou de 14 s'il n'y a qu'une allée sur un seul côté.

Art. 3.E.14 Les sièges des tribunes et gradins équipés de places assises devront être conformes aux prescriptions de la norme NBN EN 1991-4. De plus, les dimensions suivantes devront être respectées :

- 80 cm d'entre-axe recommandé entre chaque rangée constituant la tribune sans descendre sous le 70 cm ;
- 50 cm d'entre-axe recommandé entre chaque place particulière située sur une même rangée sans descendre sous les 45 cm ;
- 40 cm recommandé pour la largeur libre de passage (distance entre le dossier du siège précédent et le bord du siège suivant) sans descendre sous les 35 cm ;
- 40 cm recommandé pour la profondeur du siège sans descendre sous les 35 cm.

Art. 3.E.15 Quand le nombre de rangées de sièges ou de bancs est supérieur à 15, il y a lieu de prévoir au centre ou à l'arrière de la tribune (ou des gradins) un ou des escalier(s) à volées droites, d'une largeur minimale de 1,20m et d'une largeur totale, proportionnée à la moitié de la capacité totale de la tribune ou des gradins multipliée par le facteur 1,25.

- F - Précautions contre l'incendie

Art. 3.F.1 La toile des tentes et chapiteaux doit être confectionnée en matériaux incombustible ou difficilement inflammable. Une attestation prouvant le respect de cette prescription doit être fournie.

Art. 3.F.2 Les revêtements flottants et autres ornements non fixes doivent être confectionnés en matériaux incombustibles ou difficilement inflammables.

Art. 3.F.3 Les matériaux de décoration ne peuvent pas s'enflammer facilement, ni fondre en présence d'une flamme, ni former des gouttelettes enflammées, et doivent présenter un dégagement de fumées limité.

Art. 3.F.4 A l'intérieur des installations, il ne peut y avoir de ballonnets remplis de gaz inflammables ou toxiques. Les ornements composés de guirlandes ou de matériaux inflammables ne peuvent être disposés à l'intérieur des installations.

Art. 3.F.5 Les restes de papiers, emballages vides, déchets et autres matériaux inflammables ou combustibles doivent être enlevés sur-le-champ et déposés à l'extérieur en des endroits situés à minimum six mètres des installations.

Art. 3.F.6 Tout déchet, à l'exception des liquides combustibles ou inflammables, lié à l'activité exercée dans l'installation, peut être collecté à l'intérieur pour autant qu'il soit fait usage de poubelles ou récipients appropriés, munis de couvercles, le tout en métal ou en d'autres matériaux présentant les mêmes caractéristiques. Ces poubelles devront être régulièrement vidées dans des sacs qui seront déposés à l'extérieur, en des endroits situés à minimum six mètres des installations.

Art. 3.F.7 Si des véhicules à moteurs sont exposés à l'intérieur, leurs réservoirs ne peuvent pas contenir plus de carburant que le niveau de la réserve et les batteries doivent être enlevées ou déconnectées.

- **G - Evacuation – dégagements, sorties et sorties de secours**

Art. 3.G.1 La densité totale théorique d'occupation des installations est déterminée en cumulant:

- le nombre de sièges individuels,
- le nombre de personnes qui peuvent théoriquement être assises sur des banquettes ou gradins sans sièges, à raison d'une personne par 50 cm linéaire ininterrompu,
- le nombre de personnes stationnant debout sur des zones réservées aux spectateurs, participants, public, ... à l'exclusion des dégagements et voies d'évacuation, à raison :
 - en assistance debout, 3 personnes par mètre carré pour les espaces plans et dégagés situés au niveau du sol
 - 2 personnes par mètre linéaire pour les gradins sans banquettes ou sièges,
 - 1 personne par mètre carré de surface totale des parties de l'installation temporaire accessible aux personnes dans tous les autres cas. La surface totale comprend l'aire couverte par le mobilier (tables, chaises, ...), qu'il soit fixé ou non à la structure de l'immeuble.

Art. 3.G.2 Le nombre de sorties est déterminé sur base de la densité totale théorique d'occupation de l'installation, en respectant la proportion suivante :

- de 1 à 250 personnes = 2 sorties
- de 251 à 500 personnes = 3 sorties
- plus de 500 personnes : 1 sortie supplémentaire par tranche de 500 personnes supplémentaires ou fraction de ce nombre.

La distance maximale pour atteindre la sortie la plus proche ne sera pas supérieure à 30 m.

Art. 3.G.3 L'emplacement, la répartition et la largeur des dégagements de sorties ainsi que les portes et les voies qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.

Les sorties d'une installation doivent aboutir directement à la voie publique ou à un espace situé à l'air libre et permettant d'atteindre aisément la voie publique. Les sorties ne peuvent en aucun cas passer par d'autres installations voisines.

Art. 3.G.4 Les sorties, ainsi que les voies et dégagements qui y mènent, doivent être dégagées sur toute leur largeur et sur une hauteur de 2 mètres au moins. Il est interdit de placer ou de déposer des objets quelconques, en ce compris les traverses inférieures des chapiteaux ou tentes, pouvant gêner la circulation dans les dégagements ou de réduire la largeur utile d'évacuation.

Art. 3.G.5 Les portes de sortie qui seraient placées dans une paroi rigide, doivent être battantes et s'ouvrir au minimum dans le sens de l'évacuation. Elles ne peuvent être verrouillées en présence de public, de telle manière qu'elles puissent être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

Art. 3.G.6 Dans le cas d'installations bâchées, au droit des sorties, les toiles peuvent être maintenues pendantes mais ne peuvent en aucun cas être maintenues attachées sur les côtés latéraux et inférieurs et doivent pouvoir être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence. Il est conseillé de matérialiser le contour de ces issues au moyen de bandes autocollantes photoluminescentes de couleur contrastée par rapport au support sur les faces intérieures et extérieures.

Art. 3.G.7 La largeur utile d'évacuation correspond à la largeur la plus réduite rencontrée sur une voie d'évacuation (c'est-à-dire de la sortie, des dégagements et voies qui y mènent). La largeur utile d'évacuation ne peut en aucun lieu être inférieure à 0,80 m et la hauteur libre minimale doit être égale à 2 mètres.

La largeur utile cumulée d'évacuation sera au moins égale, en centimètres, à la capacité totale théorique d'occupation de l'installation, déterminée sur base de la densité totale théorique d'occupation.

Art. 3.G.8 Les éventuels mobiliers (guichets, installations de caisse et de contrôles, bars, etc.) doivent être parfaitement stables et placés de manière à ne pas empiéter sur la largeur utile réglementaire des voies d'évacuation et des sorties.

Art. 3.G.9 Le Bourgmestre ou son délégué décide des installations pour lesquelles les sièges, chaises, banquettes ou tout autre mobilier doivent être solidement fixés et/ou reliés entre eux au moyen d'attaches rigides ou non.

Art. 3.G.10 Dans les foires commerciales, marchés hebdomadaires, marchés de Noël et manifestations similaires, les voies de circulation et d'évacuation séparant les stands et/ou installations auront une largeur minimale de 2 mètres. Les largeurs totales minimales doivent cependant être proportionnelles au nombre de personnes appelées à les emprunter, à raison de 1 cm par personne.

Art. 3.G.11 Les escaliers, allées conduisant aux places assises ou debout, ainsi que les voies de circulation et d'évacuation ne peuvent être occupés par des personnes en position stationnaire.

Art. 3.G.12 La largeur des escaliers desservant des places dans les tribunes ou gradins doit être calculée sur le temps nécessaire pour rejoindre un espace de sécurité en se basant sur les valeurs suivantes (annexe E de la norme NBN EN 13200-1) :

- tous les spectateurs doivent pouvoir atteindre un espace de sécurité en 8 minutes maximum pour les installations en extérieur et en 2 minutes pour les installations en intérieur.
- Sur une surface plane, 50 personnes peuvent raisonnablement sortir sur une largeur d'une unité de passage (60 cm avec un minimum de 80 cm) en 1 minute (donc 100 personnes sur 2 unités de passage, soit 120 cm) ;
- Sur une surface en gradins, 40 personnes peuvent raisonnablement sortir sur une largeur d'une unité de passage (60 cm avec un minimum de 80 cm) en 1 minute (donc 80 personnes sur 2 unités de passage, soit 120 cm).

- **H - Signalisation**

Art. 3.H.1 Dans toutes les installations couvertes et fermées sur plus de 2 côtés, une signalisation par pictogrammes, telle que définie à l'Arrêté royal du 17 juin 1997 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au

travail, doit être prévue. Il en est de même pour les installations extérieures exploitées. Cette signalisation doit être visible et lisible en toutes circonstances.

Art. 3.H.2 Pour toutes les installations intérieures et extérieures, la taille des pictogrammes, sera calculée selon la formule telle que prévue dans la recommandation de la CEE du 21 août 1979 concernant les pictogrammes, à savoir : $A > d^2/2000$

où :

- « A » représente la superficie du pictogramme à calculer (en m²).
- « d » représente la distance la plus éloignée à laquelle il faut percevoir ce signal (en mètre).

Art. 3.H.3 Les portes et passages ne débouchant pas sur une voie d'évacuation ou une sortie doivent porter la mention « sans issue ». Cette mention doit être correctement dimensionnée et lisible en toutes circonstances.

- I – Installations électriques

Art. 3.I.1 Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du RGIE. Une attestation de contrôle et de conformité des installations électriques et de l'éclairage de sécurité, établie par un organisme de contrôle agréé par le SPF Economie, doit pouvoir être présentée au Bourgmestre et à la zone de secours, avant toute occupation des installations.

Art. 3.I.2 Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse des installations et des stands, emplacements, etc.

Exceptionnellement, une bougie par table pourra être admise pour autant qu'elle soit placée dans un bougeoir stable et incombustible, que sa hauteur soit inférieure à 10 cm (bougeoir compris).

Art. 3.I.3 Les conduites électriques doivent être parfaitement isolées et ne peuvent être fixées à tout support qu'au moyen de matériel isolant et non combustible.

Art. 3.I.4 Les guirlandes électriques décoratives doivent répondre à la norme EN 60598-2-20. Elles ne peuvent constituer un danger ni faire obstacle à la circulation des occupants.

- **J – Eclairage de sécurité**

Art. 3.J.1 Si l'évènement se déroule en extérieur après le coucher du soleil ou dure au-delà de la tombée de la nuit, les voies de circulation et d'évacuation des installations et manifestations devront être équipées d'un éclairage de sécurité. Des dispositifs d'éclairage devront également être prévus à proximité des sorties et sorties de secours des installations et manifestations. La zone de secours peut imposer que ces éclairages soient en fonctionnement permanent selon le type de manifestation et l'affluence attendue.

Art. 3.J.2 L'éclairage de sécurité doit être conforme aux normes belges en vigueur, à savoir les NBN EN 50172, NBN EN 1838 (Eclairagisme - Eclairage de secours) et NBN EN 60598-2-22 (Luminaires - Partie 2-22 : règles particulières - Luminaires pour éclairage de secours + corrigendum).

Art. 3.J.3 Les installations seront testées avant chaque occupation des lieux.

- **K – Equipements divers**

Art. 3.K.1 Tous les appareils producteurs de force motrice et de sources d'énergie, qu'ils soient simplement portables ou fixés sur un véhicule aménagé à cet effet, doivent satisfaire aux prescriptions légales les concernant, de sorte que leur fonctionnement ne gêne personne et qu'il ne présente aucun danger d'incendie.

Ils doivent, en outre, être protégés convenablement afin d'éviter tout accident (par exemple : ceinturés de barrières Heras).

Tous ces appareils seront disposés à une distance minimale de 6 mètres, des bâtiments, installations et/ou emplacements.

Art. 3.K.2 Les réserves de carburant non intégrées doivent être installées dans un endroit sûr et interdit au public, à l'extérieur et à une distance minimale de 6 mètres, des installations, des appareils producteurs de force motrice et de sources d'énergie. Des pictogrammes indiquant clairement l'interdiction d'accès, de fumer, de production de flamme nue et l'emploi d'appareils susceptibles de provoquer une inflammation ou explosion doivent être affichés.

Seul un récipient métallique mobile, contenant moins de 100 litres, raccordé directement à un appareil producteur de force motrice et de sources d'énergie peut être utilisé individuellement à moins de 6 mètres de cet appareil.

En aucun cas, ce récipient ne peut être implanté entre une installation et un appareil producteur de force motrice et de sources d'énergie.

Sans préjudice des prescriptions de l'AR du 13 mars 1998, les réserves de carburants doivent être pourvues d'équipements de rétention dont la capacité de récolte correspond au minimum à la quantité de combustible stocké.

- **L – Installations de chauffage et appareils de cuisson**

Art. 3.L.1 La présence de récipients de gaz inflammables ou explosifs, ou de récipients de liquides inflammables est interdite dans les installations temporaires.

Art. 3.L.2 Les réserves de combustible doivent être installées dans un endroit sûr et interdit au public, à l'extérieur de l'installation, et à une distance minimale de 6 mètres des bâtiments et des appareils de chauffage et/ou de cuisson. Des pictogrammes indiquant clairement l'interdiction d'accès, de fumer, de production de flamme nue et l'emploi d'appareils susceptibles de provoquer une inflammation ou explosion doivent être affichés.

Art. 3.L.3 De plus, les récipients mobiles contenant, ou ayant contenu, des gaz sous pression doivent être stockés verticalement et solidement fixés pour assurer leur stabilité.

Seul un récipient métallique mobile stable, contenant moins de 100 litres, raccordé directement à un point de chauffe peut être utilisé individuellement à moins de 6 mètres de cet appareil. En aucun cas, ce récipient ne peut être implanté entre une installation et le point de chauffe.

Art. 3.L.4 Les récipients mobiles sont toujours placés debout, à un niveau qui ne peut être en contrebas, par rapport au sol environnant. Leur stabilité doit être assurée : ils devront être attachés le cas échéant.

Art. 3.L.5 Sans préjudice des prescriptions de l'Arrêté royal du 13 mars 1998, les réserves de combustibles liquides doivent être pourvues d'équipements de rétention dont la capacité de récolte correspond au minimum à la quantité de combustible stocké.

Art. 3.L.6 Le flexible reliant un point de chauffe ou un appareil de cuisson à un récipient ou au réseau de distribution de combustible gazeux répond soit à la NBN EN 1762 (Tuyaux et flexibles en caoutchouc pour le gaz de pétrole liquéfié GPL en phase liquide ou gazeuse et le gaz naturel jusqu'à

25 bar (2,5 MPa), soit à la NBN EN 1763-1 (Tubes, tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique pour le propane commercial, le butane commercial et leurs mélanges en phase vapeur - Partie 1 : Exigences relatives aux tubes et tuyaux en caoutchouc et en plastique).

Tout flexible dont la date de validité est dépassée, ou vieux de plus de 5 ans ou détérioré (craquelé, abrasé,...) est immédiatement remplacé.

Art. 3.L.7 Le flexible reliant un point de chauffe ou un appareil de cuisson à un récipient ou au réseau de distribution de combustible gazeux ne peut dépasser 2 m de longueur. En aucun cas, ces flexibles ne peuvent être placés en série.

Outre les flexibles, seuls des canalisations en acier de type Rht (résistant à haute température) conformes aux spécifications de l'Association Royale des gaziers belges, sont autorisés.

Art. 3.L.8 La liaison avec les appareils sera assurée par des canalisations conformes aux normes, prescriptions et codes de bonne pratique en la matière.

Un dispositif d'arrêt sera placé sur la canalisation de distribution générale du combustible (liquide ou gazeux), à l'extérieur des installations, ou au niveau du ou des réservoirs de combustible.

Art. 3.L.9 Les installations de chauffage et les appareils de cuisson doivent être disposés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou autre accident au niveau des installations de chauffage.

Toutes ces installations doivent répondre aux prescriptions des règlements techniques, normes et autres codes de bonne pratique.

Art. 3.L.10 Les appareils de chauffage à combustible liquide ou gazeux et les braséros doivent être disposés à l'extérieur des installations.

Art. 3.L.11 Les installations de chauffage à air chaud ou les installations à air chaud par générateur à échange direct, doivent être situées à l'extérieur des installations, à une distance minimale de 6 mètres des emplacements de ces installations.

Les gaines d'amenées d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles.

Un dispositif doit assurer automatiquement l'arrêt du ventilateur et du générateur, en cas d'élévation anormale de la température de l'air chaud.

Art. 3.L.12 L'installation et l'utilisation d'appareils pour la cuisson ne sont autorisées que dans les installations et stands spécialement équipés à cette fin, après autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Les appareils de cuissons doivent au minimum être placés sur un socle de pierre ou sur une aire en matériaux incombustibles et mauvais conducteurs de la chaleur, dans un endroit aisément accessible et ventilé directement vers l'extérieur.

Art. 3.L.13 Appareils de cuisson électriques :

- a) Les appareils doivent être porteurs du label CEBEC ou similaire en normes européennes ;
- b) Ils sont alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils ;
- c) Ces circuits sont protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections thermiques adaptées aux puissances demandées ;
- d) Les allonges ne peuvent gêner les déplacements des occupants.

Art. 3.L.14 Appareils de cuisson au gaz :

- a) L'installation fixe doit avoir été contrôlée dans son ensemble au préalable par un organisme de contrôle indépendant. Une copie de l'attestation de contrôle, datée de moins d'un an, sera transmise à la zone de secours lors de l'inspection.
- b) Les appareils sont conçus spécialement pour l'utilisation envisagée.
- c) Les détendeurs sont conçus pour le combustible utilisé et sont adaptés au type de bonbonnes en service.
- d) Les bonbonnes sont éprouvées depuis moins de 10 ans, protégées des intempéries et des retombées incandescentes.
- e) Leur dispositif de fermeture reste dégagé en permanence durant l'utilisation de l'appareil.
- f) Leur implantation est protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.
- g) Les bonbonnes vides sont déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection.
- h) Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est toléré dans des voitures sises sur le site de la manifestation ou dans les sous-sols d'immeubles ou des lieux accessibles au public.
- i) Chaque appareil ne peut être alimenté que par une seule bonbonne, sauf cas particuliers examinés et autorisés par la zone de secours.
- j) Sans préjudice des dispositions relatives aux mouvements de foule, les appareils sont orientés de manière à éviter que les coups de vent n'éteignent les brûleurs.

- k) Les appareils doivent présenter une assise leur évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Art. 3.L.15 Les points de cuisson du type "barbecues" sont interdits à l'intérieur. Ils doivent être distants de 6 mètres au moins de toute installation et bâtiment dont les parois ne présentent pas EI 60 ou Rf 1h. Ils seront conformes aux prescriptions suivantes:

- a) Le barbecue devra être stable, être éloigné de tout produit inflammable et être placé dans une zone dégagée à l'extérieur ;
- b) Au minimum un responsable du barbecue sera désigné. Il sera la seule personne pouvant s'occuper du barbecue ;
- c) Les personnes seront tenues à bonne distance du barbecue ;
- d) Des liquides inflammables ne pourront être utilisés pour attiser le feu ;
- e) Les braises chaudes ne pourront pas être jetées dans une poubelle.

- **M – Moyens de lutte contre l'incendie**

Art. 3.M.1 Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, avoir été contrôlé au cours des 12 derniers mois, être protégé contre le risque de gel, aisément accessible et judicieusement réparti (tels que : les issues, podiums, comptoirs, etc.). Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

Il est signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'AR du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail.

Art. 3.M.2 Les dispositifs portatifs d'extinction sont obligatoires.

Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre ABC par 150 m² de superficie.

Art. 3.M.3 Un extincteur au CO₂ de 5 kg, conforme à la norme belge en vigueur est placé à proximité des tableaux principaux d'électricité, ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (ex : régie, sono, etc.).

Art. 3.M.4 Un extincteur portatif portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre polyvalente est à prévoir à proximité de chaque appareil de chauffage à combustible liquide et de chaque point de cuisson, y compris les barbecues.

Art. 3.M.5 En fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, des moyens complémentaires d'extinction peuvent être imposés par la zone de secours.

Art. 3.M.6 L'exploitant ou l'organisateur s'assure qu'un nombre suffisant de personnes ou de personnel participant à l'organisation, connaissant parfaitement tous les équipements techniques et exercés à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie, soient en permanence sur les lieux des installations temporaires durant les horaires d'exploitation et d'occupation par le public.

- **N – Annonce et alarme incendie**

Art. 3.N.1 Dans la mesure du possible, l'installation devra être équipée d'un téléphone fixe. Un téléphone mobile sera toléré dans les installations ne présentant pas de risques particuliers et pour autant que l'organisateur veille à ce qu'il soit chargé pendant toute la durée de la manifestation.

Une affiche, apposée à proximité de l'appareil, indiquera les numéros d'appel d'urgence « 112 ».

Art. 3.N.2 Des moyens d'alarme incendie peuvent être imposés par le Bourgmestre ou son délégué en fonction de l'importance et/ou de la nature des installations (tels que : utilisation de la sonorisation pour la transmission de message, système d'interphone et haut-parleurs installés sur site, postes émetteur-récepteur, ...). Ils seront obligatoires à partir de 1.500 personnes.

- **O – Divertissements extrêmes**

Art. 3.O.1 Les divertissements extrêmes (descente en rappel, « death ride », saut à l'élastique, etc.) doivent être conformes aux prescriptions de l'A.R. du 4 mars 2002 (M.B. 06/04/2002).

A cet effet, une analyse de risque doit être fournie par le fabricant (ou fournisseur) du divertissement et un contrôle du respect des mesures prescrites dans cette analyse doit être effectué par un organisme de contrôle indépendant avant le début de l'utilisation du divertissement extrême. (A cet effet, l'organisateur doit prendre les dispositions pour désigner un organisme de contrôle, lui transmettre l'analyse de risque au moins 10 jours avant le début de la manifestation et effectuer un contrôle des mesures prescrites dans l'analyse de risque par cet organisme une fois le divertissement monté.)

Une copie du Procès-Verbal de contrôle de l'organisme indépendant devra être présentée à la zone de secours lors de sa visite.

- **P – Tentes de moins de 60 m²**

Art. 3.P.1 Elles devront être situées à plus de deux mètres des immeubles, sauf si la façade (de ces immeubles) qui fait face à la tente présente EI 60 ou Rf 1h.

Art. 3.P.2 Elles devront présenter toutes les garanties de stabilité et de solidité.

Art. 3.P.3 Les friteries, cuisines collectives ou stands de petite restauration doivent occuper un emplacement distant de plus de 6 mètres des constructions voisines ou autres installations.

Si la ou les tentes sont équipées d'appareils de friture ou de cuisson, elles seront équipées d'au moins un extincteur à poudre ABC 6 kg ou 6 litres eau pulvérisée avec additif contrôlé au cours de 12 derniers mois.

Art. 3.P.4 Il ne pourra y avoir de paille, foin et matériaux inflammable à proximité des sources de chaleur quelconque (appareils de chauffage, de cuisson, lampes, ampoules, etc.).

Art. 3.P.5 L'éclairage devra être protégé des chocs et des projections de liquides; seule l'électricité sera autorisée comme source d'énergie de l'installation d'éclairage.

Art. 3.P.6 L'éventuel chauffage au gaz ou au combustible liquide devra être placé à l'extérieur; les appareils utilisant des liquides très facilement inflammables sont interdits.

Art. 3.P.7 Les matériaux constituant la toile de la tente ne pourront être facilement inflammables (pas de nylon).

Art. 3.P.8 Une seule sortie suffit. Cette sortie doit présenter une largeur minimale de 80 cm. L'occupation maximale autorisée sera limitée à 49 personnes.

Art. 3.P.9 Dans le cas d'installations bâchées, au droit de la sortie, les toiles peuvent être maintenues pendantes mais ne peuvent en aucun cas être maintenues attachées sur les côtés latéraux et inférieurs et doivent pouvoir être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

- **Q – Feux de joie extérieurs**

Art. 3.Q.1 Toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'éviter une propagation du feu vers d'éventuelles habitations ou tout autre bâtiment. A cet effet, des moyens d'extinction seront disponibles à proximité du foyer (extincteurs, tuyaux d'arrosage, pelles, ...). Le nombre et le type seront déterminés par la zone de secours en fonction du risque à protéger.

Art. 3.Q.2 En fonction de sa nature, le sol sera protégé par une couche de sable d'une épaisseur de 15 cm minimum pour éviter les dégâts causés par la chaleur et le rayonnement du foyer.

Art. 3.Q.3 En aucun cas des liquides inflammables ne pourront être utilisés pour alimenter ou raviver le foyer.

Art. 3.Q.4 Le public doit être tenu à une distance de sécurité du foyer par le placement de barrières "Nadar" ou similaires. Une distance minimale de 10 mètres devra être laissée libre entre le public et le foyer. Cette distance devra être adaptée et agrandie en fonction de la taille du foyer.

Art. 3.Q.5 Sans préjudice des textes légaux (arrêté de police, ordonnances,...), une distance minimale de 100 mètres dégagée d'éléments combustibles doit être respectée entre le foyer et les bâtiments, sauf accord préalable de la zone de secours par exemple : foyer limité (bonhomme hiver, petit foyer uniquement composé de bois et/ou de paille dont le volume est limité à 10 m³, etc.) ou présence d'un dispositif préventif de la zone de secours (pour autant que du personnel soit disponible en suffisance).

- **R – Feux d'artifices**

Art. 3.R.1 Domaine d'application :

La présente section R du chapitre 3 s'applique aux feux d'artifices des catégories C3 & C4.

Art. 3.R.2 Définition :

a) **Classification des artifices :**

- Catégorie 1 (C1) : Artifices de divertissement en vente libre aux personnes âgées de plus de 12 ans qui présente un danger ou risque très faible et un niveau sonore

négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeuble d'habitation.

- Catégorie 2 (C2) : Artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées. Vente libre uniquement aux personnes majeures.
 - Catégorie 3 (C3) : Artifices de divertissement qui présentent un danger moyen qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine. Vente libre uniquement aux personnes majeures.
 - Catégorie 4 (C4) : Artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des « connaissances particulières » et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine. Vente aux personnes majeures titulaires d'un certificat de qualification et démontrant la reconnaissance des « connaissances particulières ».
- b) **Zone de tir** : Zone délimitée par le périmètre de tir, dans laquelle sont installés tous les engins pyrotechniques et les dispositifs de mise à feu nécessaires au tir d'un feu d'artifices.
- c) **Périmètre de tir** : Ligne virtuelle qui entoure et délimite la zone de tir.
- d) **Zone de sécurité** : Zone délimitée par le périmètre de sécurité. Cette zone comprend la zone de tir. La zone de sécurité est l'espace tampon laissé libre qui sépare la zone de tir et la zone comprenant les lieux et installations accessibles au public, aux spectateurs, aux véhicules et les bâtiments. La dimension de cette zone de tir, égale à la distance « ds » (voir figure 4) comprise entre le périmètre de tir et le périmètre de sécurité, est fonction du type d'engins pyrotechniques utilisés dans le cadre du tir du feu d'artifices (voir tableau R1). Cette dimension sera au besoin augmentée en fonction de la force du vent dans certaines directions.
- e) **Périmètre de sécurité** : Ligne virtuelle qui entoure et délimite la zone de sécurité.
- f) **Zone critique** : Zone délimitée par le périmètre critique. Cette zone comprend la ou les zones de tir et la ou les zones de sécurité. Le dimensionnement de la zone critique est déterminé par la distance « dc » qui sépare le périmètre de sécurité et le périmètre critique et est égale à 150 mètres minimum par vent nul. Cette distance minimale doit être majorée par le responsable technique du tir en fonction des conditions climatiques annoncées et connues pendant le tir.
- g) **Périmètre critique** : Ligne virtuelle qui entoure et délimite la zone critique.

Voir figures 4 et 5 de l'article 3.R.13.

Art. 3.R.3 Le responsable technique du tir doit faire parvenir au Bourgmestre, au plus tard 2 mois avant l'évènement, un dossier de demande d'autorisation pour le tir d'un feu d'artifices. Une copie devra

être simultanément transmise à la zone de secours. Ce dossier devra être constitué :

- a) de la « Fiche de renseignements d'un évènement » complétée par l'organisateur afin de permettre une analyse approfondie en matière de sécurité pour garantir une sécurité optimale du public. Cette fiche de renseignement est disponible en annexe.
- b) de plan(s)/schéma(s) et documents annexes, datés et signés par le responsable technique et l'organisateur du tir, qui reprennent les informations minimales suivantes:
 - date du tir, heure et durée (de l'ensemble des tableaux constituant le feu d'artifices) ;
 - nom, âge et domicile de l'organisateur du tir (commanditaire éventuel) ;
 - nom, âge et domicile du responsable du tir, ainsi que ses références ;
 - un plan/schéma, à l'échelle, permettant de repérer les voies publiques donnant accès au lieu de tir et les particularités de l'endroit ;
 - la description des engins pyrotechniques qui seront employés. Cette description comprendra :
 - le nom de l'artifice ;
 - le poids et la nature du matériau pyrotechnique ;
 - le calibre ;
 - le rayon des retombées ;
 - l'altitude maximale des engins ;
 - le nom et l'adresse du fournisseur.
 - la description des commandes d'allumage des engins pyrotechniques ainsi que la ou les fréquences (radio) utilisées pour ces commandes. En outre, une attestation de conformité émanant de l'IBPT doit être fournie pour ces moyens de commande.
 - la copie de l'assurance responsabilité civile ou de l'avenant ;
 - l'autorisation de la DGTA (direction générale du transport aérien) si nécessaire (voir article suivant).
 - une estimation quant au nombre de spectateurs ;
 - une indication des rues barrées, déviations éventuelles et voies d'accès.
- c) L'avis écrit visé à l'article 3.R.7 qui doit être communiqué aux propriétaires et aux occupants des bâtiments situés dans la zone critique pour les inviter à fermer les tabatières des toitures et à mettre à l'abri les matériaux vulnérables (tentes, auvents, ...).

Art. 3.R.4 L'autorisation préalable de la direction générale du Transport aérien (DGTA) est requise si une des deux conditions suivante est remplie :

- le lieu d'organisation du feu d'artifice est situé en Zone 2 quelque soit la hauteur du feu d'artifice,
- le feu d'artifice dépasse une hauteur de 200m.

La zone 2 est disponible sur le site internet du Service Public Fédéral Mobilité et Transport

Pour information :

http://www.mobilit.belgium.be/fr/Resourcen/publicaties/luchtvaart/pub_luchtruim_gdf12_zone2kaart.jsp

Si une autorisation est requise (voir ci-dessus), le demandeur complète le formulaire standard "organiser un feu d'artifice". Le formulaire dûment complété et signé doit être envoyé au moins 20 jours ouvrables avant le tir (et au plus tôt les 60 jours ouvrables avant l'activité) au service Aéroports de la DGTA.

Le formulaire standard peut être téléchargé sur le site internet du Service Public Fédéral Mobilité et Transport et est également disponible sur demande à la DGTA.

Pour information :

http://www.mobilit.belgium.be/fr/Resourcen/formulieren/luchtvaart/form_luchtruim_activ_vuurwerk.jsp

Art. 3.R.5 Le responsable technique et l'organisateur du tir inspecteront une zone, dite zone critique et feront figurer sur le plan/schéma l'inventaire des objets, immeubles, installations, végétaux, matériaux, ... susceptibles d'être dégradés par les retombées normalement prévisibles du feu d'artifice (carton, aluminium, plastique, scories, ...) ou susceptibles de s'enflammer au contact de particules en ignition.

De même, l'implantation précise des moyens de lutte contre l'incendie et des différents artifices (chaque calibre étant représenté) figurera sur le plan/schéma.

Art. 3.R.6 La zone critique, qui doit obligatoirement inclure les zones de tir et de retombées ne peut en aucun cas comprendre un établissement de classe 1 ou 2 (telle que définie dans le décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement), présentant un danger particulier, soit d'incendie, soit d'explosion.

Aucun transport de matières dangereuses, au sens de la réglementation relative à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), par chemin de fer (RID) ou par voie maritime (IMDG), ne peut circuler ou être stationné dans la zone critique durant le tir du feu d'artifice.

Les zones de tir devront être distantes des lieux accessibles aux spectateurs, des véhicules et des bâtiments (= ds distance de sécurité) d'au moins :

Tableau R1 :

Calibre des engins pyrotechniques	Distance de sécurité ds (par vent nul)
50 mm et moins	15 m
75 mm	25 m
100 mm	25 m
125 mm	30 m
150 mm	50 m
Supérieur à 150mm	interdit

En accord avec la zone de secours, la zone de sécurité pourrait inclure des bâtiments pour autant :

- que leur nombre soit limité ;
- que leurs toitures soient réalisées en matériaux incombustibles.

Dans le cas contraire, la présence de la zone de secours pourra être imposée (pour autant que du personnel soit disponible en suffisance).

Pour les pièces d'artifice fixes s'illuminant au sol, la zone de sécurité est égale à une distance minimum de 15 m.

Ces distances sont des minima qui doivent être majorés par le responsable technique du tir selon les caractéristiques des engins pyrotechniques et des conditions météorologiques pendant le tir.

Seuls les artifices autorisés à la vente dans les états de l'Union européenne sont autorisés.

Les dispositifs d'allumage (ou valises de tir) doivent être conformes aux normes en vigueur ou aux règles de l'art. L'allumage des engins pyrotechniques se fait exclusivement au moyen d'un boîtier de commande électrique ou électronique : l'allumage avec une flamme nue ou matière incandescente est interdit.

Art. 3.R.7 Deux jours, au plus tard, avant le tir un avis écrit sera communiqué aux propriétaires et aux occupants des bâtiments situés dans la zone critique pour les inviter à fermer les tabatières des toitures et à mettre à l'abri les matériaux vulnérables (tentes, auvents, ...). Une copie de cet avis doit être transmise également à la zone de secours pour information.

Art. 3.R.8 Une liaison téléphonique doit être disponible à proximité du lieu de tir. En cas d'incendie ou d'accident, il y a lieu de prévenir le numéro d'appel d'urgence « 112 ».

Art. 3.R.9 Une assurance responsabilité civile devra être souscrite par le responsable technique et l'organisateur du tir. Ni l'un ni l'autre ne peuvent être mineurs.

Art. 3.R.10 La **zone de tir** doit être ceinturée par des barrières Nadar ou similaires.

Pendant toute la durée du montage et du tir, l'interdiction d'utiliser un GSM, de fumer, de produire des flammes nues ou des étincelles dans cette zone sera de rigueur ; cette interdiction, ainsi que le danger lié au risque d'explosion, seront signalés par des pictogrammes conformes (voir fig. 4 & 5 constituant l'article 3.R.13).

Seules des personnes qualifiées auront accès à cette zone.

A proximité de la zone de tir, il y a lieu de prévoir les moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un ou plusieurs extincteurs à poudre ABC de 9 kg ou à eau pulvérisé avec additif de 9 litres ;
- réserve de sable en vrac suffisante.

Art. 3.R.11 Le responsable technique surveillera la zone critique et plus particulièrement, la zone de tir pendant le tir et jusqu'à 30 minutes après la fin de celui-ci. Le responsable technique assurera une surveillance permanente du stockage éventuel des engins pyrotechniques.

Art. 3.R.12 L'organisateur et/ou responsable du tir ont l'obligation de s'informer des prévisions météo auprès de l'IRM au minimum une heure avant le tir. Tout tir d'un feu d'artifice doit être interdit si, durant la période prévue du tir, la vitesse du vent réelle ou celle estimée par l'IRM dépasse 60km/h.

Art. 3.R.13

Fig. 4

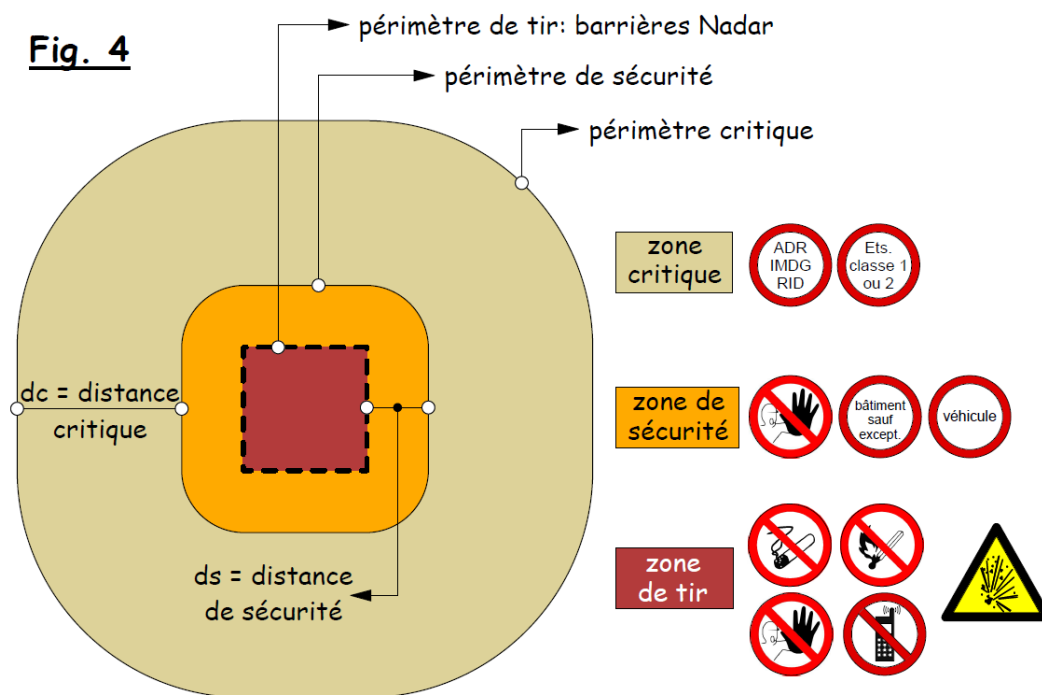
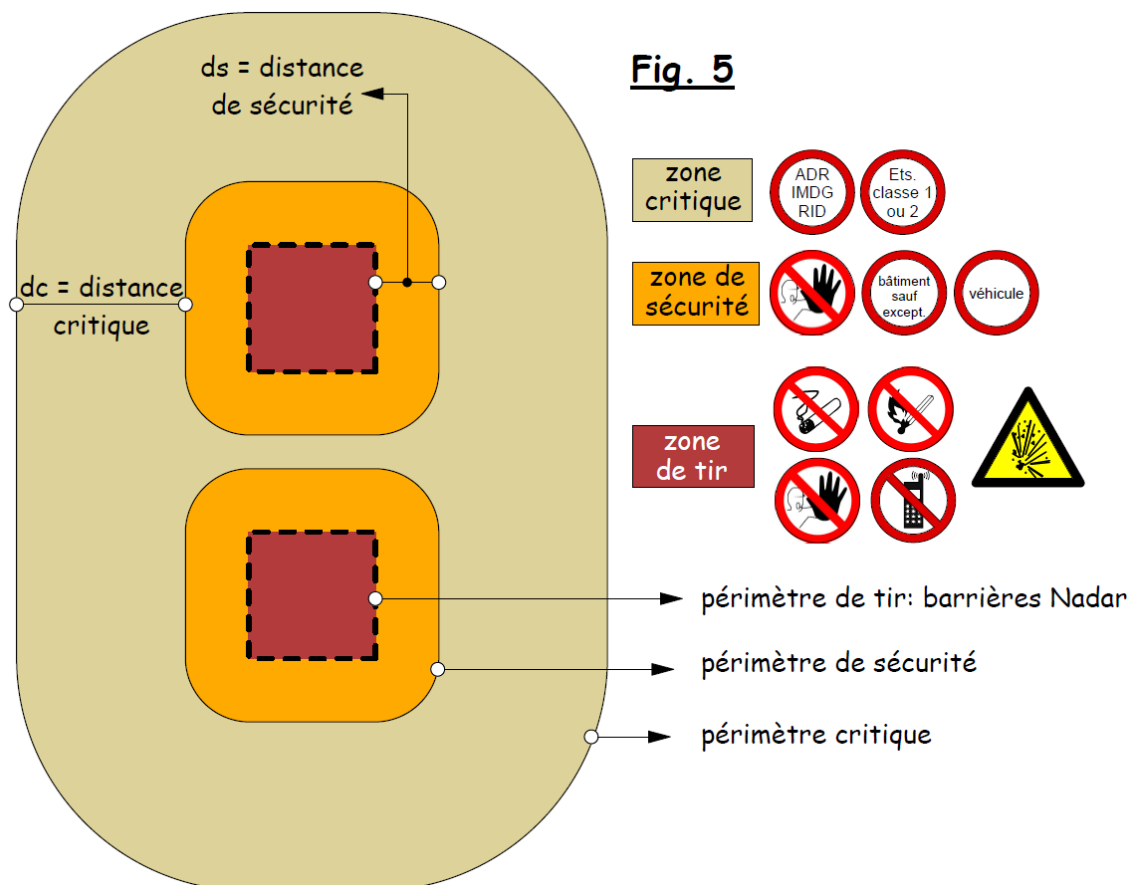


Fig. 5



- S – Lâcher de lanternes célestes

Art. 3.S.1 Domaine d'application : le présent paragraphe concerne uniquement le lâcher de lanternes célestes dans l'espace aérien ; par

lanterne céleste, il faut entendre : toute lanterne volante, fabriquée généralement en papier, remplie d'air chaud, chauffée par une flamme (également appelée Sky lantern ou lanterne thaïlandaise).

Art. 3.S.2 Pour des raisons de sécurité aérienne, le lâcher de lanternes célestes est interdit en Zone 2. Cette zone est disponible à l'adresse suivante :

http://www.mobilit.belgium.be/fr/Resources/publicaties/luchtvaart/pub_luchtruim_gdf12_zone2kaart.jsp

Pour information, la DGTA ne donnera pas d'autorisation pour lâcher des lanternes célestes en Zone 2, sauf si l'aéroport concerné est fermé durant l'activité. Il y a donc lieu d'introduire une demande d'autorisation à la DGTA si le lâcher de lanternes est situé en zone 2 (voir article 3.S.3) ; cette demande doit être introduite avant la demande d'autorisation à introduire au Bourgmestre dont question à l'article 3.A.3.

Pour info, cette zone 2 comprend, en Brabant wallon, les communes suivantes :

- Rebecq (extrême Sud-Ouest du territoire)
- Villers-La-Ville (moitié Sud du territoire)
- La Hulpe (moitié Nord du territoire)
- Lasne (extrême Est du territoire)
- Rixensart (partie Sud-Est du territoire)
- Court-Saint-Etienne (partie Nord-Est du territoire)
- Chastre (extrême Nord-Est du territoire)
- Ottignies-LLN (ensemble du territoire sauf l'Ouest)
- Wavre (ensemble du territoire)
- Mont-Saint-Guibert (ensemble du territoire)
- Walhain (ensemble du territoire)
- Chaumont-Gistoux (ensemble du territoire)
- Grez-Doiceau (ensemble du territoire)
- Incourt (ensemble du territoire)
- Beauvechain (ensemble du territoire)
- Jodoigne (ensemble du territoire)
- Hélécinne (ensemble du territoire)
- Perwez (moitié Nord-Ouest du territoire)
- Ramillies (extrême Nord-Ouest du territoire)

- Orp-Jauche (extrême Nord-Ouest du territoire)

Art. 3.S.3 En dehors de la Zone 2, seules 20 lanternes célestes maximum peuvent être lâchées simultanément sans nécessiter l'autorisation de la DGTA, à la condition que celles-ci satisfont aux caractéristiques indiquées ci-dessous (article 3.S.4) et sont lâchées conformément aux prescriptions mentionnées (article 3.S.5). L'autorisation préalable du Directeur général de la DGTA est donc requise pour lâcher simultanément plus de 20 lanternes célestes en dehors de la Zone 2.

Art. 3.S.4 Caractéristiques de la lanterne céleste :

- Le diamètre des lanternes célestes ne peut être supérieur à 75cm ;
- Les lanternes célestes ne peuvent contenir d'éléments métalliques ;
- L'enveloppe des lanternes ne peut présenter de trou ou de déchirure ;
- L'attache du brûleur ou de la mèche ne peut être endommagée ;
- Aucun objet autre que ceux prévus par le constructeur ou l'importateur ne peut être fixé à la lanterne.

Art. 3.S.5 Prescriptions pour lâcher une lanterne céleste :

- Les lanternes célestes peuvent uniquement être lâchées de nuit ;
- Il est interdit de procéder à un lâcher de lanternes célestes si la vitesse du vent est supérieure à 2 Beauforts (maximum 3,3m/s, 11km/h., ou 6kts) ;
- Il est interdit de lâcher des lanternes célestes en cas de sécheresse persistante ;
- Il est interdit de lâcher des lanternes célestes en cas de pluie ou de brouillard ;
- Les lanternes célestes doivent être lâchées une par une ;
- L'utilisateur est tenu de suivre rigoureusement les instructions figurant sur la notice des lanternes, notamment en ce qui concerne l'obligation d'attendre qu'elles aient acquis une force ascensionnelle suffisante avant de les lâcher ;
- L'utilisateur prévoira les extincteurs nécessaires à l'endroit où les lanternes célestes seront lâchées ;
- Lors du lâcher ou de l'ascension des lanternes célestes, il faut toujours conserver une distance respectable par rapport aux obstacles ;
- Il est interdit de lâcher des lanternes célestes à proximité d'objets ou de constructions inflammables ;
- Il est interdit de lâcher des lanternes célestes à proximité d'installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Art. 3.S.6 Si une autorisation est requise (voir articles 3.S.2 et/ou 3.S.3), le demandeur complète le formulaire standard "lâcher de lanternes célestes". Le formulaire dûment complété et signé doit être envoyé au moins 20 jours ouvrables avant l'activité (et au plus tôt les 60 jours ouvrables avant l'activité) au service Aéroports de la DGTA. Le formulaire standard peut être téléchargé à l'adresse internet suivante :

http://www.mobilit.belgium.be/fr/Recources/formulieren/luchtvaart/form_luchtruim_activ_wensballon.jsp

et est également disponible sur demande à la DGTA.

- T – Dispositions diverses

Art. 3.T.1 Un Coordinateur sécurité, dont le nom est précisé dans la demande adressée au Bourgmestre (cfr 3.A.3), doit être chargé uniquement de la sécurité afin d'effectuer une surveillance préventive et intervenir immédiatement en cas d'incendie. En cas d'incendie ou d'accident, il y a lieu de prévenir le numéro d'appel d'urgence « 112 ».

Art. 3.T.2 Sur avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, le Collège des Bourgmestre et échevins se réserve le droit d'imposer à l'exploitant de certains établissements, manifestations ou installations, la présence d'un service de garde spécial, l'organisation d'un service privé de prévention et de lutte contre l'incendie, voire la présence d'une équipe de sapeurs-pompiers de la zone de secours durant les représentations ou durant les heures d'ouverture.

Chapitre 4 : Nouveaux lotissements

Art. 4.A.1 **Domaine d'application** : le présent chapitre s'applique à tous les nouveaux projets faisant l'objet d'un permis d'urbanisation ou d'un permis de constructions groupées.

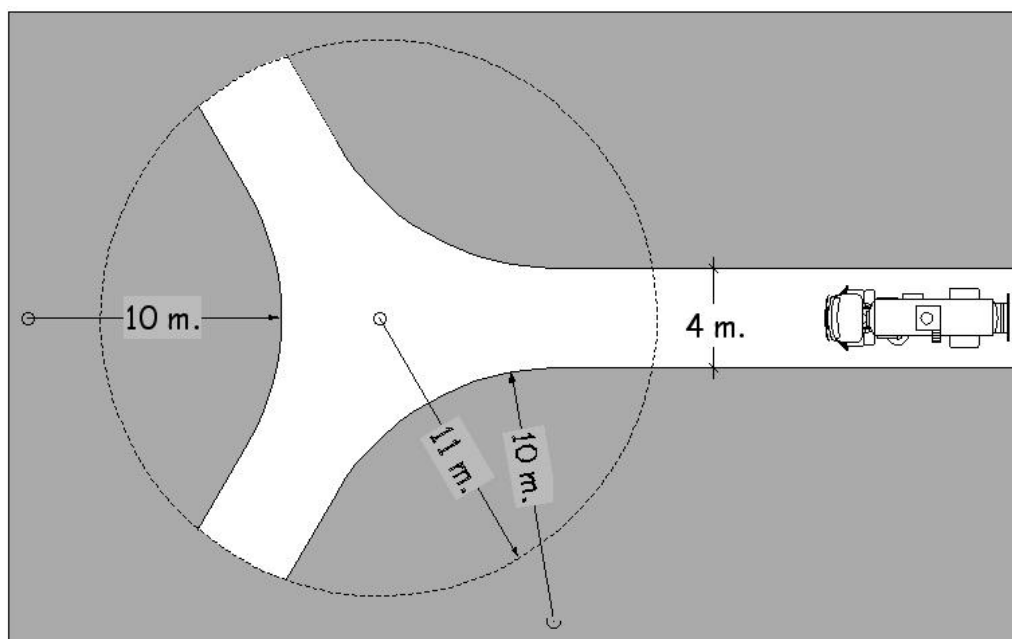
- A - Accès

Art. 4.A.2 Les voiries du « lotissement » doivent être conformes aux prescriptions de l'article 1.1 des annexes de l'AR avec un strict minimum de 4 mètres de largeur utile libre de tout obstacle, y compris les véhicules en stationnement.

Art. 4.A.3 Les voiries en impasse de plus de 30 mètres présentent une largeur de 8 mètres ou sont équipées d'une aire de retournement à leurs extrémités.

Cette aire de retournement présentera les caractéristiques suivantes:

- soit une forme carrée, libre de tout obstacle, d'au moins 20 mètres de côté,
- soit une forme circulaire, libre de tout obstacle, d'au moins 11 mètres de rayon ;
- soit un Y (ou un T) qui doit s'inscrire dans un cercle de 22 mètres de diamètre, avec des rayons intérieurs de 10 mètres.



- B - Implantation des constructions du type habitations unifamiliales

Art. 4.B.1 Les parois des constructions ou parties de constructions situées à moins de 3 mètres de la limite de propriété doivent présenter (R)EI 60 ou Rf 1h. Cette prescription ne concerne pas les portes et les fenêtres.

Si le « lotissement » permet la construction de volumes en mitoyenneté, chaque habitation unifamiliale constituera au minimum un compartiment. Les parois des constructions ou parties de constructions qui constituent la limite d'un compartiment doivent présenter (R)EI 60 ou Rf 1h.

- **C - Ressources en eau d'extinction**

Art. 4.C.1 Les ressources en eau d'extinction seront installées de manière à ce que, de chaque lot, la distance à parcourir pour atteindre une borne d'incendie soit inférieure ou égale à 100 mètres.

Ces ressources en eau d'extinction doivent être conformes aux prescriptions de l'article 1.15 du présent règlement.

- **D - Divers**

Art. 4.D.1 Afin de faciliter le repérage en cas d'intervention des services de secours, chaque habitation ou bâtiment devra afficher de façon claire (couleur contrastée par rapport au support) et distincte son numéro de police à proximité du front de voirie (ce numéro doit être visible depuis la voirie publique).

Art. 4.D.2 La liste des noms des nouvelles voiries, leur numéro INS ainsi qu'un plan de la commune mis à jour devront être remis à la zone de secours dans un délai maximal de trente jours calendrier.

Art. 4.D.3 Chaque accès de chaque nouvelle voirie prévue dans le projet de « lotissement » sera équipé d'un panneau reprenant le nom qui lui a été attribué par l'autorité compétente. Les voies privatives seront mentionnées par un panneau à l'entrée de ces voies.

Chapitre 5 : Immeubles de logements

- A - Champ d'application

Art. 5.A.1 Les dispositions prévues au présent chapitre sont applicables aux immeubles, bâtiments ou installations utilisés :

- pour le logement individuel d'au moins deux familles ou ménages distincts y compris les logements « kangourous »;
 - pour le logement collectif d'au moins 4 personnes issues de familles ou ménages différents (notamment les kots d'étudiants) ;
 - pour le logement individuel d'au moins une famille ou ménage si ce logement est situé au-dessus d'un espace commercial ou d'un espace professionnel;
- qu'ils soient loués, non loués, meublés ou non meublés.

Art. 5.A.2 Il ne peut être aménagé de chambres individuelles ou collectives pour l'hébergement nocturne sous le niveau d'évacuation le plus bas.

Art. 5.A.3 Définitions:

Logement: le bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages.

Logement individuel : le logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage.

Logement collectif : le logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages.

Ménage: soit la personne seule soit plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;

Ne sont toutefois pas soumis à la présente réglementation les immeubles assujettis aux dispositions réglementaires spécifiques fixées par le code wallon du Tourisme relatif aux établissements d'hébergement touristiques et par les Arrêtés du Gouvernement wallon relatifs aux maisons de repos et résidences service.

- B - Accès

Art. 5.B.1 L'immeuble doit être accessible, en permanence, aux véhicules des Services de secours.

A proximité des immeubles, les voies d'accès doivent présenter des caractéristiques telles que le stationnement, la mise en service et la manœuvre du matériel de lutte contre l'incendie et du matériel de sauvetage puissent être effectués avec facilité.

Les conditions relatives à l'accessibilité sont définies par l'autorité compétente sur proposition de la zone de secours compétent.

Art. 5.B.2 Les véhicules des Services de secours doivent pouvoir atteindre, en un point au moins, une baie vitrée donnant accès à chaque niveau habitable du bâtiment.

Outre la voie principale d'évacuation du bâtiment, chaque niveau disposera d'une possibilité d'évacuation constituée par une large baie implantée sur une façade accessible aux véhicules des Services de secours sauf si une deuxième issue constituée d'un escalier est présente.

- C - Implantation

Art. 5.C.1 Les parois qui séparent l'immeuble des autres constructions présentent (R)EI 60 ou Rf 1h.

Art. 5.C.2 Les constructions annexes, auvents, avancées de toiture, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions (en ce compris la végétation) ne sont autorisés que s'ils ne compromettent ni l'évacuation et la sécurité des usagers, ni l'action des services de secours.

- D - Structure

Art. 5.D.1 Les éléments structuraux assurant la stabilité de l'immeuble présentent, R 30 ou une stabilité au feu d' $\frac{1}{2}$ h pour les bâtiments d'un seul niveau et R60 ou une stabilité au feu d'une heure pour les bâtiments de plus d'un niveau. La structure des toitures présente R30 ou une stabilité au feu d' $\frac{1}{2}$ h. Cette prescription ne sera pas d'application pour la toiture, si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI 30 ou Rf $\frac{1}{2}$ h.

- E - Compartimentage

Art. 5.E.1 La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un étage. Toutefois l'exception suivante est admise: la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à 2 niveaux superposés avec escaliers de communication intérieure (duplex). Les compartiments de plus de 2 niveaux devront faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de l'autorité compétente.

La superficie d'un compartiment ne peut être supérieure à 1.250 m².

Art. 5.E.2 Les parois entre compartiments présentent au moins la résistance au feu des éléments structuraux. La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'une porte EI₁ 30 ou Rf $\frac{1}{2}$ h sollicitée à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Art. 5.E.3 Les parois intérieures délimitant les logements présentent (R)EI 30 ou Rf $\frac{1}{2}$ h sans préjudice des articles 5.C.1, 5.E.,2, 5.F.8 et 5.F.13. Dans ces parois, les portes présentent EI₁ 30 ou Rf $\frac{1}{2}$ h.

Art. 5.E.4 Les parois verticales intérieures délimitant chaque chambre des logements collectifs présentent (R)EI 30 ou Rf ½h. Dans ces logements collectifs, la porte de chaque chambre présente Rf ½h ou EI₁ 30.

- **F - Chemins d'évacuation**

Art. 5.F.1 L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que des portes et des voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre facilement.

Art. 5.F.2 Chaque compartiment doit disposer d'au moins deux possibilités d'évacuation.

Pour les niveaux qui ne sont pas des niveaux d'évacuation, la première possibilité d'évacuation est constituée par un escalier.

Des solutions acceptables pour la 2^e possibilité d'évacuation consistent en :

a) pour les compartiments de moins de 50 personnes :

- un deuxième escalier ;

- une large baie ouvrante implantée sur une façade accessible aux véhicules de la zone de secours

b) pour les compartiments de plus de 50 personnes : un deuxième escalier.

Art. 5.F.3 La distance maximale pour atteindre une issue sera inférieure à 30 mètres.

La distance à parcourir jusqu'à la deuxième possibilité d'évacuation ne peut être supérieure à 60 mètres et ne peut passer par la cage d'escalier principale.

La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15m.

Art. 5.F.4 Les locaux situés en sous-sol ou aux étages doivent être desservis par un ou des escaliers fixes.

Art. 5.F.5 La largeur utile des dégagements, chemins d'évacuations, portes de sortie, issues et voies qui y conduisent sera d'au moins 80 cm pour une occupation de 1 à 80 personnes par niveau. Au-delà de ce quota, la largeur utile sera augmentée d'un centimètre par personne.

La hauteur libre minimale sera d'au moins 2 mètres.

Si dans les immeubles existants, les issues sont insuffisamment larges et ne peuvent être élargies, le nombre maximum de personnes admises doit être réduit jusqu'au moment où il est satisfait au critère mentionné dans le présent article sans descendre sous les 70cm.

Art. 5.F.6 Les escaliers doivent avoir une largeur utile totale au moins égale en cm au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multipliée par 2 s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum de 0,80 mètres (0,70m dans les bâtiments existants).

Art. 5.F.7 Chaque escalier est muni d'une main courante rigide et solidement fixée.

Les escaliers seront du type « droit ». Le giron (profondeur de la marche) sera en tout point égal à 20 cm au moins. La hauteur de leurs marches ne peut dépasser 18 cm. La pente des volées sera inférieure ou égale à 37° (75%).

Dans les bâtiments existants à la date de publication du présent règlement, les escaliers tournants sont tolérés pour autant que le giron présente au moins 24 cm sur la ligne de foulée.

Art. 5.F.8 Les escaliers intérieurs qui relient des compartiments différents sont encagés par des parois qui présentent (R)EI 60 ou Rf 1h. Les portes intérieures installées dans ces parois présentent EI₁ 30 ou Rf ½h.

Au rez-de-chaussée, le hall d'entrée peut être inclus dans le compartimentage de la cage d'escaliers.

Les escaliers intérieurs doivent présenter R 30 ou une stabilité au feu d'½h. Dans l'impossibilité de se conformer à cette disposition, une installation câblée et centralisée de détection automatique d'incendie protégera les parties communes.

Art. 5.F.9 Les cages d'escaliers doivent donner accès à un niveau d'évacuation.

Art. 5.F.10 Les cages d'escaliers desservant les niveaux situés en-dessous du niveau d'évacuation ne peuvent pas être dans le prolongement direct de celles desservant les autres niveaux sauf si elles sont équipées, au niveau d'évacuation, d'un dispositif empêchant les occupants de continuer à descendre vers le ou les niveaux inférieurs.

Art. 5.F.11 Les cages d'escaliers qui desservent plus de 2 niveaux sont équipés, en partie haute, d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section aérodynamique de 1 m² minimum, conforme à la norme S21-208 partie 3.

Lorsqu'une cage d'escalier relie au maximum 3 niveaux (rez, 1^{er} et 2^e étage) et que ces niveaux présentent une superficie égale ou inférieure à 300 m², la superficie de l'exutoire peut être réduite à 0,5 m².

Cette baie est normalement fermée.

La commande de son dispositif d'ouverture est au moins manuelle et également automatique en cas de présence d'un détecteur d'incendie en partie haute de la cage d'escalier. Elle est placée de façon bien visible au niveau d'évacuation et clairement signalée. Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits.

Art. 5.F.12 Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire leur largeur utile.

Art. 5.F.13 Les logements doivent donner directement sur un chemin d'évacuation ou une cage d'escalier.

Les parois intérieures des chemins d'évacuation présentent au moins la résistance au feu des éléments structuraux.

- G - Signalisation

Art. 5.G.1 Toutes les parties communes du bâtiment seront équipées d'une signalisation d'évacuation de façon à ce que l'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, soient signalés à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail.

Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles.

Dans tous les cas, les dimensions minimales de ces pictogrammes (largeur, longueur ou hauteur) ne seront jamais inférieures à 20cm.

Art. 5.G.2 Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des éventuels ascenseurs.

- H - Electricité

Art. 5.H.1 Toutes les parties communes du bâtiment doivent être équipées d'une installation d'éclairage de sécurité conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et EN 60598-2-22.

Elle entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure.

- I - Cuisines

Art. 5.I.1 Les cuisines communes (des logements collectifs) sont séparées des autres locaux par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h et portes EI₁ 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture. En cas de cuisine dite "américaine" ou « ouverte » ou autre (par exemple, pas de porte...), les friteuses et les autres appareils de cuisson au gaz à flamme nue sont protégés par une installation automatique d'extinction. Le déclenchement de cette installation doit obligatoirement provoquer la coupure de l'alimentation en énergies (électricité et/ou gaz) des friteuses et autres appareils de cuisson au gaz et le cas échéant, le déclenchement de l'alarme incendie. La coupure automatique de l'alimentation en énergies est doublée d'une commande

manuelle facilement accessible et judicieusement placée (notamment à l'écart des appareils de cuisson) dont la fonction est clairement identifiée.

- J - Chauffage

Art. 5.J.1 Les appareils de chauffage sont conçus, placés et entretenus de manière à éviter tout risque d'incendie, de surchauffe, d'explosion et d'intoxication.

Les générateurs de chaleur fixes ou mobiles, autres qu'électriques, sans conduit d'évacuation des gaz brûlés, sont interdits.

Art. 5.J.2 Les installations de chauffage dont la puissance de chauffe est inférieure à 70 kw sont conformes aux prescriptions de la norme NBN B61-002 y compris dans les bâtiments existants avant la date de parution de la norme.

Art. 5.J.3 Les installations de chauffage dont la puissance de chauffe est supérieure à 70 kw sont conformes aux prescriptions de la norme NBN B61-001 y compris dans les bâtiments existants avant la date de parution de la norme.

Art. 5.J.4 La chaufferie doit être équipée d'une ventilation haute et d'une ventilation basse conformes aux sections reprises à la norme NBN B 61-001 si la puissance calorifique des générateurs placés dans le local dépasse 70kW.
Si la puissance calorifique est inférieure ou égale à 70kW, les locaux renfermant les chaudières devront être ventilés et disposer d'une amenée d'air répondant aux conditions de la norme NBN B 61-002. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux où sont installés des générateurs à chambre de combustion étanche.

Art. 5.J.5 Sans préjudice des dispositions prévues dans la NBN B61-001, les locaux servant au stockage du combustible seront délimités par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h et une ou plusieurs portes qui présentent, pour autant qu'elles soient intérieures, EI₁ 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture.

Art. 5.J.6 Dans les chaufferies construites après la date de publication du présent règlement, il devra être possible de couper les alimentations en énergie électrique et en combustible depuis l'extérieur du local chaufferie.

Art. 5.J.7 En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des combustibles liquides, lorsque le réservoir à combustible est placé à un niveau égal ou supérieur à celui du brûleur, les conduites d'alimentation et de retour du combustible doivent être, métalliques et parfaitement fixées sur leurs parties non encastrées.

Le brûleur doit être protégé par une unité d'extinction automatique dont le fonctionnement doit entraîner l'arrêt de l'alimentation en énergie électrique et en combustible.

Art. 5.J.8 Concernant les appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire alimentées par un combustible gazeux et dont la puissance est supérieure à 70 kW, en fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué peut imposer que le local dans lequel l'appareil est installé soit équipé d'une installation de détection gaz assurant la fermeture d'une électrovanne placée sur la conduite d'alimentation en gaz et la coupure de l'alimentation électrique de l'appareil en cas de détection. Cette prescription n'est pas d'application aux générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique.

En cas de détection gaz, un signal sonore doit être émis afin d'avertir les occupants d'un problème à la chaufferie.

Le ou les détecteurs seront conformes aux prescriptions de la norme EN50402 ; ils devront satisfaire aux exigences ATEX. La ou les cellules de ces détecteurs devront être calibrées périodiquement (en général au moins une fois par an).

- K - Gaz et leur installation de distribution

Art. 5.K.1 Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz. La conformité de l'installation de distribution de gaz aux normes en vigueur (notamment les normes NBN D51-003, NBN D51-004 et NBN D51-006-1 à 3) doit être contrôlée périodiquement par un installateur habilité ou par un organisme de contrôle accrédité.

Art. 5.K.2 Le ou les compteurs seront, en fonction de leur nombre, positionnés dans les endroits suivants :

- de 1 à 4 compteurs gaz : dans tout local qui est équipé d'une ventilation haute et basse.
- de 5 à 9 compteurs gaz : dans un local délimité par des parois intérieures (R)EI 60 ou Rf 1h et portes intérieures EI₁ 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture et équipé d'une ventilation haute et basse.
- A partir de 10 compteurs gaz : dans un local uniquement réservé à cet effet (avec éventuellement les compteurs d'eau) délimité par des parois intérieures (R)EI 60 ou Rf 1h et portes intérieures EI₁ 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture et équipé d'une ventilation haute et basse.

Art. 5.K.3 Tout local contenant au moins un compteur gaz doit être équipé d'une ventilation basse et haute naturelle efficace et permanente (pas de ventilation mécanique) ; l'extrémité de la ventilation haute doit être située à un maximum de 10cm du plafond du local et doit déboucher directement à l'extérieur par un conduit étanche ; les orifices de ventilation

doivent présenter une section nette et non obturable d'au moins 0,2% de la superficie du local avec un minimum de 150 cm².

Art. 5.K.4 Le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, vides ou pleins, est interdit dans les locaux. Leur utilisation est interdite dans les locaux situés en-dessous du niveau du sol.

- L - Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 5.L.1 Les moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc...) sont déterminés sur avis de la zone de secours selon l'importance et la nature des risques. Les dispositifs d'extinction sont obligatoires.

Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre polyvalente par niveau.

Les éventuelles cuisines collectives doivent être équipées d'une couverture anti-feu.

Art. 5.L.2 Les robinets d'incendie armés sont conformes aux normes NBN EN 671-1 à 3.

Leur nombre, type et emplacement doivent être déterminés de façon à ce que tous les points de chaque local puissent être atteints par le jet de la lance.

Les modèles de 20 mètres sont à préférer aux modèles de 30 mètres.

Un hydrant (demi-raccord DSP) pourra être exigé.

La section de la colonne d'alimentation sera calculée afin de respecter une pression de 2,5 bars minimum au point le plus défavorisé lorsque le réseau débite au moins 72 l/min. (500 l/min si un hydrant est exigé).

Les vannes intermédiaires entre la canalisation publique et la vanne du dévidoir devront être scellées en position ouverte.

Art. 5.L.3 Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

Tout extincteur sera suspendu à une hauteur d'un mètre (poignée de transport).

Art. 5.L.4 Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, boîtiers d'alarme, etc.) est signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail.

Art. 5.L.5 Les bâtiments disposent, à moins de 100 mètres de leur entrée principale, d'au moins une bouche ou borne d'incendie. Cette ressource en eau d'extinction doit être conforme aux prescriptions de l'article 1.15 du présent règlement.

- **M - Annonce**

Art. 5.M.1 L'annonce aux Services de secours doit être faite dans tous les cas de début d'incendie par l'intermédiaire du numéro d'appel d'urgence 112.

- **N – Alarme incendie**

Art. 5.N.1 Sur avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, le bâtiment devra être équipé d'une installation d'alarme incendie.

Par « alarme », il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu.

Art. 5.N.2 Les boutons poussoirs d'alarme incendie doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.

Art. 5.N.3 Le signal d'alarme incendie ne doit pas pouvoir être confondu avec d'autres signaux (notamment d'alarme intrusion). Il doit pouvoir être perçu par tous les occupants du bâtiment en ce compris les éventuels mal-entendants.

Le son d'un signal d'alarme incendie doit être continu.

Art. 5.N.4 En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement de l'installation d'alarme incendie devra être assuré pendant au moins une heure.

- **O - Détection**

Art. 5.O.1 Chaque logement devra être équipé d'au moins un détecteur incendie de type autonome conformément aux prescriptions de l'AGW du 21/10/2004.

Art. 5.O.2 Sur l'avis de la zone de secours, en fonction des risques ou de la particularité des personnes à protéger (enfants, personnes à mobilité réduite, handicapés, etc), le bâtiment sera équipé d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie, conforme à la norme NBN S21-100 et/ou la NBN/DTD S21-100-1 et 2 (tous les produits de même fonction, comme décrit dans la norme NBN S 21-100, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont également admis).

- **P - Information des occupants**

Art. 5.P.1 Sur l'avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux le justifie, des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents, facilement accessibles et à proximité des issues, renseignent les occupants sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :

- l'annonce aux Services de secours : numéro d'appel d'urgence 112 ;
- les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
- la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les établissements ;
- les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la zone de secours.

- **Q - Divers**

Art. 5.Q.1 Dans les parties communes, l'utilisation de polystyrène expansé ou de matériaux dégageant des gaz nocifs est strictement interdite comme matériau de décoration ou d'isolation. De manière générale, les matériaux utilisés pour le revêtement de parois des locaux communs et pour l'isolation répondent aux critères de réaction au feu fixés par l'annexe 5/1 de l'A.R.

Art. 5.Q.2 En cas de renouvellement du revêtement des toitures, le matériau utilisé sera non inflammable. En cas de renouvellement de la toiture, celle-ci devra être classée au moins B_{roof} t1.

Art. 5.Q.3 Un plan des niveaux en sous-sol est affiché à proximité immédiate des escaliers y conduisant. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de 1/200^e indique la distribution et l'affectation des locaux. Il est tenu à jour.

Chapitre 6 : Bâtiments industriels

- **A - Champ d'application**

Art. 6.A.1 Les dispositions prévues au présent chapitre sont applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments industriels existants tels que définis à l'article 1.7 du présent document.

- **B - Obligations**

Art. 6.B.1 Les parties de bâtiments comportant un ensemble de plus de 200 m² de locaux sociaux et/ou des locaux administratifs doivent être séparés des autres parties du bâtiment (parties industrielles) par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h ; les portes installées dans ces parois présenteront Rf ½h ou EI₁ 30 et sont sollicitées automatiquement à la fermeture.

Art. 6.B.2 Les parois qui séparent deux bâtiments, deux entreprises ou deux entités distinctes contiguës doivent présenter au moins Rf 1h ou (R)EI 60 et portes Rf 1h ou EI₁ 60 sollicitées automatiquement à la fermeture.

Art. 6.B.3 Les locaux techniques doivent être délimités par des parois au moins Rf 1h ou (R)EI 60 et portes Rf ½h ou EI₁ 30 sollicitées automatiquement à la fermeture. Les chaufferies de plus de 70 kW doivent être conformes aux prescriptions de la norme NBN B-61-001.

Art. 6.B.4 Pour les locaux de taille importante, la dimension des pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie), sera calculée selon la formule telle que prévue dans la recommandation de la CEE du 21 août 1979 concernant les pictogrammes, à savoir :

$A > d^2/2000$ où A représente la superficie du pictogramme à calculer (en m²) et d, la distance la plus éloignée à laquelle il faut percevoir ce signal (en mètre).

Art. 6.B.5 Les moyens d'annonce, d'alerte, d'alarme et d'extinction sont déterminés sur avis de la zone de secours.

Art. 6.B.6 En fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué peut imposer d'équiper le bâtiment d'une installation d'évacuation de fumées et de chaleur (EFC). Le nombre, la surface des exutoires ainsi que le système de commande sont déterminés conformément aux normes et code de bonne pratique en vigueur.

Art. 6.B.7 Une bouche ou une borne aérienne d'incendie doit être prévue à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment. Cette ressource en eau d'extinction doit être conforme aux prescriptions de l'article 1.15 du présent règlement.

Chapitre 7: Etablissements scolaires

Art. 7.1 Les prescriptions de la norme NBN S21-204 sont d'application à tous les bâtiments scolaires, ainsi que les établissements d'accueil extra-scolaire.

Chapitre 8 : Milieux d'accueil de la petite enfance

- A - Dispositions générales

Art. 8.A.1 Aux termes du présent chapitre, on entend par :

- milieu d'accueil de la petite enfance : établissement assurant l'accueil de jour d'enfants avant leur prise en charge scolaire.

- établissement : un bâtiment ou une partie de celui-ci utilisé comme milieu d'accueil de la petite enfance.

Art. 8.A.2 Le présent règlement est applicable à tous les milieux d'accueil de la petite enfance, excepté chez les gardiennes d'enfants. Il n'est pas non plus applicable aux écoles maternelles.

Art. 8.A.3 Les établissements à construire satisfont aux normes de base fédérales pour nouveaux bâtiments, ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires du présent règlement.

Les établissements situés dans des bâtiments existants satisfont aux normes explicitées ci-dessous.

- B - Implantation et chemins d'accès

Art. 8.B.1 Pour les bâtiments à un seul niveau, les véhicules des services de secours doivent pouvoir parvenir au moins jusqu'à 20 m d'une façade du bâtiment.

Pour les bâtiments à plus d'un niveau, les milieux d'accueil de la petite enfance satisfont aux normes de base fédérales.

- C - Compartimentage et évacuation

Art. 8.C.1 La superficie des compartiments est de 750 m² au maximum. La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un niveau.

Chaque compartiment accessible aux enfants est desservi par deux sorties. Celles-ci sont situées dans des zones opposées du compartiment. Les sorties doivent donner dans des compartiments différents, des cages d'escaliers ou à l'extérieur.

- D - Prescriptions relatives à certains éléments de construction

Art. 8.D.1 Les éléments structuraux présentent :

- R 60 (ou une stabilité d'1h) en dessous du niveau du sol, y compris le plancher du niveau E_i.

- R 30 (ou une stabilité d'½h) pour les bâtiments d'un niveau. Cette prescription n'est pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI 30 ou Rf ½h;

- pour les bâtiments de plus d'un niveau : R 60 (ou une stabilité d'1h). La structure de la toiture présente R 30 (ou une stabilité d'½h). Cette prescription n'est pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI 30 ou Rf ½h.

Art. 8.D.2 Les faux-plafonds et leur système de suspension présentent R 30 (ou une stabilité d'½h).

- E - Construction des compartiments et des espaces d'évacuation

Art. 8.E.1 Les parois entre compartiments ainsi que celles limitant l'établissement présentent au moins la résistance au feu des éléments structuraux.

Dans ces parois, les portes présentent EI₁ 30 ou Rf ½h et sont sollicitées à la fermeture, ou sont à fermeture automatique en cas d'incendie.

Art. 8.E.2 Les escaliers qui relient plusieurs compartiments sont encloisonnés. La conception des cages d'escaliers intérieures satisfait aux normes de base fédérales.

Art. 8.E.3 Les escaliers destinés à l'évacuation des occupants qui sont encagés et qui desservent plus de 2 niveaux sont équipés, en partie haute, d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section aérodynamique de 1m² minimum, conforme à la norme S21-208 partie 3.

Cette baie est normalement fermée.

La commande de son dispositif d'ouverture est au moins manuelle et également automatique en cas de présence d'un détecteur d'incendie en partie haute de la cage d'escalier. Elle est placée de façon bien visible au niveau d'évacuation et clairement signalée. Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits.

Art. 8.E.4 Cette exigence ne s'applique pas aux cages d'escaliers situées entre le niveau d'évacuation et les sous-sols.

Art. 8.E.5 Les escaliers présentent les caractéristiques suivantes :

- de même que les paliers, ils présentent R 30 ou une stabilité au feu d'½h ;

- ils sont pourvus de mains courantes de chaque côté. S'ils sont utilisés par des enfants, ils sont pourvus en outre de mains courantes de chaque côté à 60 cm de haut. Pour autant qu'il n'y ait pas de risque de chute, une seule main suffit pour les escaliers de largeur utile inférieure à 1,20 m pour les adultes, et une seule main courante à 60 cm pour les enfants, du côté du mur. Les escaliers d'une largeur utile de plus de 2,40 m doivent être pourvus d'une main courante au milieu. Lorsque la main courante est composée de barreaux verticaux, la distance intermédiaire ne peut excéder 8 cm et leur diamètre doit au moins être 1,25 cm. Les barreaux horizontaux ne sont pas autorisés.

Dans les bâtiments existants, les escaliers à colimaçon sont tolérés pour autant que la deuxième issue ne soit pas desservie par un escalier à colimaçon.

Art. 8.E.6 La largeur utile des volées d'escaliers et des paliers est de 1 m au moins. Lors de l'ouverture des portes, la largeur utile des paliers ne peut être réduite à une valeur inférieure.

Cet article n'est pas d'application pour les escaliers existants.

Art. 8.E.7 Les escaliers extérieurs donnent accès à un niveau d'évacuation.

Les dispositions de l'article 8.E.5 leur sont applicables, avec toutefois la dérogation suivante : aucune stabilité au feu n'est requise, mais le matériau est de classe A0 en matière de réaction au feu selon la norme NBN S21-203 ou A2s1, d0 selon la classification européenne.

Si un escalier extérieur est entouré de parois, au moins une d'entre elles permet le libre passage de l'air.

Aucun point de l'escalier n'est situé à moins de 1 m d'une partie de façade ne présentant pas EI 60 ou Rf 1h.

Les escaliers extérieurs et chemins y conduisant sont munis d'un éclairage de circulation à allumage automatique ainsi que d'un éclairage de sécurité.

Art. 8.E.8 Les chemins d'évacuation et coursives sont conformes aux normes de base fédérale.

De plus, aucun point d'un compartiment ne peut se trouver à une distance supérieure à :

- 20 m du chemin d'évacuation reliant les escaliers ou les sorties ;
- 30 m de l'accès à l'escalier ou la sortie la plus proche ;
- 60 m de l'accès à un deuxième escalier ou une deuxième sortie.

Le parapet d'une coursive doit avoir une hauteur minimum de 1,10 m et lorsque le garde-corps est composé de barreaux verticaux, la distance intermédiaire ne peut excéder 8 cm et leur diamètre doit au moins être 1,25 cm. Les barreaux horizontaux ne sont pas autorisés.

Dans un compartiment, l'évacuation se fait par des chemins d'évacuation, dont les largeurs utiles sont au moins les suivantes :

- 1,2 m pour les couloirs;
- 1m pour les portes donnant dans les cages d'escaliers et celles situées dans le chemin d'évacuation.
- 0,80 m pour les autres portes d'accès.

- F - Construction de certains locaux et espaces techniques

Art. 8.F.1 Un local technique ou un ensemble de locaux techniques constitue un compartiment. La hauteur est toujours d'un niveau. Du reste, les locaux techniques satisfont aux normes de base fédérales.

Art. 8.F.2 La chaufferie satisfait aux normes de base fédérales.

Art. 8.F.3 Les éventuels locaux de transformation de l'électricité satisfont aux normes de base fédérales.

Art. 8.F.4 Les gaines vide-ordures sont interdites.

Art. 8.F.5 Les parois intérieures du local d'entreposage des ordures présentent la même Rf que les éléments structuraux et sont revêtues sur toute leur surface de matériaux lisses ininflammables faciles à entretenir. La porte d'accès intérieure de ce local présente EI₁ 30 ou Rf ½h et est munie d'un dispositif à fermeture automatique. Une des parois adjacentes est un

mur extérieur dans lequel est posée une grille d'aération (permanente) avec un diamètre d'au moins 1% de la surface du sol.

Les locaux d'entreposage des déchets situés dans les bâtiments moyens et élevés satisfont aux normes de base fédérales.

Art. 8.F.6 Les gaines contenant des canalisations satisfont aux normes de base fédérales.

Art. 8.F.7 Les parois entre le garage et le reste du bâtiment présentent au moins la valeur R_f exigée pour les éléments structuraux.

Art. 8.F.8 La cuisine est compartimentée vis-à-vis du reste de l'établissement, sauf si elle répond à ces différentes exigences simultanément :

- Elle est accessible à maximum 3 enfants simultanément,
- Les taques de cuisson sont munies d'une rehausse protection enfant,
- Le four est muni d'une protection enfant,
- Les produits dangereux sont tenus hors de portée des enfants,
- Il n'y a pas de bac à graisse,
- Il n'y a pas de cuisinière au gaz,
- Une couverture anti-feu est accrochée au mur, à un endroit éloigné de la cuisinière,
- Un extincteur à eau pulvérisée y est fixé à demeure.

Art. 8.F.9 Les sèche-linge, machines à laver... seront situés dans un local non-accessible aux enfants. Les buanderies constituent un compartiment distinct.

- **G - Equipement des bâtiments**

Art. 8.G.1 Les ascenseurs et monte-charge sont conformes à la législation en vigueur.

Art. 8.G.2 Les installations électriques basse tension pour la force motrice, l'éclairage et la signalisation, satisfont aux prescriptions des textes légaux et réglementaires en vigueur, ainsi qu'au Règlement général sur les Installations électriques (RGIE).

En outre, les installations sont conformes aux dispositions suivantes :

- dans les locaux spécialement réservés aux jeunes enfants, les appareils de chauffage doivent être choisis pour que la température des surfaces accessibles n'excède pas 60°;

- dans les pièces accessibles aux enfants, les prises de courant basse tension doivent être conçues de façon à ce que les contacts soient hors tension ou complètement recouverts par un système de protection lorsque la fiche de contact est enlevée;
- les appareils et les dispositifs électriques doivent être choisis de façon à ce que le degré de protection soit au minimum IP2X ;
- les installations électriques des locaux accessibles aux enfants sont protégés par des disjoncteurs différentiels 30mA ;
- Dans les bâtiments nouveaux, les prises électriques seront placées à une hauteur supérieure à 1,20m.

Art. 8.G.3 Les câbles électriques qui alimentent des installations ou des appareils devant impérativement rester en service en cas d'incendie, sont placés de sorte que les risques d'une mise hors service générale soient répartis.

Sur le trajet vers le compartiment dans lequel l'installation se trouve, les câbles électriques sont EI 60 ou Rf 1h ou protégés par des éléments de construction assurant une protection au moins équivalente.

Cet article n'est pas d'application si le fonctionnement des installations ou des appareils reste garanti, même en cas de panne de l'alimentation en énergie.

Les installations ou appareils devant impérativement rester en service en cas d'incendie sont :

- l'éclairage de sécurité et éventuellement l'éclairage de secours;
- les installations de d'annonce, d'alerte et d'alarme;
- les installations d'évacuation des fumées;

- les pompes à eau pour l'extinction du feu et, éventuellement, les pompes d'épuisement.

Art. 8.G.4 Les sources de courant autonomes satisfont aux normes de base fédérales.

Art. 8.G.5 L'établissement est équipé d'une installation d'éclairage de sécurité conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22.

Les escaliers, les chemins d'évacuation, les coursives, les paliers, les cabines d'ascenseurs, les salles ou locaux communs, les locaux abritant les sources autonomes de courant ou les pompes des installations d'extinction, les chaufferies, les cuisines, ainsi que les tableaux principaux (électriques, de détection incendie, d'alerte et d'alarme, de commande en cas d'incendie des installations aérauliques et de désenfumage, ...) sont pourvus d'un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol ou des marches, dans l'axe du chemin de fuite.

Aux endroits du chemin de fuite qui pourraient présenter un danger, l'éclairement minimal horizontal sera de 5 lux. Ces endroits dangereux peuvent être, par exemple, un changement de direction, un croisement de couloirs, un accès aux escaliers, un changement de niveau imprévisible dans la trajectoire.

Cet éclairage de sécurité peut être alimenté, par la source de courant normal, mais, en cas de défaillance de celle-ci, l'alimentation est fournie par une ou plusieurs source(s) autonome(s).

L'éclairage de sécurité peut être fourni par des appareils autonomes branchés sur le circuit alimentant l'éclairage normal concerné, si ces appareils présentent toutes garanties de bon fonctionnement.

Art. 8.G.6 Les installations de gaz distribué par canalisation satisfont aux normes de base fédérales.

Les récipients de gaz de pétrole liquéfiés sont interdits à l'intérieur de l'établissement.

Art. 8.G.7 Les installations aérauliques satisfont aux normes de base fédérales.

Art. 8.G.8 Chaque établissement dispose au minimum d'un poste téléphonique raccordé au réseau de téléphone public. Les numéros de secours (112 & Centre Antipoison), ainsi que les consignes en cas d'incendie doivent être affichés près de l'appareil téléphonique. Celui-ci doit être facilement accessible. Une interruption de courant ne peut empêcher d'établir une communication extérieure.

Le nombre, le type et l'emplacement des dispositifs d'annonce, d'alerte et d'alarme incendie sont déterminés en fonction des dimensions, de la situation et de l'affectation des locaux.

Les établissements accueillant moins de 18 enfants doivent au moins être équipés d'une installation d'alarme incendie.

Les établissements accueillant plus de 18 enfants doivent disposer d'une installation généralisée de détection automatique incendie conforme à la NBN S21-100 et/ou NBN/DTD S21-100-1 et 2 (tous les produits de même fonction, comme décrit dans la norme NBN S 21-100, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont également admis).

Les boutons poussoirs d'alarme incendie doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés. Ils sont notamment placés à proximité des passages qui mènent à l'extérieur, sur les paliers et dans les couloirs. Ils sont placés de manière à ne pas empêcher le passage et de sorte qu'ils ne puissent pas être endommagés.

Le signal d'alarme incendie ne doit pas pouvoir être confondus avec d'autres signaux (notamment d'alarme intrusion). il doit pouvoir être perçu par tous les occupants du bâtiment en ce compris les éventuels mal-entendants.

Le son d'un signal d'alarme incendie doit être continu.

En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement de l'installation d'alarme incendie devra être assuré pendant au moins une heure.

Art. 8.G.9 Une bouche ou une borne d'incendie reliée au réseau public de distribution d'eau doit être située à moins de 100m de l'entrée de chaque établissement. Cette ressource en eau d'extinction doit être conforme aux prescriptions de l'article 1.15 du présent règlement.

Art. 8.G.10 Chaque établissement de plus de 18 enfants est équipé de dévidoirs muraux à alimentation axiale. Leur nombre et leur emplacement est déterminé de façon à ce que tous les points du compartiment puissent être atteints par le jet de la lance.

Art. 8.G.11 Au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 kg de poudre ABC ou de 6 litres à eau pulvérisée avec additif doit être installé par 150 m² de surface totale et par niveau.

Art. 8.G.12 Le brûleur des installations de chauffage utilisant un combustible liquide doit être protégé par un extincteur automatique.

La mise en marche du système provoquera la coupure des alimentations en courant et combustibles et déclenchera un avertisseur sonore situé dans des locaux fréquemment occupés par le personnel. Le cas échéant, ce dispositif sera relié au système de détection incendie.

Art. 8.G.13 Le local machinerie d'un ascenseur hydraulique est équipé d'une installation d'extinction automatique, activée par un détecteur thermique qui, en cas de fonctionnement, déclenchera l'alarme incendie de l'établissement

Art. 8.G.14 La cuisine est équipée d'un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif.

Art. 8.G.15 La signalisation des sorties, des issues de secours, des moyens de lutte contre l'incendie, d'annonce, d'alerte, d'alarme... est conforme à la législation en vigueur.

- H - Prescriptions d'occupation

Art. 8.H.1 Tout le personnel doit suivre une formation de base l'initiant à la correcte utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que de la façon dont il faut évacuer, et ce, au moins tous les trois ans. Cette formation aboutira à la délivrance d'une attestation.

Art. 8.H.2 Des instructions affichées en nombre suffisant et en des endroits convenables pour leur lecture renseignent le personnel en ce qui concerne la conduite à suivre en cas d'incendie et notamment :

- l'annonce immédiate de celui-ci ;
- la mise en œuvre des appareils ou moyens d'alerte, d'alarme et d'extinction des incendies ;
- les dispositions à prendre afin d'assurer la sécurité et l'évacuation des occupants ;

- les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la zone de secours.

Art. 8.H.3 Tous les membres du personnel doivent connaître le fonctionnement et l'interprétation des signaux de l'éventuelle installation de détection incendie.

Art. 8.H.4 Des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel de l'établissement sur la conduite à tenir en cas d'incendie sont organisés, au moins une fois par an, par la direction de celui-ci.

Chaque exercice fait l'objet d'un thème et sera suivi d'un débriefing en collaboration avec tous les participants.

Un rapport mentionnant le thème, les noms du personnel participant et les conclusions sera joint au registre de sécurité de l'établissement.

- I - Dispositions particulières

Art. 8.I.1 Les établissements existants à la date d'entrée en vigueur de ce règlement satisfont

a) un an après l'entrée en vigueur de ce règlement :

- aux dispositions relatives à l'implantation et aux chemins d'accès;

- aux dispositions de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** relatif au système d'alarme incendie.

b) deux ans après l'entrée en vigueur de ce règlement aux dispositions de l'article 8.C.1 exigeant 2 sorties à chaque compartiment.

c) trois ans après l'entrée en vigueur de ce règlement :

- aux dispositions de l'article 8.E.5 concernant la stabilité d'1/2h pour les escaliers;

- aux différentes dispositions concernant le compartimentage.

Chapitre 9 : Gardiennes d'enfants à domicile et gardiennes d'enfants encadrées

- A - Electricité

Art. 10.1 La conformité de l'installation électrique de l'habitation ou de l'établissement aux prescriptions du RGIE doit être contrôlée par un organisme agréé par le SPF Economie, tous les cinq ans et chaque fois que des modifications importantes sont effectuées.

Ce rapport avec la mention « conforme au règlement en vigueur » devra être tenu à la disposition de la zone de secours.

Art. 10.2 Les prises électriques des pièces accessibles aux enfants seront du type « sécurité enfant ».

- B - Eclairage de sécurité

Art. 9.B.1 En fonction de la disposition particulière des lieux, la zone de secours compétente peut exceptionnellement demander l'installation d'un éclairage de sécurité. Cet éclairage de sécurité devra satisfaire aux prescriptions des normes en vigueur.

- C - Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 9.D.1 Au moins un extincteur de 6 kg de poudre ABC ou de 6 litres à eau pulvérisée avec additif est prévu dans l'établissement d'accueil.

Cet extincteur est conforme à la série des normes NBN EN 3 relatives aux extincteurs d'incendie portatifs et est porteur du label BENOR ou de toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent.

Si nécessaire, les moyens d'extinction pourront être complétés sur avis de la zone de secours.

Art. 9.D.2 Une couverture anti-feu est disponible à portée de main dans la cuisine.

Art. 9.D.3 La gardienne doit suivre une formation de base à la correcte utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, tous les trois ans. Cette formation aboutira à la délivrance d'une attestation.

- D - Les installations de chauffage

Art. 9.D.4 L'installation de chauffage central sera conforme à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 et ses arrêtés modificatifs. Cette installation sera entretenue et contrôlée périodiquement selon les modalités fixées dans cet Arrêté ; l'attestation de contrôle devra être tenue à disposition de la zone de secours.

Art. 9.D.5 Les appareils individuels de chauffage par combustion sont obligatoirement reliés à un conduit de cheminée. Ils sont conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière des gaz de combustion à l'extérieur.

Art. 9.D.6 L'utilisation d'installations de chauffage à flamme nue est interdite en présence des enfants.

Art. 9.D.7 Les poêles et assimilés sont acceptés pour autant qu'ils soient raccordés à un conduit de cheminée et qu'ils disposent d'une amenée d'air suffisante, de sorte à éviter tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone. En cas de risque brûlure, ils devront faire l'objet de moyens de protection les rendant inaccessibles aux enfants.

- E - Installations au gaz

Art. 9.E.1 Installation alimentée au gaz naturel :

L'installation sera conforme aux normes en vigueur (à ce jour, il s'agit des normes NBN D51-003 et NBN D51-004 et leurs addenda).

Art. 9.E.2 Installations alimentées au gaz de pétrole liquéfié :

L'installation sera conforme aux normes en vigueur (à ce jour, il s'agit des normes NBN D51-006-1 à 3).

Art. 9.E.3 L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, même vides, sont strictement interdits dans les locaux en sous-sol et dans ceux qui se trouvent à un niveau inférieur à celui du sol. Sauf impossibilité majeure, les bonbonnes sont installées à l'extérieur des bâtiments.

- G - Moyen d'annonce

Art. 9.G.1 L'accueillante doit disposer d'un téléphone fixe relié au réseau public de téléphonie ou, en cas d'impossibilité, d'un GSM. Dans ce dernier cas, l'accueillante veillera à ce qu'il soit chargé durant les horaires d'accueil.

Le numéro d'appel des services de secours (112 et centre anti-poison) doit être affiché dans l'établissement. La communication doit être assurée, même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

- H - Détection

Art. 9.H.1 L'établissement doit être équipé de détecteurs d'incendie dans le respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif aux détecteurs d'incendie dans les logements. En outre un détecteur de fumées supplémentaire sera prévu dans chaque chambre occupée par les enfants gardés.

Art. 9.H.2 Si nécessaire, d'autres moyens de détection et/ou d'alarme incendie seront déterminés sur avis de la zone de secours.

- I - Généralités

Art. 9.I.1 Les différents locaux destinés à l'accueil des enfants ne peuvent pas être situés à plus d'un étage de différence.

Art. 9.I.2 Les voies d'évacuation doivent rester libres d'accès en permanence.

Art. 9.I.3 La ou les éventuelles portes d'accès au sous-sol sont fermées à clef durant l'accueil des enfants.

- Art. 9.I.4 Si la cuisine est accessible aux enfants, une protection de la partie supérieure de la cuisinière empêchant la saisie de casserole doit être installée pendant la présence des enfants. L'usage des friteuses est interdit durant la présence des enfants à garder.
- Art. 9.I.5 Les escaliers qui sont directement intégrés dans les locaux occupés par les enfants et qui ne sont pas protégés par des portes d'accès doivent être équipés de barrières de sécurité enfants afin de limiter les risques de chute dans ceux-ci. Ces barrières sont munies d'un petit portillon pouvant être ouvert moyennant l'ouverture d'une manette de sécurité et facilitant la circulation des personnes.

Chapitre 10 : Dispositions abrogatoires

Art. 10.1 A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

ANNEXE 2 - REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MODALITES DE RACCORDEMENT A L'EGOUT ET A L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Portée du règlement communal

Article 1.

Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout et de l'assainissement des eaux usées.

Les eaux usées agricoles et industrielles restent soumises au régime d'autorisation spécifique prévu par la législation relative au permis d'environnement.

Les eaux de piscine doivent être évacuées par un vidangeur agréé et ne peuvent, en aucun cas, être évacuées vers l'égout, sur la voirie ou dans des eaux de surface.

Règles générales

Article 2.

Pour chaque sous-bassin hydrographique, un plan d'assainissement fixe, pour chaque zone destinée à l'urbanisation, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

Il existe trois régimes :

- 1° le régime d'assainissement collectif;
- 2° le régime d'assainissement autonome;
- 3° le régime d'assainissement transitoire.

Chapitre 3: Les régimes d'assainissement

Du régime d'assainissement collectif

Article 3.

Chaque habitation doit être raccordée individuellement à l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

En cas d'habitation nouvelle, lorsqu'il existe la possibilité de raccorder l'habitation à un égout existant, l'habitation sera immédiatement et directement raccordée à l'égout sans aucun dispositif d'épuration (dégraisseur, fosse septique). Un dégraisseur d'une capacité minimale de 500 litres est, par contre, obligatoire pour les établissements du secteur de la restauration alimentaire.

Article 4.

Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type RW 99 - édition

2004 et ses modifications ultérieures. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions. Un regard de visite sera placé sur chaque raccordement individuel et est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 5.

Par dérogation à l'article 3, lorsque le raccordement à l'égout, existant, en cours de placement ou futur, engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées, la personne dont l'habitation est concernée peut effectuer une demande soit pour l'installation d'une unité d'épuration individuelle agréée en dérogation au raccordement à l'égout (permis d'environnement de classe II) soit pour un raccordement au collecteur nécessitant une autorisation écrite délivrée par l'organisme d'assainissement agréé et par l'Administration communale. Elle devra réaliser les travaux dans les 30 jours qui suivent la notification d'autorisation.

En cas de refus du permis d'environnement de classe II il y a lieu de se référer à l'article VI.2.2° du règlement, à savoir réaliser le raccordement à l'égout dans un délai de 180 jours.

Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement

Article 6.

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale.

Les travaux de raccordement, sur le domaine public, conformément aux exigences de l'article VI.2.2° du présent règlement, sont réalisés sous le contrôle de l'Administration communale et sont effectués par un entrepreneur agréé par celle-ci.

L'Administration communale fixe le mode de paiement et les modalités à appliquer pour tout travail de raccordement à l'égout sur le domaine public.

§1 En cas de pose d'un nouvel égout

Les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent y être raccordées pendant les travaux d'égouttage.

Le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage. Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il doit réaliser, sur domaine privé, les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur de son choix.

§2 En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)

Le demandeur passe par un entrepreneur agréé par l'Administration communale pour la réalisation des travaux sur le domaine public.

Travaux de raccordement

Article 7.

Dans l'hypothèse où L'Administration communale laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en autorisant ultérieurement celui proposé par le demandeur ; les obligations suivantes incombent au demandeur lorsque les égouts sont déjà posés :

§ 1^{er}. Le demandeur informe la commune au moins 15 jours avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec les services de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tout travaux, il appartient à l'entrepreneur mandaté par le demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait commis aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient. Les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§ 4. Le percement de l'égout (ou du collecteur), qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au RW 99 – édition 2004, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la Commune. Dans tous les cas, le demandeur fournira après travaux une fiche de raccordement, figurant la position exacte de celui-ci dans les trois dimensions. Le document sera accompagné de photos représentatives des travaux et du raccordement avant le remblayage de la tranchée.

§ 5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette mal façon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci pourront être effectuées par la commune aux frais du demandeur sans préjudice de l'application de l'amende administrative visée à l'article 18 du présent règlement. Dans l'attente de l'exécution des réparations, toutes les mesures visant à garantir la sécurité publique seront prises par le demandeur.

§ 6. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la fin des travaux.

Entretien du raccordement à l'égout

Article 8.

Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera maintenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 9.

Les réparations du raccordement particulier à l'égout, sur toute la longueur de celui-ci, sont à charge du particulier conformément aux modalités de raccordement établies par la commune.

Du régime d'assainissement autonome

Article 10

§ 1^{er} Toute habitation ou groupe d'habitations érigé(e) après la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égouttage ou du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique qui l'a, pour la première fois, classée dans une zone d'assainissement autonome, ou toute habitation existante dont les aménagements, extensions ou transformations autorisés par un permis d'urbanisme ont pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée en équivalent-habitants (EH), doit être équipé(e) d'un système d'épuration individuelle agréé, et plus précisément :

- d'une unité d'épuration individuelle qui doit faire l'objet d'une déclaration lorsque le nombre d'EH est inférieur ou égal à 20 EH;
- d'une installation d'épuration individuelle qui doit faire l'objet d'une déclaration lorsque le nombre d'EH se situe entre 20 et 100 EH;
- d'une station d'épuration individuelle qui doit faire l'objet d'une demande de permis lorsque le nombre d'EH est de 100 EH et plus.

Le nombre d'EH est calculé selon les informations reprises à l'annexe XLVI du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.

Article 11

Tous les dispositifs d'épuration individuelle doivent répondre aux conditions fixées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 et ses modifications ultérieures, fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle, et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 et ses modifications ultérieures, fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

Article 12

Dès le placement du dispositif d'épuration individuelle, il est interdit d'évacuer les eaux urbaines résiduaires autrement que par celui-ci.

Article 13

Toute personne qui est autorisée à installer un dispositif d'épuration individuelle doit, lors du raccordement et avant l'enfouissement, le faire contrôler par un contrôleur agréé. Une copie de l'attestation de contrôle est à transmettre au Collège communal avant la mise en service du système.

Article 14

Dans le cas où les eaux épurées seraient déversées dans une voie artificielle d'écoulement autre qu'un égout, le raccordement à cette canalisation de voirie se fera de la même manière que le raccordement à un égout, après avoir introduit une demande préalable.

Article 15

Toute personne autorisée à installer un dispositif d'épuration individuelle est tenue d'en assurer le bon fonctionnement, de veiller à ce que son système ne génère pas de nuisances pour le voisinage et ne cause pas de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines.

Elle est tenue de fournir obligatoirement, une fois l'an, à l'autorité communale la preuve de l'exécution du contrat d'entretien de son installation et de laisser l'autorité compétente contrôler le bon fonctionnement du système.

Les systèmes d'épuration individuelle ainsi que les dégraisseurs sont vidangés par des vidangeurs agréés. L'intervalle entre 2 vidanges ne peut excéder quatre ans pour les unités d'épuration individuelle ou deux ans pour les installations d'épuration individuelle.

Du régime d'assainissement transitoire

Article 16

Le régime d'assainissement transitoire implique que toute nouvelle habitation sera équipée d'un regard de visite et d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux résiduelles ainsi que d'une fosse septique by-passable d'une capacité minimale de 3 000 litres. L'habitation doit, le cas échéant, être raccordée à l'égout existant le long de la voirie, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement.

Lorsque les conditions d'implantation le permettent, une zone de 10 m² est prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour le placement éventuel d'un système d'épuration individuelle.

Modalités de contrôle et sanctions

Article 17.

§1 A la première demande écrite de l'Administration Communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout et ce dans un délai de 30 jours à dater de la demande.

§2 Si le raccordement est inexistant, et sans préjudice de l'application de l'amende administrative visée à l'article 18 du présent règlement, le propriétaire de l'habitation devra, dans les 30 jours à dater du jour de l'information par le Collège communal de l'obligation de raccordement :

- introduire une demande de raccordement à l'égout ;
- solliciter, le cas échéant, au Collège communal, une dérogation à l'obligation de raccorder l'immeuble à l'égout public lorsque ce raccordement engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées ; il devra, dans ce cas, se référer aux obligations de l'article 5 ci-dessus.

§3 En cas de refus d'une dérogation, le propriétaire concerné par la demande de dérogation devra réaliser (ou faire réaliser) le raccordement à l'égout dans un délai de 180 jours à dater de la notification du refus par l'Administration.

§4 Le propriétaire devra permettre aux services communaux de vérifier le mode d'évacuation et de traitement des eaux usées et ce à sa première demande.

Article 18.

Les infractions au présent règlement constituent une infraction à l'article D. 393 du Code de l'eau. Ces infractions font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de catégorie 3 et sont passibles d'une amende administrative communale de 50 à 10.000 euros.

Dispositions finales

Article 19.

Le Collège communal est seul compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 20.

Le Collège communal est chargé de la résolution des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ANNEXE 3 :

PROVINCE DU BRABANT WALLON ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU BRABANT WALLON

PROTOCOLE D'ACCORD

RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES

Textes de référence :

Nouvelle loi communale du 24.06.1988.

Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales Nouveau Code pénal (date d'entrée en vigueur : le 01.09.2026).

Nouveau Code de la voie publique (date d'entrée en vigueur : le 01.06.2027).

Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales.

Arrêté royal du 09.03.2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Circulaire des procureurs généraux COL 01-2006 (version du 30.01.2014) relative aux sanctions administratives dans les communes.

Circulaire des procureurs généraux COL 02-2026 relative au nouveau Code pénal.

ENTRE:

La commune de LA HULPE, représentée par son Collège Communal, au nom duquel agissent Monsieur le Bourgmestre, Monsieur Xavier Verhaeghe et Madame la Directrice Générale ff, Madame Hélène Grégoire

ET

Le procureur du Roi auprès le parquet du Brabant wallon,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23,

§ 1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage, et l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu la décision du 09.03.2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Titre 1. Le cadre legal:

1.1.La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans **son article 3, 1° et 2°**, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes du Code pénal :

Article 3, 1°

- Article 194 (actes de violence)
- **Article 198-1° (actes de violence)**
- Article 244 (injure) ¹
- Article 516 (vandalisme)
- Article 517 (vandalisme)
- Article 666 (bris de scellés)

Article 3, 2°

- Article 423 (interdiction de se cacher le visage dans l'espace public)
- Article 424 (interdiction de se cacher le visage dans l'espace public)
- Article 463 (vol sans violences ou menaces)
- Article 465 (vol sans violences ou menaces)
- Article 466-2° (vol sans violences ou menaces)
- Article 514 (vandalisme)
- Article 515 (vandalisme)

Pour les infractions reprises ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le procureur du Roi compétent et le collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

1.2.La loi SAC dispose dans **son article 3, 3°** que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

L'article 23, § 1er, 5eme alinéa, de la loi SAC, rend obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement administratif de ces infractions.

1.3.La loi SAC dispose dans son article 14 § 1er qu'un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.

Les communes ont donné la possibilité de prévoir, dans leurs règlements ou ordonnances, d'infliger à des mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits la sanction administrative pour les faits visés aux articles 2 et 3 de la loi SAC, moyennant le respect des procédures prévues notamment aux articles 4 § 5, 14 et suivants de ladite loi.

¹ Les injures au préjudice d'un policier ou d'une autre personne exerçant une fonction publique, alors que cette personne exerce sa fonction constituent un outrage et ne relèvent pas des sanctions administratives. Rappel de la définition de l'outrage (article 247 du nouveau Code pénal) : *Dans le but de ridiculiser la personne protégée, avoir outrage, par faits, paroles, gestes ou menaces, un ministre ou secrétaire d'Etat, un parlementaire, un magistrat, un collaborateur juridique d'une juridiction ou du ministère public, une personne exerçant une fonction publique, un témoin, un membre de jury, un ministre du culte ou un officiant lors des cérémonies d'une obédience philosophique non confessionnelle, à l'occasion de l'exercice de cette fonction.*

Liste exemplative et non limitative : outre les personnes clairement décrites dans la définition du Code pénal, sont visées : les policiers, militaires, fonctionnaires et contractuels de l'administration, bourgmestres, échevins, conseillers communaux, agents pénitentiaires, huissiers de justice, notaires, experts judiciaires, agents d'organismes publics, ...

² A partir du 01.06.2027, l'arrêté royal du 03.06.2025 relatif au Code de la voie publique remplacera l'arrêté royal du 01.12. 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, communément appelé « Code de la route ». Le présent protocole s'appuiera alors sur les nouvelles dispositions applicables.

1.4. Le présent protocole aborde l'ensemble des infractions mixtes, al'égard des majeurs et des mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits.

Les spécificités relatives à l'application de sanctions administratives des mineurs sont évoquées au titre 5.

Titre 2. Les échanges d'informations et les personnes de référence :

2.1. Outre les concertations lors des conseils zonaux de sécurité, les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges quand il ne s'agit pas d'échanges officiels dans le cadre d'un dossier.

2.2. Le procureur du Roi désignera un magistrat de référence, ci-après dénommé le "magistrat de référence SAC". Le magistrat de référence SAC pourra être contacté par les communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

Les demandes destinées au magistrat de référence SAC, qui pourront concerner l'application de la loi ou du présent protocole ou obtenir des informations sur les suites réservées à des procès-verbaux en lien avec le présent protocole, pourront être adressées à prni.secretariatpr@just.fgov.be.

Dans chaque commune, une personne de référence sera désignée pour le suivi de la procédure SAC. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra remplir ce rôle si la commune le souhaite.

Les données relatives au magistrat de référence SAC, aux personnes de référence au sein des communes et aux fonctionnaires sanctionnateurs seront collectées et conservées au sein de chaque zone de police pour faciliter les contacts.

Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des personnes de référence au chef de corps de la zone de police concernée.

2.3. Les parties s'engagent à associer les fonctionnaires sanctionnateurs aux échanges d'information.

Des réunions de concertation entre le parquet et les fonctionnaires sanctionnateurs seront organisées périodiquement, selon les nécessités, avec l'appui du Collège provincial.

Titre 3. Les infractions de roulage au sens de l'article 3, 3^o1 de la loi SAC :

3.1. Sous réserve de ce qui est dit au point 3.2, le procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage au sens de l'article 3 - 3^o de la loi SAC ci-après énumérées et les communes concernées peuvent traiter ces infractions d'abord constatées :

- Les infractions en matière d'arrêt et de stationnement. y compris les infractions relatives aux emplacements de stationnement réservés aux personnes en situation de handicap et celles relatives aux endroits où le passage de véhicules sur rails serait entravé ;
La seule exception concerne l'infraction consistant à mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau, qui est une infraction du 4^{ème} degré.
- Les infractions aux dispositions concernant le signal C3 (*accès interdit dans les deux sens*)
- Les infractions aux dispositions concernant le signal F103 (*zone piétonne*)
- Les infractions aux dispositions concernant le signal F111 (*zone cyclable*)

3.2. Si les infractions pour lesquelles le procureur du Roi s'est engagé à ne pas entamer de poursuites (voir point 3.1.) sont liées à un accident de la circulation ou à des faits qui ont débouché sur une privation de liberté avec saisine d'un juge d'instruction ou d'un juge de la jeunesse, l'application de la procédure SAC est exclue.

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis exclusivement au procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

3.3. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres infractions de roulage sans que ces faits correspondent à ceux visés au point 3.2., il dénoncera les faits conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle. Cette dénonciation se fera via l'envoi d'un courrier au service de police territorialement compétent lequel dressera un procès-verbal ou au parquet via prni.secretariatpr@just.fgov.be s'il s'agit de faits survenus hors de l'arrondissement.

Dans cette hypothèse, conformément au principe repris au point 3.1, le parquet ne traitera pas les infractions pour lesquelles la procédure administrative a été engagée. En conséquence, le fonctionnaire sanctionnateur pourra immédiatement poursuivre la procédure SAC.

Titre 4. Les infractions mixtes autres que celles visées au titre 3 :

4.1. Sous réserve de l'exception prévue au point 4.3, le procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées pourront traiter ces infractions dûment constatées :

- infraction à l'article 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services
- article 244 CP (*injure*)
- articles 423 et 424 CP (*interdiction de se cacher le visage dans l'espace public*)
- articles 514 - 515 CP (*vandalisme puni d'une peine de niveau 1*)
- article 516 CP (*vandalisme ayant entraîné un dommage grave - sans violences*)
- article 517 CP (*vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier*)
- article 666 CP (*bris de scellés*).

4.2. Le procureur du Roi s'engage par contre à traiter et apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :

- article 194 CP (*actes de violences ayant entraîné une atteinte à l'intégrité de premier degré ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité*)
- article 198 - 1° CP (*actes de violences ayant entraîné une atteinte à l'intégrité de premier degré (ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité, avec préméditation)*)
- article 463 et 464 CP (*vol sans violences ou menaces*)
- article 466- 2° CP (*vol sans violences ou menaces au préjudice d'un mineur ou d'une personne en situation de vulnérabilité*).

Les articles 194, 198-1°, 463, 464 et 466 - 2° ne seront donc pas repris dans les règlements de police.

4.3. Si les infractions pour lesquelles le procureur du Roi s'est engagé à ne pas entamer de poursuites (voir point 4.1.) sont liées à d'autres faits qui ont débouché sur une privation de liberté avec saisine d'un juge d'instruction ou d'un juge de la jeunesse, l'application de la procédure SAC est exclue.

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis exclusivement au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

4.4. Si les infractions pour lesquelles le procureur du Roi s'est engagé à ne pas entamer de poursuites (voir point 4.1.) sont liées à d'autres faits sans que l'hypothèse visée au point 4.3. soit rencontrée, l'application de la procédure SAC sera maintenue. En conséquence, dans cette hypothèse, le fonctionnaire sanctionnateur pourra immédiatement poursuivre la procédure SAC.

4.5. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres infractions, il dénoncera les faits conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle. Cette dénonciation se fera via l'envoi d'un courrier au service de police territorialement compétent lequel dressera un procès-verbal ou au parquet via prni.secretariatpr@just.fgov.be s'il s'agit de faits survenus hors de l'arrondissement.

Dans cette hypothèse, les principes repris au point 4.4 seront appliqués.

Titre 5. Le traitement des SAC en cause de mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits :

5.1. Le parquet compétent pour orienter ou non un dossier vers la procédure SAC en cause d'un mineur n'est pas nécessairement le parquet du Brabant wallon.

Pour un mineur, le critère de compétence n'est pas, en principe, celui du lieu des faits³. Le parquet compétent est celui de la résidence du ou des parents, du tuteur ou des personnes qui ont la garde du mineur.

5.2. Pour appliquer une sanction administrative à un mineur dépendant d'un autre arrondissement, il faut en référer au parquet compétent.

Pour les mineurs pour lesquels le parquet du Brabant wallon est territorialement compétent, les règles d'orientation des dossiers précisées aux titres 3 et 4 s'appliquent en principe à eux.

5.3. Ces principes s'appliquent pour les faits commis avant l'âge de 18 ans, même si le dossier est traité au moment où la personne impliquée a atteint l'âge de 18 ans.

5.4. Le recours à la procédure SAC peut cependant être considérée comme inadéquate lorsque, eu égard aux faits, à la personnalité du mineur implique et aux informations disponibles concernant son environnement éducatif et son milieu de vie:

- un suivi judiciaire semble s'imposer.
- une problématique éducative importante est identifiée.

Dans ces hypothèses, le fonctionnaire sanctionnateur envoie le dossier au parquet via l'adresse prni.jeunesse@just.fgov.be avec un bref exposé des éléments qui justifient, selon lui, un suivi protectionnel.

Titre 6. Les effets du protocole sur les délais de traitement des infractions mixtes :

6.1. En ce qui concerne les infractions visées à l'article 3, 1° de la loi SAC, telles que précisées au point 4.1 (les injures visées à l'article 244 CP, le vandalisme visé aux articles 516 et 517 CP et le bris de scelles visé à l'article 666 CP) :

Le fonctionnaire sanctionnateur pourra infliger sans délai une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci pour les infractions visées à l'article 3, 1° de la loi SAC, telles que précisées ci-dessus au point 4.1.

En effet, compte tenu des termes du présent protocole et sous la seule réserve des infractions survenues dans les circonstances décrites ci-dessus au point 4.2, le procureur du Roi a d'ores et déjà fait savoir qu'il trouvait opportun que ces infractions soient traitées sous forme de SAC et que lui-même n'y réserverait pas de suite.

6.2. En ce qui concerne les infractions visées à l'article 3. 2° de la loi SAC, telles que précisées au point 4.1 (l'interdiction de se cacher le visage dans l'espace public visée aux articles 423 et 424 CP et le vandalisme vise aux articles 514 et 515 CP):

Sans attendre l'expiration du délai de 2 mois prévu à l'article 23 § 3 de la loi SAC, le fonctionnaire sanctionnateur pourra infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci des lors que, compte tenu des termes du présent protocole et sous la seule réserve des infractions survenues dans les circonstances décrites ci-dessus au point 4.2, le procureur du Roi, sans remettre en cause la matérialité de l'infraction, a fait savoir qu'il ne réserverait pas de suite aux faits.

6.3. En ce qui concerne les infractions visées à l'article 3. 3° de la loi SAC, telles que précisées au point 3.1 (les infractions en matière d'arrêt et de stationnement sauf l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau ainsi que les infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111).

Le fonctionnaire sanctionnateur pourra infliger sans délai une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci.

En effet, compte tenu des termes du présent protocole et sous la seule réserve des infractions survenues dans les circonstances décrites ci-dessus au point 3.2, il est prévu que ces infractions soient traitées sous forme de SAC.

Titre 7. Règles de transmission des procès-verbaux relatifs aux infractions mixtes:

7.1. Les procès-verbaux relatifs aux infractions visées au titre 3 (arrêt et stationnement, signaux routiers C3, F103 et F111) sont transmis pour traitement exclusivement au fonctionnaire sanctionnateur sauf dans les circonstances visées au point 3.2.

En cas d'infraction connexe à un accident ou à des faits qui ont débouché sur une privation de liberté avec saisine d'un juge d'instruction ou d'un juge de la jeunesse (circonstances visées au point 3.2.), les procès-verbaux sont transmis pour traitement exclusivement au parquet.

7.2. Les procès-verbaux relatifs aux infractions visées au point 4.1. en cause de personnes identifiées sont transmis pour traitement au fonctionnaire sanctionnateur sauf dans les circonstances visées au point 4.3.

Ils sont transmis au parquet via le flux et font directement l'objet d'une décision de traitement sans poursuites pour le motif « priorité à la sanction administrative communale (SAC) ».

En cas d'infractions visées au point 4.1. connexes a d'autres faits qui ont débouché sur une privation de liberté avec saisine d'un juge d'instruction ou d'un juge de la jeunesse (circonstances visées au point 4.3.) , les procès-verbaux seront transmis pour traitement exclusivement au parquet.

7.3. Les procès-verbaux relatifs à des infractions mixtes en cause de personnes non identifiées donneront lieu a des PVS.

Au cas ou ii s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, ii ne sera pas transmis de copie du proces-verbal au fonctionnaire sanctionnateur.

Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le service de police transmet le procès-verbal suivant ce qui est précise aux points 7.1. et 7.2.

³ *A l'exception des fails qualifiés infractions commis dans le Brabant wallon par un mineur étranger non accompagné, sans inscription et sans tuteur en Belgique.*

Titre 8. Dispositions finales :

8.1. Conformément aux dispositions de l'article 23 § 1er - dernier alinéa de la loi SAC, le protocole d'accord est annexe aux règlements et ordonnances visés aux articles 3 et 4, et publié par le collège communal sur le site internet de la commune si elle en dispose et/ou par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public.

8.2. Le présent protocole abroge et remplace toute version antérieure de protocole relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes.

Fait à LA HULPE, le 02 juillet 2026.

en autant d'exemplaires qu'il y a
de parties.

Le procureur du
Roi près le parquet du
Roi

Pour la commune de LA HULPE 2..0

Marc RiETTE

Helene Gregoire



Directrice generale ff



Xavier Verhaeghe



Bourgmestre

Thibaut BOUDART
Bourgmestre ff.

ANNEXE 4 - RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE, L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA PROTECTION DES ARBRES ET DES HAIES

1. Objectifs

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent règlement tend en vertu de l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée par le décret du 06 avril 1995, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

2. Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

« **Haie** » : Tout alignement d'arbres et/ou d'arbustes d'une longueur supérieure ou égale à trois mètres.

« **Arbre** » : Tout arbre à haute tige résineux, feuillu ou fruitier dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 0,40 mètre.

« **Arbre têtard** » : Tout arbre taillé de manière à provoquer des rameaux à partir du sommet du tronc.

« **Réseau écologique** » Ensemble des éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages ; outre les arbres et les haies définis ci-dessus, il comporte des massifs d'arbustes, landes à bruyères ou à genêts, talus, étangs, mares, zones humides, fossés, berges de cours d'eau, prairies, bords de voiries, bois, cours d'eau.

3. Régime d'interdiction

Nul ne peut, sans permis préalable écrit délivré par le Collège Communal conformément à l'article 6 du présent règlement :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou partie de celles-ci ;
3. Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies ;
5. Supprimer, réduire ou modifier des éléments du maillage écologique, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.

4. Mesures d'interdiction complémentaires

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies ou d'entraîner la disparition d'élément du maillage écologique ;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies, ou d'entraîner la disparition d'éléments du maillage écologique, notamment :
 - de revêtir les terres par un enduit imperméable ;
 - de stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents ;
 - d'apporter des terres de plus de vingt centimètres d'épaisseur au pied des arbres, sur une largeur égale à la largeur de la couronne ou tout remblai susceptible de détruire des éléments du maillage écologique ;
 - d'utiliser des herbicides, des défoliants ou des produits dangereux pour les racines et les écorces d'arbres ou d'arbustes ainsi que pour tout élément du maillage écologique ;
 - d'allumer du feu ;
 - de placer des clous, vis, fixations et liens divers sur ceux-ci ;
 - d'appuyer, de déposer des matériaux, d'arrimer du matériel ou de parquer des véhicules, même temporairement, contre le tronc, les branchages ou sur les racines.

5. Exclusions du champ d'application

Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement :

1. Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. Les actes soumis à permis d'urbanisme conformément au Code du Développement territorial, en ses articles D.IV.4 – 11° - 12° et 13° et ses articles R.IV.4-5 à R.IV.4.10.
3. Les arbres destinés à la production horticole et fruitière ;
4. Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. Les arbres, arbres têtards et les haies détruits par des causes naturelles ;
6. Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 35 du Code Rural ;
7. les tailles raisonnées d'entretien ne mettant pas en péril le végétal et permettant de maintenir l'arbre dans un port soit semi-libre soit architecturé.
8. Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
9. Les arbres et les bois dont la coupe est prévue dans le cadre des plans de gestion des réserves naturelles, encadrés par la loi sur la conservation de la nature.

6. Procédure d'autorisation

§ 1. La demande d'autorisation est adressée au Collège Communal ou déposée contre récépissé à la Maison communale.

La demande doit contenir les documents suivants :

- le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement ;
- le plan de situation et d'implantation avec repérage des arbres et des haies ;
- au minimum 3 photos en couleurs du site (montrant 3 vues différentes des arbres et des haies à abattre) ;
- sur demande de l'Administration un rapport phytosanitaire délivré par un expert en la matière (selon le cas élagueur, arboriste, expert agréé) ;
- éventuellement, le document écrit du propriétaire mandatant une autre personne.

En cas de défauts tels pourriture, champignon, chancre, arrachement, fournir 2 photos supplémentaires détaillant ceux-ci.

La demande motivée doit être datée et signée par le demandeur.

§ 2. La commune transmet le dossier de demande complet au cas par cas à déterminer par le Collège Communal : soit au service communal compétent, soit au service extérieur du Département de la Nature et des Forêts du ressort, soit à tout autre service jugé compétent au regard de la demande et de la situation du terrain concerné.

Les avis doivent être transmis au Collège Communal dans les trente jours calendrier à dater de la réception des documents.

§ 3. La décision du Collège Communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus :

- dans les quarante jours calendrier à compter de la date de la réception du dossier complet lorsque l'avis du Département de la Nature et des Forêts est sollicité ;
- dans les trente jours calendrier à compter de la date de la réception du dossier complet dans les autres cas.

§ 4. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

§ 5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu, notamment quant aux essences, quantités, qualité, diamètre ainsi qu'à leur architecture. En cas d'imposition de reconstitution du milieu, le demandeur devra dans les 12 mois qui suivent l'autorisation, choisir parmi les espèces ligneuses indigènes ou naturalisées reprises dans la liste annexée et veiller à mettre tout en œuvre pour la bonne reprise des plantations.

Cette liste proposée par la Commune et le plan communal de développement de la nature est adaptée aux conditions locales en fonction du ou des territoires écologiques.

Une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés sera effectuée durant la période de végétation (entre le 01 juin et le 30 septembre), et ce, deux ans après la plantation. Les arbres qui ont été replantés en application de prescriptions de l'article 6 §6 ne peuvent, sans autorisation préalable, écrite et expresse du Collège communal, être abattus ou freinés dans leur croissance.

§ 6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période **du 15 août au 15 mars**, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Les travaux de replantations seront justifiés maximum deux ans après l'abattage au moyen d'un reportage photographique des plantations réalisées, à adresser au Collège Communal, 59 rue des Combattants à 1310 La Hulpe.

7. Mesures de sauvegarde

§ 1. Dans un but de préservation du bon épanouissement des espèces et du maillage écologique ainsi que de la sécurité publique, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et arbres têtards et de tout élément du maillage écologique et aussi afin de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou par la taille.

§ 2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie ou d'éléments du maillage écologique qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en averti immédiatement le Collège Communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

§ 3. En cas de destruction d'arbres, arbres têtards, haies ou éléments du maillage écologique pour des causes naturelles, le Collège Communal peut imposer la reconstitution du milieu dans les conditions stipulées à l'article 6 § 5.

§ 4. Afin de garantir l'application de l'article 4, le Collège Communal peut, dans le cadre de l'octroi d'un permis de bâtir, imposer des mesures de protection des arbres, arbres têtards, haies ou éléments du maillage écologique telle la pose de barrières de sécurité protégeant leurs abords.

8. Sanctions

§ 1. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et en vertu des articles 1122-33 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les agents de police judiciaire et agents constatateurs communaux sont habilités à constater les infractions au présent règlement et peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage ou d'arrachage en cours sans autorisation.

§ 2. En cas d'infraction, tant la responsabilité de l'entrepreneur que du propriétaire et de l'éventuel locataire est engagée.

§ 3. En cas d'infraction à l'article 4, la Commune peut exécuter les travaux de réparation nécessaires, aux frais de l'auteur des infractions.

9. Des plantations d'arbres et d'arbustes

§ 1. Dans le domaine public et en dehors des parterres et ronds-points à caractère ornemental, les espèces d'arbres et d'arbustes plantés appartiennent à la liste recommandée par la commune annexée au présent règlement.

§ 2. Lors de l'octroi d'un permis d'urbanisme, le Collège communal peut imposer la plantation de haies formées d'arbres et d'arbustes appartenant à la liste annexée au présent règlement.

§ 3. En cas de plantation de haies, celles-ci doivent obligatoirement être composées d'une ou plusieurs espèces reprises dans la liste annexée, en aucune cas, celles-ci ne pourront être composées de lauriers à feuilles persistantes (*prunus laurocerasus*, *prunus lusitanica* ...), bambous, photinia, aucuba et toutes variétés de conifères (*Chamaecyparis*, *Cupressocyparis*, *Thuja*, *Juniperus*, *Abies*, *Picea*, *Pinus*, *Taxus*, etc).

§ 4. Dans tous les cas, est interdite la plantation de bambous à moins de 5 mètres de l'alignement ou de la limite mitoyenne. Les racines devront être cerclées.

§ 5. Dans tous les cas, est interdite la plantation d'essences exotiques envahissantes telles que *fallopia bohemica*, *fallopia japonica*, *follopia sackalinensis*, *prunus serotina*, *impatiens glandulifera* ainsi que les autres espèces reprises dans la liste des invasives annexées au présent règlement.

10. Application

§ 1. Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil Régional Wallon du 06/04/95 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

§ 2. Le présent règlement sera publié conformément aux formalités de publicité prévues par l'article L 1133-1 CWADEL (décision du Conseil communal du 08 septembre 2021).

Annexe 5 : Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Généralités

Article I.3.23 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, M.B., 31/07/2023, p. 64292 ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans le tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets modifié via différents Arrêts du Gouvernement wallon, M.B., 30 juillet 1997, p. 19498 ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret). Ces déchets comprennent les déchets en mélange (**déchets résiduels**) et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets (déchets organiques), les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;

4° « Déchets ménagers assimilés » : les déchets en mélange (déchets résiduels) et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers ;

1. Les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles – tous réseaux et cycles compris-et casernes) ;
et consistant en:
 - ordures ménagères (om) brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
 - fraction compostable (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM)) ou bio méthanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
 - fractions collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
 - emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;

- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98) ;

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé. A l'exception des déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets qui comprennent les déchets provenant des maternités, du diagnostic du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

- les déchets de cuisine ;
- les déchets des locaux administratifs ;
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins ;
- les appareils et mobiliers mis au rebut ;
- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets ;

5° « Déchets dangereux » : les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1^{re} du décret ;

6° « Déchets professionnels » : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés ;

7° « Déchets encombrants » : les déchets dont les dimensions extérieures sont égales ou supérieures à quarante centimètres ou dont le volume est égal ou supérieur à soixante décimètres cubes ainsi que tous les matelas usagés et tout le mobilier usagé indépendamment de la taille de leurs dimensions extérieures ou de leur volume ;

8° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, etc. ;
- encombrants ménagers : déchets tels que définis à l'article I.3.23. 7° *supra*, provenant des ménages ne pouvant, à cause de leur poids ou de leur volume, être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, inférieurs aux dimensions de 3m x 1.5m et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à

obligation de reprise et des déchets pour lesquels une collecte sélective est opérationnelle sur le territoire de la commune ;

- déchets d'équipements électriques et électroniques (en abrégé DEEE) : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages issus de la taille des haies ou d'arbres, tontes de pelouse, etc. ;
- les déchets organiques ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, etc. ;
- papiers, cartons : emballages non souillés entièrement constitués de papier et de carton, boîtes en carton, sacs en papier, journaux et magazines, dépliants publicitaires, livres, annuaires téléphoniques, papier machine à écrire, provenant de l'usage normal d'un ménage ;
- PMC : Emballages proviennent de l'usage normal d'un ménage ;
 - **P: emballages en plastique** : Bouteilles, flacons, barquettes et ravers, pots et tubes, films sacs et sachets, capsules de boissons ;
 - **M: emballages métalliques** : Canettes, boîtes de conserves, aérosols, plats, ravers et barquettes, couvercles bouchons et capsules, capsules de boissons ;
 - **C: cartons à boissons** : Tout emballage laminé (de type brique de boissons) qui a contenu des produits liquides ;

NB : La liste des emballages interdits dans le sac PMC est reprise sur le site de l'InBW.

- Verre d'emballage : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent (boissons, fruits et légumes, confiture, sauces et mayonnaises) débarrassés de leur couvercle, fermeture, bouchon ;
- verre plat ;
- textiles : vêtements, chaussures, etc. ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, treillis, etc. ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, etc. ;
- piles et batteries ;
- déchets ménagers spéciaux (en abrégé DSM) : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, etc. ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- la fraction en plastique rigide des encombrants ;
- les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
- les matelas ;
- les bouchons de liège ;

9° « **Déchets résiduels** » : part des déchets ménagers ou assimilés qui subsistent après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement ;

10° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés (déchets ménagers résiduels et déchets ménagers organiques) » : par point d'apports volontaires (conteneurs aériens, conteneurs enterrés) ou collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

11° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte ou par point d'apports volontaires de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités au 5° et qui font l'objet d'une collecte périodique ;

12° « Responsable de la gestion des déchets » : la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points d'apport volontaire ;

13° « Opérateur de collecte des déchets » : la commune ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

14° « Récipient de collecte » :

- **le sac** (y compris dérogatoire ou festivités) mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;
- **le conteneur normalisé** (à puce ou non) mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;
- **soit le tiroir**, d'un volume et coût d'ouverture équivalent aux sacs, ouvert au moyen d'un badge individuel, à l'initiative du responsable de la gestion des déchets, mis à disposition des usagers concernés par la zone desservie par les conteneurs enterrés (CIPOM – Conteneur Intelligent Pour Ordures Ménagères) et/ou CIFFOM (Conteneur Intelligent pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères)) ;

	Lasne	La Hulpe	Rixensart
Sac	X	X	X (dérogatoire ou festivité)
Conteneur normalisé à puce			X
Tiroir, point d'apport volontaire (PAV)	X	X	X

15° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

16° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

17° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 121 du Décret ;

18° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets ménagers ;

19° « Service complémentaire » : service complémentaire au service minimum de gestion des déchets fourni à la demande des usagers ;

20° « Points d'apport volontaire (PAV) » : points fixes de collecte, à l'exception des recyparc ;

21° « Abandon de déchets » : le fait de générer ou de rejeter un déchet en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou tout autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique ;

Exclusivité de la compétence communale en matière de collecte des déchets ménagers et dérogations

Article I.3.24– Définition

La commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans les limites prévues à l'article 53, §2 du Décret.

Article I.3.25 – Dérogation

Toute personne domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, qui souhaite remettre ses déchets à un tiers autre que l'opérateur de collecte des déchets, doit introduire une demande d'autorisation auprès du Collège communal, sauf en cas d'application d'une dispense prévue à l'article 53, §3 du décret.

Article I.3.26 – Procédure

1° La demande d'autorisation est introduite par recommandé ou par dépôt contre récépissé auprès de l'administration communale.

2° Le dossier de demande contient :

- une motivation démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par la commune ne peut pas répondre aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation ;
- une description du type de déchets concernés ainsi qu'une estimation de la quantité, exprimée en poids, de déchets à collecter annuellement ;
- lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :
 - a) les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis ;
 - b) la périodicité de la collecte ;
 - c) l'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte-à-porte et, suivant la nature des déchets concernés, la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne ;
- lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :
 - a) la description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
 - b) l'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;
 - c) les documents attestant que les sites de dépôt des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant ;
 - d) la périodicité de la vidange des contenants ;
 - e) l'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés ;

3° Le Collège communal dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la demande d'autorisation. Ce délai est suspendu de plein droit du 1^{er} juillet au 31 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier.

A défaut de décision à l'échéance de ce délai, la demande est réputée refusée.

4° L'utilisateur qui fait appel à un tiers pour la collecte de ses déchets conserve ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 19 heures.

Les modalités de collecte prévues à l'article 1.3.31, §2, §4, §8, §9 et §10 du présent règlement demeurent d'application à l'utilisateur qui fait appel à un tiers pour la collecte de ses déchets.

A titre transitoire, les bénéficiaires de dérogations en cours au 31/12/2024 sont dispensés de l'introduction d'une nouvelle demande. Ces dérogations seront maintenues tant que la situation ayant causé l'octroi de la dérogation perdure. Le Collège communal prendra une décision unique à cet effet.

Collecte par contrat privé pour les producteurs de déchets autres que les ménages

Article I.3.27 Déchets non collectés par la Commune

Les établissements et services publics et privés, les industriels, les commerçants, les indépendants ou les professions libérales pour lesquels le scénario de collecte mis en place par l'opérateur de collecte de déchets ne leur convient pas, pour une raison ou une autre, peuvent faire appel à une société privée pour la collecte de leurs déchets.

Dans ce cas, ils doivent respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

Les usagers ayant un contrat de ce type sont tenus, entre autres, de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peuvent les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Il est rappelé que cette collecte ne peut avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 19 heures.

Ces usagers sont tenus de recourir exclusivement à des collecteurs agréés pour la nature des déchets à collecter.

En vertu de l'article L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, afin de constater le respect et l'exécution du Décret, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible d'amende administrative.

Collecte en porte-à-porte des déchets résiduels et assimilés

Article I.3.28 – Dispositions générales

La commune organise la collecte périodique des déchets résiduels et assimilés des ménages et de tout usager.

Lorsque la collecte des déchets résiduels et assimilés est organisée en conteneur enterré, les sacs payants ou les conteneurs à puces réglementaires ne sont plus d'usage, dans la zone équipée de CIPOM/CIFFOM et aucune collecte en porte-à-porte pour ces déchets ne sera effectuée dans cette zone.

Article I.3.29 – Exclusions

Sont exclus de la collecte des déchets résiduels :

1. les déchets ménagers et les déchets assimilés qui font l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte, en points d'apport volontaire ou en recyparc ;
2. les déchets dangereux ;
3. les déchets produits par les grandes surfaces ;
4. les déchets professionnels non assimilés à des déchets ménager ;
5. les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers ;
6. les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, etc.) ;
7. les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
8. les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile ;

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article I.3.30 – Conditionnement des déchets résiduels et assimilés collectés en porte-à-porte

§1^{er}. Les déchets résiduels et assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collecte réglementaires tels que définis à l'article I.3.23 14° du présent règlement.

§2. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg. Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets résiduels et assimilés, en cas de dérogation accordée à l'utilisation des conteneurs à puce par exemple.

Dans certains cas, la collecte des déchets résiduels s'effectue uniquement en points d'apport volontaire ou peut s'effectuer en points d'apport volontaire (voir article 1.3.45) installés en complément de la collecte en porte-à-porte sous certaines conditions imposées par la commune.

Article I.3.31 – Modalités des collectes des déchets résiduels et assimilés en porte-à-porte

§1^{er}. Les déchets résiduels et assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 18h (exception faite pour les collectes organisées en conteneurs enterrés (CIPOM et/ou CIFFOM) munis d'un contrôle d'accès par badge prépayé accessibles chaque jour entre 7h et 22h).

Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte doivent être placés en bord de chaussée, soit contre la façade soit en limite de propriété, selon les cas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement ni autour du mobilier urbain.

§3. Les sacs de collectes ou les conteneurs à puces réglementaires (exception faite pour les collectes organisées en conteneurs enterrés (CIPOM et/ou CIFFOM) pour lesquels ces sacs et conteneurs ne sont pas nécessaires) peuvent être placés dans des cagibis, édicules, poubelles ou conteneurs pour autant qu'ils soient accessibles de la voirie publique, pour autant que le couvercle soit ouvert ou retiré et que les déchets contenus soient conformes au présent règlement et conditionnés préalablement dans les récipients obligatoires. Le propriétaire du cagibi, édicule, poubelle ou conteneur fait en sorte que l'endroit où sont stockés les déchets soit visible de la voirie publique, le cas échéant indique le lieu (peinture, autocollant...) afin que les personnes responsables de la collecte puissent aisément situer les déchets.

Le §3 n'est pas d'application pour la Hulpe.

§4. Dans l'hypothèse où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière (accident, poteaux abattus...) ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans la partie de voirie toujours accessible ou dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Lorsque l'inaccessibilité de la voirie résulte de travaux, quels qu'ils soient, les **récipients de collecte** sont sortis de la zone de travaux et présentés à la collecte par l'entrepreneur de travaux à un endroit du domaine public accessible aux véhicules de collecte.

§5. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou les responsables de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets résiduels et assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets. Ils doivent alors être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§8. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte, au plus tard à 20 heures.

§9. Après la collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus nettoie la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le lendemain à 20 heures au plus tard. Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par l'opérateur de collecte des déchets.

§11. Pour les déchets résiduels assimilés, des modalités spécifiques (lieux et horaires) de collecte peuvent être imposées ou autorisés par le Collège Communal.

Article I.3.32 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement.

Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement.

Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Collecte sélective des déchets ménagers et assimilés en porte-à- porte

Article I.3.33 – Dispositions générales

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes en porte-à-porte de déchets ménagers et assimilés pour les catégories de déchets suivants :

- Les PMC ;
- Les papiers et cartons ;
- Les encombrants ménagers ;
- Les déchets organiques ;
- Les déchets verts ;
- Les sapins de Noël ;

Le responsable de gestion de déchets (l'association de communes) organise les collectes du verre d'emballage en point d'apport volontaire en rue (article 1.3.44) et dans les recyparcs (voir article 1.3.43).

Lorsque la collecte de la FFOM (déchets organiques) est organisée en conteneur enterré, les sacs payants ou les conteneurs à puces réglementaires ne sont plus d'usage, dans la zone équipée de CIPOM/CIFFOM et aucune collecte en porte-à-porte pour ces déchets ne sera effectuée dans cette zone.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des collectes sélectives de déchets en porte à porte et spécifiques à chacune des communes sont reprises dans des annexes au présent Règlement, propres aux communes qui les organisent.

Article I.3.34 – Conditionnement des déchets

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets assimilés.

Il est interdit de déposer dans un récipient destiné à la collecte sélective, d'autres déchets que ceux qui répondent aux spécifications de ladite collecte sélective.

En cas de non-conformité de tout ou partie de ces déchets à ces spécifications, le collecteur est habilité à refuser d'enlever le récipient litigieux. En pareil cas, les usagers concernés sont avertis de la cause du refus de ramassage par le biais d'un autocollant apposé sur le récipient litigieux ou par tout autre moyen. Les récipients non enlevés pour ce motif doivent être repris sans délai par les usagers responsables du dépôt desdits récipients pour les présenter à la collecte sélective suivante ou les amener au parc à conteneurs après en avoir enlevé les déchets non conformes aux spécifications.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures, du jour où la collecte est prévue.

Article I.3.35 – Modalités de collecte

Les dispositions reprises aux articles I.3.31 et I.3.32 du présent règlement sont, le cas échéant, également applicable pour les collectes sélectives en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés.

Modalités particulières à certains flux de déchets

Article I.3.36– Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte toutes les deux semaines (26 fois l'an) des PMC en porte-à-porte. Les dates des collectes sont renseignées sur le calendrier.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte (sacs PMC bleus transparents) mis à la disposition des habitants, de l'habitat groupé ou collectivités à l'initiative de ce responsable.

De plus, les habitants peuvent également déposer les PMC dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les recyparcs.

Les PMC ne peuvent pas être proposés dans le cadre d'une méthode de ramassage autre que celle décrite ci-avant. Ils ne peuvent en aucun cas être placés dans des conteneurs de 1.100 litres, à l'exception des écoles.

Les sacs PMC doivent être correctement fermés de sorte à ce qu'ils ne perdent pas leur contenu et qu'ils soient faciles à manier. Il faut toujours veiller à ce que le sac PMC ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être ramassé par les collecteurs d'une façon suffisamment rapide et propre. Celui qui met un sac à la collecte est responsable du PMC éventuellement dispersé/emporté par le vent ou les animaux et se charge lui-même du nettoyage.

Article I.3.37- Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons. Les dates des collectes sont renseignées sur le calendrier.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets (conteneur normalisé individuel ou collectif) et accepté par la commune de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Il convient de toujours veiller à ce que le papier/carton ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être enlevé suffisamment vite et proprement par les collecteurs. Celui qui propose le papier/carton est

responsable du papier/carton éventuellement dispersé/emporté par le vent et se charge lui-même du nettoyage.

De plus, les habitants peuvent également déposer les papiers et cartons dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les recyparcs.

Les papiers et cartons ne peuvent pas non plus être utilisés comme récipient pour d'autres déchets.

Les papiers et cartons peuvent être placés dans des conteneurs clairement identifiés et prévus à cet effet (établissements scolaires, administrations communales).

Article I.3.38 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets résiduels.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets organiques, en cas de dérogation accordée à l'utilisation du conteneur à puce par exemple.

Dans certains cas, la collecte des déchets organiques s'effectue uniquement en points d'apport volontaire (voir article 1.3.44) ou peut s'effectuer en points d'apport volontaire (voir article 1.3.45) installés en complément de la collecte, ou en porte-à-porte sous certaines conditions imposées par la commune.

Article I.3.39 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

Le responsable de gestion de déchets peut organiser l'enlèvement des encombrants ménagers.

Dans ce cas, les modalités générales de collecte sélective et les modalités spécifiques ci-après sont applicables.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des collectes sélectives de déchets en porte à porte et spécifiques à chacune des communes sont reprises dans les annexes au présent Règlement visée à l'article I.3.34 et propres aux communes qui les organisent.

Une collecte préservant sur appel des déchets encombrants ménagers réutilisables peut être organisée par une ressourcerie selon les modalités définies par cette dernière.

L'In BW procède à l'enlèvement des encombrants sur appel téléphonique. L'intercommunale assure les appels sur un N°0800-et organise les plannings d'enlèvements.

Elle enlèvera auprès d'habitants qui auront pris rendez-vous, tout type de déchets pouvant aller aux recyparcs, à l'exception des PMC, papiers-cartons, verres, tontes de pelouse et les inertes,

sauf si ce sont des pièces uniques (WC, lavabo, bac, etc.). Les objets jugés déchets encombrants devront être sortis et placés sur le trottoir de l'habitation concernée.

Ces collectes spécifiques peuvent être soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal. Cette information est disponible sur le site Internet de la commune.

Les déchets encombrants ménagers triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion de ces déchets.

Article I.3.40 - Collecte des sapins de Noël

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement des sapins de Noël. La date de collecte est mentionnée sur le calendrier de collecte de déchets.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur une bâche ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, et autre), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article I.3.41 - Collecte des déchets verts

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement des déchets verts.

Ces collectes peuvent être organisées en porte à porte ou via des points d'apports volontaires.

Les dates de collecte sont, le cas échéant, mentionnées sur le calendrier de collecte de déchets .

Les déchets verts triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable ou présentés en fagot ou présentés dans les récipients mentionnés dans les consignes de tri.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des collectes sélectives de déchets verts et spécifiques à chacune des communes sont reprises dans les annexes (pour Lasne et Rixensart) au présent Règlement visées à l'article I.3.34 et propres aux communes qui les organisent.

De plus, les habitants peuvent également déposer les déchets verts dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les recyparcs.

– Collectes en recyparcs et en points spécifiques d'apport de déchets

Article I.3.42 - Collectes spécifiques en un endroit précis

Le responsable de la gestion des déchets peut, sur base d'accords préalables, organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

Article I.3.43 - Recyparcs

§1. Les déchets ménagers et les déchets assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes peuvent être amenés aux recyparcs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
4. les déchets verts ;
5. les déchets de bois ;
6. les papiers et cartons ;
7. les PMC ;
8. le verre d'emballage ;
9. Le verre plat ;
10. le textile ;
11. les métaux ;
12. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
13. les huiles moteurs usagées ;
14. les piles et batteries ;
15. les petits déchets spéciaux des ménages (DSM) ;
16. les déchets d'amiante-ciment ;
17. les pneus usagés ;
18. la fraction en plastique rigide des encombrants (dans quasi tous les recyparcs ; liste sur le site Interne in BW) ;
19. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
20. Les matelas ;
22. Les bouchons de liège ;

La liste et les quantités de déchets acceptés, est disponible sur le site Internet l'Inbw.

§2. Les piles et batteries amovibles doivent impérativement être séparées des objets qu'ils alimentent.

§3. Les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets ont accès au recyparc selon les conditions arrêtées par le gestionnaire du recyparc et dans les limites prévues par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

Toutefois, les commerçants, entrepreneurs et indépendants peuvent, à titre privé, accéder au parc à conteneurs pour y déverser les matériaux provenant de l'activité usuelle de leur ménage.

§4. Les utilisateurs du recyparc se conforment à son règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux injonctions du personnel sur les lieux et aux consignes de tri.

Ils doivent accepter d'ouvrir le coffre de leur voiture pour en vérifier le contenu.

Les utilisateurs du recyparc peuvent se faire aider par le ou les préposés du parc en fonction de leur disponibilité et sur simple demande.

Pour assurer le recyclage des matières, le contenu de chaque conteneur est bien spécifique et doit être respecté par les usagers.

§5. La liste des recyparcs et leurs heures d'ouvertures ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont disponibles sur le site web de l'Inbw et sont également repris dans le guide de tri et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du recyparc ou du responsable de la gestion de ces déchets.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Toutes les précautions sont prises par l'utilisateur pour éviter l'envol ou la chute des déchets lors du transport de ceux-ci. En cas d'utilisation d'une remorque, le citoyen est tenu d'utiliser une bâche (ou un filet) si nécessaire ou de fixer le chargement à l'aide de sangles.

§7 Tout dépôt de déchets effectué à l'extérieur des recyparcs durant leur fermeture est considéré comme un dépôt clandestin et passible de poursuites.

§8. Les particuliers désirant déposer des déchets mais ne possédant pas de voiture peuvent se faire véhiculer par un tiers mais doivent impérativement être présents lors du dépôt.

§9. Tous les apports des services communaux sont considérés comme des apports issus d'un seul ménage et limités à 5 m³/mois. Ce volume atteint, le préposé a le droit de refuser tout apport supplémentaire jusqu'à la fin du mois. Les apports des CPAS et associations attenantes sont régis comme les apports de déchets des PME.

Complémentairement aux dispositions reprises dans le règlement du recyparc, les dispositions suivantes sont rappelées aux utilisateurs du recyparc.

Sécurité

§10. Pour garantir la fluidité de la circulation, les déchets apportés au parc à conteneurs doivent être préalablement triés.

Les remorques utilisées pour les transports vers les parcs doivent être bâchées.

Le code de la route doit être respecté à l'intérieur des parcs où la vitesse est limitée à 5 km/h.

Les moteurs seront coupés pendant le déchargement.

Il est interdit de laisser circuler librement les enfants de moins de 12 ans et les animaux.

Tous les véhicules sont acceptés à l'exclusion des tracteurs (sauf durant la collecte des bâches agricoles), les camions et les véhicules de + de 3,5 T.

L'accès éventuel à pied se fait toujours par l'entrée du parc à conteneurs et ne dispense pas de se soumettre au contrôle.

Les automobilistes doivent respecter le stop et les consignes de sécurité. Ils ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte descendre ou marcher sur ou dans les conteneurs, enlever ou enjamber les systèmes de sécurité.

Le préposé du parc pourra faire attendre les personnes qui apportent les déchets à l'extérieur de l'enceinte s'il y a déjà trop de visiteurs sur le site, afin d'assurer la fluidité de la circulation.

Tout dépôt non conforme au présent règlement est assimilé à un dépôt clandestin et est passible de poursuites administrative et/ou judiciaire.

Tri des déchets et fractions interdites

§11. Sont interdits, la liste n'étant pas exhaustive : les produits explosifs tels que bonbonnes de gaz, tous déchets non recyclables qui peuvent être conditionnés dans un sac poubelle (frigorifère, ordures ménagères, papier-peint, cassettes vidéo, cd, etc.).

§12. Sont acceptés les déchets d'asbeste-ciment exclusivement limités à l'activité normale d'un ménage, et préalablement conditionnés dans un sac agréé de dimension 70 x 100

cm correctement fermé. Des mesures de précaution pour manipuler les sacs d'asbeste-ciment sont à prendre par les préposés. Les usagers qui déposent un ou des sacs agréés sont tenus de respecter la procédure de sécurité.

§13. Lorsqu'un utilisateur du recyparc apporte des déchets potentiellement dangereux ou polluants, il prendra le temps de donner un maximum d'informations au préposé du parc de manière à ce que celui-ci puisse manipuler les produits avec une sécurité optimale. Les contenants seront soigneusement fermés et le contenu sera soigneusement identifié par le préposé.

Comportement des utilisateurs du recyparc

§14. Il est interdit d'ouvrir les portes-arrières des conteneurs pour y déposer d'éventuels déchets.

§15. Il est formellement interdit de pratiquer le chiffonnage, de récupérer, pour la vente ou à son profit, toute matière apportée sur le parc à conteneurs. Dès que les déchets franchissent la grille d'entrée du parc, ils deviennent la propriété de l'InBW ;

§16. Il est interdit de fumer ou de faire du feu dans l'enceinte du parc.

§17. Il est interdit d'endommager les clôtures, grilles d'accès, bâtiments, conteneurs et cabines diverses ainsi que l'équipement. La réparation des dégâts est à charge des utilisateurs du recyparc qui les ont occasionnés. Une déclaration d'accident ou un constat doit être rempli.

§18. Il est interdit de verser quoi que ce soit dans les conteneurs pleins et signalés comme tels ainsi que dans les conteneurs vides non affectés.

§19. Les utilisateurs du recyparc qui provoquent des dégâts matériels envers un tiers en assumeront l'entière responsabilité. L'InBW décline toute responsabilité dans ce cas.

§20. Il est interdit d'emporter le matériel mis à la disposition des utilisateurs du recyparc pour accéder aux conteneurs (échelles) ou pour la manutention et le nettoyage des déchets (râteaux, brosses, et autres).

§21. Les utilisateurs du recyparc ne peuvent se prévaloir d'aucun droit en cas d'impossibilité de déverser les matières amenées notamment pour les raisons suivantes : conteneurs remplis ou indisponibles, problème d'évacuation.

Article I.3.44 - Points d'apports volontaires de collecte

§1. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points d'apports volontaires (bulles à verre, à textile, Ordures ménagères (OM), Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM)), collectes de déchets verts dans les quartiers) afin qu'ils puissent y apporter les déchets destinés au recyclage, comme par exemple pour le verre d'emballage ou à d'autres formes de valorisation.

Les déchets ménagers ou assimilés peuvent y être déversés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets pour chaque type de points d'apport volontaire.

Chaque point d'apports volontaires ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apports volontaires ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

L'abandon de déchets autour des points d'apports volontaires est strictement interdit, même en cas d'indisponibilité temporaire.

Dans le cas où le point d'apport volontaire serait rempli ou hors service, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou la Commune, à ne pas verser ses déchets autour du point saturé et verser ces déchets dans un autre point d'apports volontaires.

Toute infraction à ces dispositions est considérée comme un dépôt illégal.

§2 S'il s'agit de **déchets ménagers ou assimilés constitués d'OM et/ou de la FFOM**, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires spécifiques moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets pour chaque type de points d'apport volontaire. Également, moyennant l'utilisation d'un badge individuel prépayé qui sera fourni aux usagers concernés.

§3 S'il s'agit de déchets **ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles**, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

§4 S'il s'agit de **déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de verre** (ex. : bocaux, flacons, bouteilles), ils peuvent être déversés dans une bulle ou conteneur enterré à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

Le verre doit être déposé dans les bulles ou conteneurs enterrés à verre prévu(e)s à cet effet ou au recyparc. Le verre ne peut pas être présenté dans le cadre d'une méthode de collecte autre que celle décrite ci-dessus.

Le verre doit être placé dans les différents compartiments ou conteneurs en fonction de la couleur (non coloré/coloré).

Seuls les bouteilles et bocaux en verre vidés peuvent être placés dans le conteneur à verre.

Il est interdit de déposer tout autre matériel dans le conteneur à verre, en particulier : porcelaine, tasses, assiettes, terre cuite, pots de fleur, verre plat (vitres de fenêtre et de serre), miroirs, vitres de voiture, tubes cathodiques, lampes, flacons de médicament et de parfum.

§5 S'il s'agit de **déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries**, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

Autres collectes

Article I.3.45 - Autres collectes sélectives sur demande

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article I.3.23. 5° du présent règlement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège Communal.

Article I.3.46 Collectes des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (foire, marché de Noël, etc.)

§1. Les lieux où se tiennent les marchés ou toute autre manifestation sont maintenus en parfait état de propreté durant toute la durée de l'évènement.

Tous les déchets doivent être triés, ramassés et présentés à la collecte par les titulaires d'emplacement dans les marchés ou par les organisateurs de manifestations ouvertes au public au plus tard à la fin de l'occupation de l'emplacement ou au terme de la manifestation.

§2. Les installations où sont vendus des produits à consommer sur place doivent comporter un nombre suffisant de récipients destinés à recevoir les déchets dont les consommateurs désirent se débarrasser.

§3. Les déchets provenant des marchés et des manifestations ouvertes au public sont collectés dans les récipients de collecte réglementaires délivrés par la commune selon les modalités définies par celle-ci. Le responsable de la gestion des déchets doit être averti au moins 30 jours avant la tenue de l'évènement.

Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être triés et les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Article I.3.47 Collectes par les associations et les écoles

Les collectes de déchets ménagers et assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions triées et non dangereuses de déchets. Les modalités de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes notamment au décret et à ses mesures d'exécution.

Article I.3.48 – Déchets résultant d'une activité professionnelle spécifique

§1. Les agriculteurs et entreprises agricoles doivent se tenir informés du calendrier de collecte des emballages dangereux et sont obligés de remettre ceux-ci dans les points de collecte prévus à cet effet par l'organisme agréé.

§2. Les déchets de plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles aux endroits et aux dates déterminées par le responsable de la gestion de ces déchets (personne mandatée par la commune dans le cas où la collecte est organisée par elle-même ou l'Intercommunale ou la personne désignée par l'agriculteur pour la reprise des bâches) et selon les modalités déterminées par ce dernier.

Les agriculteurs doivent se conformer au présent règlement

§3. Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune doivent utiliser un centre de regroupement ou employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

§4. Les exploitants de distributeurs de boissons, de snack-bars, de friteries et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, veillent à ce que des récipients-poubelles appropriés et facilement accessibles soient placés de manière visible à proximité de leur établissement. Ils vident les récipients en temps utile et veillent à la propreté du récipient, de son emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Les déchets ainsi récoltés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collecte réglementaires afin de pouvoir être présentés aux diverses collectes appropriées.

Interdictions diverses

Article I.3.49 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir ou de détériorer les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de police et du personnel communal habilité.

Article I.3.51 – Fouille des points d'apports volontaires

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de police et du personnel habilité qu'il soit communal ou issu de l'association des communes.

Article I.3.52 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte, tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,).

Article I.3.53– Autres interdictions

§1er Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte.

§2. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§3. Il est interdit de présenter la collecte des déchets provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

§4. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient à côté ou sur le récipient de collecte (ex.: bidon accroché à un sac pour PMC, sac non-conforme sur le sac réglementaire).

§5. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient dans les corbeilles publiques réservées aux petits déchets de type vide-poche.

§6. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement ou d'apporter dans un recyparc ou un point d'apport volontaire des matières ou objets corrosifs, explosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§7 Il est strictement interdit de déposer des déchets autour des points d'apports volontaires, même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre point d'apport volontaire.

§8 Il est strictement interdit de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique.

§9 Il est strictement interdit de procéder à un affichage ou un "taguage" des points de collecte spécifique.

Sanctions

Article I.3.54– Sanctions

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, ou le cas échéant d'une peine de police.

Responsabilités

Article I.3.55 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article I.3.56 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.